

ÉPITRE

DE

SAINT PAUL AUX GALATES

PRÉFACE

§ I. — LA GALATIE. — SES ÉGLISES AVAIENT ÉTÉ FONDÉES PAR SAINT PAUL. — ÉPOQUE A LAQUELLE IL FAUT PLACER LA CONVERSION DES GALATES.

I. La Galatie (1), nommée aussi Gallo-Grèce (2), province de l'Asie Mineure (3), était bornée au N. par la Bithynie et la Paphlagonie, à l'E. par le Pont et la Cappadoce, au S. par la Lycaonie, et à l'O. par la Phrygie (4). Elle était arrosée par l'Halys et le Sangarius (5), et traversée par trois principales chaînes de montagnes (6), parmi lesquelles il faut nommer celle de l'Olympe. Ce pays doit son nom aux Gaulois (7), qui, au troisième

(1) On ne connaît pas au juste l'origine des mots « Galatie, Galates ». Lactance, cité et suivi par S. Jérôme, *in Ep. ad Gal.*, lib. II, prolog., les fait venir, selon l'opinion reçue de son temps, du mot grec γάλα, qui signifie lait. « Galli antiquitus a candore corporis Galatæ nuncupabantur. » Virgile semble faire allusion à cette même étymologie : « Galli per dumos aderant... Aurea cæsaries ollis...; tum lactea colla auro innectuntur. » *Æneid.*, VIII, 657-661. « Quum posset dicere candida, » remarque Lactance. Cette étymologie, admise chez les Romains, est rejetée avec raison par la science moderne. Pausanias, I, § 4, donne ce nom comme substitué plus tard à celui de « Celtæ », qu'ils portaient anciennement.

(2) Strab., XII, p. 566, éd. Casaub. Tit.-Liv., XXXVII, 8; XXXVIII, 12. Flor., II, 11. S. Jér., *loc. cit.*, fait au sujet de ces deux noms la remarque suivante : « Primum ea regio Gallo-Græcia, post Galatia nominata est. »

(3) « Asia regio quæ cognominatur Minor..., cujus provinciæ sunt: Cilicia, Lycaonia, Galatia et aliæ multæ. » *Lib. Locor. ex Actis*, parmi les Œuvres de S. Jér., t. III, col. 757, éd. Valars in-4°. Voy. Cic., *pro Flacco*, § 65, éd. Genèv., 1660.

(4) Strab., *loc. cit.* Plin., V, 42. Amm. Marc., XXV, 10.

(5) Strab., *ib. d.*

(6) Florus, précité à la note (2).

(7) Les auteurs allemands voient dans ces tribus des peuplades germaniques. Les noms de « Gaulois » et de « Galates » ne peuvent être considérés comme une objection sérieuse : car,

siècle av. J.-C., probablement après leur défaite sous les murs de Rome (1), fondirent comme un essaim d'abeilles (2) sur la Macédoine et la Grèce, où ils tentèrent de piller le fameux temple de Delphes (3). En échange des services rendus à Nicomède, roi de Bithynie, sous les ordres duquel ils avaient combattu comme troupes auxiliaires, ils reçurent de ce roi un territoire qu'ils surent bientôt agrandir par de fréquentes incursions armées sur les pays limitrophes (4). Battus par Attalus, roi de Pergame, ils furent foulés et contenus dans la partie du pays arrosée par l'Halys (5). Ces tribus, fortes, redoutables et passionnées pour la liberté (6), se mêlèrent aux Grecs et donnèrent lieu aux noms de Gallo-Grecs et de Gallo-Grèce (7). Elles passaient parmi les anciens pour être toujours disposées à prendre les armes, dans leur propre intérêt aussi bien que pour celui des autres (8). On distinguait parmi les Galates trois tribus principales : celles des Tolistoboïens, des Tectosages et des Trocmiens (9). Les premiers habitaient à l'O., et ils avaient pour capitale Pessinonte ; les seconds, au N., avaient pour ville principale Ancyre, aujourd'hui Angora (10) ; la ville principale des troisièmes, placés à l'E., était Tavium. Ces trois tribus se partagèrent plus tard chacune en quatre tétrarques : ce qui porta à douze le nombre des tétrarques, représentées par un sénat de trois cents membres, qui tenaient leurs assemblées dans une forêt de chênes (11). Ces peuples furent soumis à la domination romaine, l'an 189 av. J.-C., par le consul Cn. Manlius Vulso (12). On leur laissa cependant leurs propres chefs, qui continuèrent d'abord à se faire appeler tétraques et finirent par prendre le nom de rois (13), dont le dernier fut Amyntas, favori d'Antoine, puis d'Auguste (14). Après la

au troisième siècle avant notre ère, ce nom était, chez les écrivains romains et grecs, commun aux Gaulois aussi bien qu'aux Germains. Les noms de deux de leurs chefs, Léonnorius et Lutarus, sont bien des noms germains. Strabon nous apprend que les trois tribus avaient la même langue et les mêmes mœurs. Or les Tectosages étaient certainement des Germains. Cæs., *Bell. gal.*, VI, 24. Enfin les affaires ne se décidaient pas chez les Gallo-Grecs d'après le conseil des ministres du culte : ce que César, *Bell. gall.*, VI, 13 et 23, nous donne comme une différence capitale entre les Gaulois et les Germains.

(1) Justin, XXIV, 4.

(2) Expression de Justin, XXIV, 4 ; XXV, 2.

(3) Just., XXIV, 5-8. Pausan., I, IV, §§ 4, 5.

(4) Just., XXV, 2. Strab., IV, p. 187, éd. Casaub. ; XII, p. 566. Flor., II, 11. Tit.-Liv., XXXVIII, 16.

(5) Paus., I, IV, 5. Strab., XII, p. 566.

(6) Flor., II, 11. Polyb., V, 53.

(7) Flor., *loc. cit.* Strab., *loc. cit.*

(8) Justin, XXVII, 3. Tit.-Liv., XXXVII, 40 ; XXXVIII, 16, etc. II Mac., VIII, 20.

(9) Strabon reconnaît que les Tectosages étaient Germains. Mais, comme il affirme que ces trois tribus avaient la même langue et les mêmes mœurs, il est difficile d'admettre ce que Meyer et Winer ont répété après lui, que les deux autres tribus étaient gauloises et non germanes.

(10) Les habitants de ce pays témoignent de la tradition conservée parmi eux qu'ils descendent des Gaulois qui s'établirent autrefois dans la Galatie. *Relat. de Voy. en Orient*, t. I, p. 71. Paris, 1843.

(11) Strab., *loc. cit.*, d'où sont tirés ces détails.

(12) Tit.-Liv., XXXVIII, 12. Flor. I, 27. Comp. I Mac., VIII, 2.

(13) Appian., tom. II, p. 732, éd. Bekker-Teubner. Parmi ces rois, il faut nommer Déjoturus, que Cicéron défendit de l'accusation d'avoir attenté à la vie de César.

(14) Ces deux chefs romains ajoutèrent à la Galatie la Lycaonie et la Pamphylie. Strab., XII, p. 569. Dio Cass., lib. XLIX, § 32.

mort d'Amyntas (1), la Galatie perdit jusqu'à l'ombre de son indépendance, et elle eut un gouverneur romain (2).

Nous terminerons ce paragraphe par quelques détails. D'après saint Jérôme (3), les Galates parlaient, outre le grec, le même langage que les habitants de Trèves : nouvelle preuve qu'ils étaient, par leur origine, Germains, et non Gaulois proprement dits (4). Quant à leur religion, il semble ressortir de Gal., iv, 8, 9, qu'ils étaient idolâtres, contrairement à ce qu'ont avancé Credner, Storr et Mynster, qu'ils connaissaient et observaient les préceptes de Noé. Il paraît cependant que des Juifs s'étaient établis en assez grand nombre dans la Galatie, puis que, dans la lettre d'Auguste en leur faveur, il est question d'Ancyre, qui était la principale ville de cette province (5). Un bon nombre d'entre eux s'était converti. Voy. I Petr., i, 1.

II. L'Épître aux Galates est adressée par saint Paul « Ecclesiis Galatiæ. » Il y avait donc dans la Galatie plusieurs Églises ou communautés chrétiennes : peut-être dans les trois villes principales, Ancyre, Pessinonte et Tavium, ainsi qu'après Wieseler remarque Schmoller (6). Les Actes ne nous fournissent là-dessus aucun renseignement. Mais saint Paul a encore employé la même expression, I Cor., xvi, 4 ; ce qui confirme notre remarque au sujet de la pluralité des Églises, ou, comme nous dirions aujourd'hui, des diocèses. Voy. Ép. aux Rom., préf., pp. 1-3. C'est saint Paul lui-même qui avait fondé ces Églises : il le leur dit assez ouvertement, i, 8 ; iv, 13, 14. Quelques auteurs ont pensé que ces Églises étaient en grande partie composées de Juifs convertis. Qu'il y ait eu de ces derniers, cela est incontestable (7). Mais le grand nombre des interprètes affirment avec raison que ces Églises renfermaient surtout des gentils amenés à la foi de Jésus-Christ (8). Cela ressort évidemment 1° des passages où saint Paul appuie fortement sur son titre d'apôtre des gentils, (9) ; 2° du passage où l'Apôtre dit clairement aux Galates qu'avant leur conversion ils servaient les faux dieux (10) ; 3° enfin de ce que saint Paul fait tous ses efforts pour les empêcher de se faire circoncire (11). On objecte les allusions fréquentes à l'Ancien Testament et les explications allégoriques qu'on rencontre dans cette épître. Cette objection est sans valeur : car, outre

(1) Vers l'an 26 ap. J.-C.

(2) Dio Cass., lib. LIII, § 26.

(3) « Galatas, excepto sermone græco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eandem pene habere quam Treviros; nec referre, si aliqua exinde corruerint. » *In Ep. ad Gal.*, lib. II, prol.

(4) « Treviri circa affectationem germanicæ originis ultra ambitiosi sunt, tamquam per hanc gloriam sanguinis, a similitudine Gallorum separentur. » Tacit., *Germ.*, xxviii.

(5) Voy. Jos., *Antiq.*, liv. XVI, ch. vi, § 2. Pour ceux qui voudraient avoir plus de détails sur la Galatie et les Galates, nous indiquerons comme pouvant être consultés avec beaucoup de fruit : Wernsdorf, *de Republ. Galat.* Norimb., 1743. Schulze, *de Galatis.* Francof., 1756. Hermes, *Rerum galatic. Specim.* Pratisl., 1822. Diefenbach, *Celtica.* Stuttg., 1839. Perrot, *de Galat. prov. Rom.*, et du même auteur. *Explor. de la Galatie.* Paris.

(6) Comment. sur cette ép., viii^e livraison de la Bible commentée et éditée par Lange, 1865.

(7) Voy., dans cette ép., III, 2, 23-25 ; IV, 3.

(8) Voy. Reithmayr, *Introd.* et *Comment.*; Meyer et Schmoller. Baur, lui aussi, est de cet avis. *Paulus d. Ap. J. C.*, t. I, p. 281 ; 2^e éd. 1866.

(9) I, 16 ; II, 9.

(10) Voy. surtout IV, 8.

(11) v, 2, 3 ; vi, 12, 13.

que les apôtres, dans leurs prédications, reportaient leurs auditeurs à l'Ancien Testament, il s'agissait ici d'Églises travaillées par les docteurs judaïsans, qu'il fallait combattre par l'Ancien Testament; et puis, il est plus que probable que l'une des grandes préoccupations de ces faux docteurs était de mettre ceux qu'ils voulaient amener à l'observation des prescriptions mosaïques, au courant de l'histoire et des livres de l'Ancien Testament, au moins pour ce qui concerne les livres de Moïse.

III. A quelle époque de la vie de saint Paul faut-il placer l'évangélisation et la conversion des Galates? La plupart des auteurs pensent que cela eut lieu la première fois au second voyage de saint Paul, lorsque, peu de temps après le Concile de Jérusalem, il parcourut rapidement la Phrygie et la Galatie (1) en compagnie de Silas (2). Cependant quelques auteurs (3) reportent la conversion des Galates au premier voyage de saint Paul, pour ces deux raisons principales: 1° dans le second voyage l'Apôtre ne fait que traverser la Galatie; 2° les mentions que saint Paul fait de Barnabé (4) portent à croire que les Galates le connaissaient: ce qui ramènerait l'évangélisation des Galates au premier voyage. Ces raisons ne sont pas suffisantes pour nous faire abandonner le premier sentiment, généralement adopté de nos jours. Saint Paul visita une seconde fois les Églises de la Galatie pendant son troisième voyage (5). Une maladie survint, qui le força à y séjourner un certain temps. C'est probablement dans cette circonstance qu'il reçut des Galates les témoignages d'affection profonde dont il leur parle avec attendrissement (6). Il put en même temps développer l'œuvre déjà commencée, et augmenter dans ces Églises le nombre des âmes gagnées à Jésus-Christ.

§ II. — AUTHENTICITÉ DE L'ÉPÎTRE AUX GALATES. — ÉPOQUE ET LIEU OU ELLE A ÉTÉ COMPOSÉE.

I. Nous n'aurons pas besoin de nous arrêter longtemps sur la première question du présent paragraphe. « Les critiques *les plus sévères*, tels que Christian, Baur, les acceptent sans aucune objection. » dit M. Renan, qui place cette épître parmi celles qui sont incontestables et incontestées (7). Baur et avec lui l'École de Tubingue font de cette

(1) Act., xvi, 6. C'est le sentiment presque généralement adopté.

(2) Act., xv, 40.

(3) Entre autres Renan, *S. Paul*, pp. 51, 52.

(4) II, 1, 9, 13. Cet argument, que Renan a pris de Koppe, est de nulle valeur aux yeux de Meyer, juge bien autrement compétent et qui fait autorité dans ces matières. Voy. *U. d. B. an. d. G.*, p. 7, 4^e éd.

(5) Act., xviii, 23.

(6) IV, 14, 15.

(7) Baur, t. I, pp. 276, 280. Renan, *S. Paul*, 1869, introd., p. v. Ici l'érudition du critique français est en défaut. L'authenticité de notre épître a été attaquée en 1850 par Bauer, dans sa *Critique des lettres de Paul*, et par Weisse en 1855, dans sa *Philos. dogmat.*, t. I, p. 146. Voy. Langen, *Grundriss*, etc., p. 105; Meyer et Schmoller.

épître une pierre de touche pour juger de l'authenticité des autres épîtres attribuées à notre grand Apôtre. Seulement il arrive, comme toujours, que l'iniquité se ment à elle-même. Les mêmes preuves intrinsèques et extrinsèques qui placent si haut dans l'estime de ces critiques l'Épître aux Galates, militent aussi en faveur de celles qu'ils rejettent en les comparant à cette pierre de touche, qu'ils proclament infaillible. Pour en revenir au sujet que nous traitons, l'abus que les hérétiques firent de cette épître, observe Reithmayr (1), fournit de bonne heure aux Pères l'occasion de la citer comme l'œuvre de saint Paul (2). Les hérétiques, Marcion en particulier (3), faisaient grand cas de cette épître. C'est sans doute par respect pour eux, observe ici finement Reithmayr, que les coryphées de l'hypercritique contemporaine ont admis sans aucune difficulté l'Épître aux Galates.

II. Les questions qui concernent l'époque et le lieu de la composition de notre épître sont moins faciles à résoudre. Il y a à ce sujet une grande divergence d'opinions. (4) Quelques critiques, comme Michaelis, Koppe, Niemeyer et plusieurs autres regardent notre épître comme la première de toutes dans l'ordre des temps. Schrader et Kœhler, au contraire, pensent qu'il faut sous ce rapport lui assigner la dernière place (5). Mais, comme le fait très-bien remarquer Baur (6), la manière dont saint Paul établit, dans l'Épître aux Galates, sa vocation à l'apostolat, ses droits à être regardé comme un véritable apôtre de Jésus-Christ, égal aux autres apôtres ; la manière dont est engagé le débat entre saint Paul et ses adversaires ; la vivacité, l'insistance avec laquelle l'Apôtre défend sa thèse, dont la nécessité de la circoncision est l'unique sujet : tout cela nous montre que nous assistons ici au commencement de la lutte qui se reproduit sous une autre forme, et comme transformée, dans les deux Épîtres aux Corinthiens et dans celle aux Romains. D'où nous devons conclure que l'Épître aux Galates a dû précéder dans l'ordre des temps les trois épîtres dont nous venons de parler. Le silence que saint Paul garde dans cette lettre sur le Concile des Apôtres (7), a donné à Keil, Niemeyer, Bœttger, Ulrich, etc., l'occasion de penser qu'elle avait été composée auparavant. D'autres au contraire, comme Baur, Zeller, Hilgenfeld, et Renan à leur suite, ont vu dans ce silence une

(1) Trad. Valroger, t. II, p. 212.

(2) Entre autres, S. Ignat., *ad Philad.*, c. 1; *ad Magnes.*, c. VIII. S. Polycarp., *ad Philipp.*, v, XII. S. Justin., *ad Græc.*, p. 40, éd. Colon. S. Iren., *Adv. hæres.*, lib. III, cap. vi, § 5; cap. VII, § 2; cap. XVI, § 3; lib. V, cap. XXI, § 1. Athenag., *Legat. pro Christ.* Clem. Alex., *Strom.*, lib. III, p. 468, éd. Syb. Tertull., *de Præscript.*, cap. vi, et ailleurs; le can. de Murat.; et, parmi les témoignages des hérétiques, S. Jér., *in Gal.*, cap. vi, pp. 523 et 526, éd. Vall. in-4^o, nous donne ceux de Marcion et du chef des docètes, et S. Iren., celui des valentiniens.

(3) Epiph., *Hæres.*, XLII, 9. Baur, p. 277.

(4) « De tempore et loco scriptionis hujus epistolæ nihil certi definiri potest ex ipsa ; estque quoad hoc, omnium epistolarum Pauli incertissima. » Corn. a Lapide.

(5) Meyer, introd. à cette ép., p. 8.

(6) *Paulus*, etc., pp 286, 287. S. Chrys. et Baronius avaient déjà fait cette remarque. Voy. S. Chrys., *in Ep. ad Rom.*, prolog. Baron. t. I, p. 657.

(7) Act., xv, 6-23.

preuve que ce concile n'avait pas eu lieu. Nous traitons ce point au passage des Actes auquel il se rapporte. Qu'il nous suffise maintenant de dire que cette objection, dont Hilgenfeld compare la force à celle du levier d'Archimède, est considérée en Allemagne comme n'étant de nulle valeur : car ce silence peut provenir, ou de ce que les Galates avaient connaissance de ce décret, ou de ce que saint Paul ne voulait pas s'appuyer sur une preuve dont ses adversaires auraient pu abuser pour lui contester son autorité d'apôtre (1).

Notre épître n'a pu être composée qu'après le second voyage de saint Paul (2), époque à laquelle on rapporte communément l'évangélisation des Galates et leur conversion, et par conséquent après le Concile de Jérusalem. Mais, comme cette épître suppose un temps assez long, nécessaire pour le développement des Eglises de cette contrée et de l'action funeste des adversaires de saint Paul au milieu d'elles, il faut nécessairement conclure qu'elle a été écrite après la seconde visite de saint Paul aux Galates, dont il est question dans les Actes (3). Et comme, d'un autre côté, au ch. 1, 6, saint Paul fait entendre aux Galates qu'il s'est écoulé entre cette épître et l'époque de sa dernière visite un temps relativement court, « tam cito », il faut admettre comme conséquence nécessaire que notre épître a été composée par lui pendant son troisième voyage, qui a eu pour point de départ Antioche et pour point d'arrivée Jérusalem. En nous rappelant d'ailleurs que la composition de cette épître a précédé celle des épîtres aux Corinthiens et aux Romains, nous arrivons à fixer comme date probable de sa composition la fin de l'an 55 ou le commencement de l'an 56 (4).

III. Quelques manuscrits grecs portent à la fin de cette épître une souscription qui indique que l'Apôtre l'aurait composée pendant son séjour à Rome. Ce sentiment a été embrassé par Estius, et avant lui par saint Jérôme (5) et par Théodoret. On avait recours pour le justifier à ces passages, IV, 20 ; VI, 11, 17. Mais on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que c'est à Ephèse, où il fit un séjour de près de trois ans, que saint Paul a écrit l'Épître aux Galates (6). Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce point, qui, de nos jours, ne suscite plus aucune objection.

(1) Meyer, p. 6.

(2) Act., XVI, 6.

(3) C'est l'opinion généralement admise de nos jours. Elle a pour elle Hug, de Wette, Winer, Schott, Rückert, Meyer, Bisping, Reithmayr, etc.

(4) Cette date a pour elle la presque totalité des auteurs. A ceux que nous avons cités et que nous pourrions citer, il faut ajouter le Dr Reischl, dans la préf. à cette ép. Ce qui rend plus probable cette date, c'est le silence que garde S. Paul dans cette lettre sur la collecte en faveur des chrétiens pauvres de Jérusalem (comp. II, 10) ; tandis que, dans la 1^{re} aux Cor., XVI, 1, il parle de cette collecte comme étant faite ou se faisant encore dans les Eglises de la Galatie.

(5) *Comment. in Ep. ad Gal.*, VI, 11, col. 529, éd. Vallars in-4^o. Théodoret, *in Ep. ad Gal.*

(6) Cette opinion a pour elle, outre les auteurs cités ci-dessus aux notes (3) et (4), la *Bible de Venise*, éd. Drach ; Langen, Schmoller, Windischmann ; Glaire, *Introd.*, t. VI ; Lamy, *Introd.*, t. II, p. 350 ; Danko, *Histor. Revel. N. T.*, p. 375 ; Vidal, *S. Paul*, t. II, p. 29.

§ III. — OCCASION ET BUT DE CETTE ÉPÎTRE. — LES ADVERSAIRES DE SAINT PAUL. — PRÉTENDU ANTAGONISME DES SAINTS APÔTRES PIERRE ET PAUL, ET DOUBLE COURANT CHRÉTIEN AUQUEL IL AURAIT DONNÉ NAISSANCE.

I. Nous touchons ici à l'une des plus grandes épreuves de l'Église au temps des Apôtres, à l'une des plus perfides attaques que suscita contre elle l'ennemi de tout bien, le prince de ce monde, le démon, dont Jésus-Christ était venu détruire l'empire sur les âmes. Profitant de l'attachement des Juifs à la loi de Moïse et à ses prescriptions, qui leur avaient été transmises par leurs ancêtres, il jeta le trouble dans ces esprits encore faibles, en leur persuadant qu'à la foi en Jésus-Christ il fallait joindre l'observance des prescriptions légales. Le mal devint bien plus grand lorsque ces chrétiens venus du judaïsme virent les gentils être conviés par les apôtres à la foi de Jésus-Christ et l'embrasser après avoir renoncé à leurs fausses divinités. Ces judéo-chrétiens voulaient qu'on obligeât préalablement les gentils à la circoncision, et puis qu'on leur imposât l'obligation de se soumettre aux différentes prescriptions légales touchant les viandes pures et impures, les jours de jeûne et de fêtes en vigueur parmi les juifs, etc. Les gentils, on le comprend, refusaient absolument de se soumettre à de pareilles exigences, qui leur étaient notifiées par des docteurs qu'ils savaient bien ne pas appartenir au corps des apôtres.

Partis de la Palestine, ces émissaires judaïsans étaient allés jeter le trouble dans l'Église d'Antioche (1), où ils soutenaient avant tout l'absolue nécessité de la circoncision. De là, se rabattant sur l'itinéraire suivi par saint Paul lors de son second voyage, ils étaient venus porter la division dans les Églises de Galatie. Là, pour amener les Galates à leur doctrine favorite au sujet de l'indispensable nécessité de la circoncision, ils s'attachèrent à saper jusque dans ses derniers fondements l'autorité dont l'Apôtre des gentils jouissait à juste titre dans ces Églises. A cet effet, ils disaient d'abord qu'ils venaient de Jérusalem; ils se donnaient comme étant de l'école des grands apôtres Jacques, Pierre, Jean, les vrais disciples de Jésus-Christ et les colonnes de l'Église; ils ajoutaient à cela que Paul, étranger à l'entourage des apôtres, dont il ne faisait pas partie, n'ayant pas, comme les autres apôtres, reçu sa mission de Jésus-Christ lui-même pendant sa vie mortelle, ne méritait aucune croyance lorsqu'il disait que, pour être sauvé, la foi en Jésus-Christ suffisait seule sans la circoncision. Les Galates, simples encore et peu instruits dans la foi (2), se laissèrent prendre à ce piège. De là, on

(1) Act., xv, 1.

(2) En traitant les Galates d'« insensés », l'Apôtre faisait plutôt allusion à leur manque de consistance qu'au manque d'intelligence. S. Jér., dans son Comment. sur cette ép., lib. I, prol.;

le conçoit, mille sujets d'inquiétude, d'incertitude, de trouble et de division dans ces Eglises. Le retour de saint Paul parmi les Galates dont nous parlent les Actes, xviii, 23, n'était pas probablement étranger aux perfides menées dont les Eglises de la Galatie étaient victimes : car, dans ce voyage, saint Paul s'appliqua non pas tant à gagner de nouveaux disciples à Jésus-Christ, qu'à *confirmer* dans la foi ceux qui avaient déjà eu le bonheur de la recevoir. Nous voyons par cette épître, v, 3, qu'il avait déjà cherché à prévenir l'entraînement des Galates vers de fausses doctrines. Les nombreuses marques d'attachement qu'ils avaient prodiguées à l'Apôtre, iv, 15, 18, le rassurèrent pour le moment. De tristes nouvelles (iv, 9, 10) vinrent remplir son cœur d'amertume, en lui apprenant que les Galates donnaient tête baissée dans les pratiques du judaïsme ; elles lui apprirent de plus qu'ils n'avaient plus la confiance d'autrefois ni dans son titre d'apôtre ni dans ses enseignements au sujet des prescriptions mosaïques. Le péril était pressant : aussi saint Paul n'hésita pas un instant à écrire à ces pauvres abusés, ne pouvant pour le moment quitter Ephèse, aller combattre de vive voix les séducteurs des Galates, et remettre ceux-ci dans la bonne voie d'où ils étaient sortis.

II. Le but que se propose saint Paul dans cette épître est double : premièrement, relever aux yeux des Galates son titre d'apôtre, établir qu'ayant été appelé par Jésus-Christ lui-même et ayant reçu de lui sa mission, il est à cet égard apôtre de Jésus-Christ dans le sens rigoureux du mot et au même titre que les autres apôtres, dont il n'est en aucune façon ni le disciple ni l'envoyé ; il lui fallait ensuite reprendre et développer par écrit ce qu'il avait déjà plus d'une fois dit de vive voix aux Galates : que la justification nous vient de la foi en Jésus-Christ ; que cette foi suffit seule, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la circoncision et les autres observances légales ; celles-ci ne devaient conserver leur force que jusqu'à Jésus-Christ, le médiateur entre Dieu et les hommes pour la nouvelle alliance, comme l'avait été Moïse entre le Seigneur et le peuple d'Israël pour l'ancienne. C'est ce que l'Apôtre démontre dans cette épître avec une énergie, une vigueur que lui inspiraient et le danger dont il mesurait l'extrême gravité, et son ardent amour pour Jésus-Christ d'abord, dont on voulait amoindrir l'œuvre, et pour les Galates, qu'il voyait donner dans une erreur qui pouvait aboutir au naufrage complet de leur foi.

III. Quels étaient donc ces docteurs judaïsans que saint Paul, dont ils voulaient détruire le ministère parmi les gentils, nous donne comme venant toujours après lui, jeter le trouble dans les Eglises de l'Asie Mineure, et qu'il combat dans leurs personnes comme dans leurs doctrines, dans ses épîtres, principalement dans celle-ci, dans celles aux Corinthiens et aux Romains ? Quelques rationalistes allemands, et à leur suite des incrédules français, comme Réville, Renan, ont prétendu que c'étaient ou les apôtres mêmes de la Palestine, en particulier saint Jacques et saint Pierre,

lib. II, prol., et in cap. III, 15, 16, ne leur a pas ménagé l'épithète de « stulti ». Cependant un orateur grec, Thémistius, *Orat.*, xxiii, leur attribue à deux reprises différentes un esprit fin et prompt.

représentés par Renan, dans plusieurs endroits de son dernier ouvrage sur saint Paul (1), le premier comme un esprit étroit, opiniâtre, rempli d'orgueil, et le second comme un homme faible, indécis, flottant entre deux avis contraires et allant toujours de l'un à l'autre, ou même des émissaires de saint Jacques (2). Que saint Jacques, dans un esprit de charité et de zèle, et pour s'édifier, ait envoyé quelques disciples dans les Églises de l'Asie Mineure, afin d'être renseigné par eux sur le nombre et la prospérité de ces Églises, nous le croirons sans peine (3). Mais que ces émissaires ou disciples aient eu la mission de combattre l'enseignement de saint Paul et d'établir ce qu'on appelle le christianisme étroit de la Palestine, à la place de ce qu'on nomme le christianisme large de saint Paul, nous le nions résolument. Et nous demandons que les disciples de Baur, et Renan en particulier, apportent à l'appui de leur dire des preuves, et non pas uniquement leurs suppositions ou leurs affirmations. Ce qu'on dit de saint Jacques n'est pas seulement une calomnie impie contre un personnage que l'Église honore comme un grand saint; c'est de plus un grossier démenti donné à saint Paul : car ne dit-il pas lui-même (4) qu'il y avait entre lui et les autres apôtres, et particulièrement saint Jacques et saint Pierre, nommément désignés, une entente parfaite au sujet de la doctrine qu'ils prêchaient et de la manière dont ils entendaient l'annoncer, les uns aux Juifs, les autres aux Gentils? Ces adversaires de Paul n'étaient donc pas les apôtres, mais de ces esprits courts ou brouillons, comme il y en a eu et comme il y en aura toujours, qui, par la division qu'ils fomentent dans l'Église et par le trouble qu'ils sèment dans les âmes, servent si bien les intérêts des ennemis de Jésus-Christ. Il suffit de se rappeler les traits sous lesquels saint Paul dépeint ses adversaires (5), pour se convaincre qu'il n'avait pas devant lui des apôtres, mais de faux apôtres, ceux que le divin Maître avait déjà signalés en les désignant sous les noms de faux prophètes et de loups revêtus de la peau de brebis (6).

IV. Disons maintenant quelques mots du roman (7) mis en vogue par Baur (8), avidement recueilli et propagé en Allemagne par ses disciples et en France par Renan dans plusieurs endroits de son *Saint Paul*, sur la différente manière d'envisager le christianisme et sur la prétendue rivalité des saints apôtres Pierre et Paul. D'abord nous sommes en droit de commencer par demander à ces modernes insulteurs de nos saints apôtres les preuves de ce qu'ils avancent. Quel est, dans toute la tradition chrétienne, le seul témoignage qu'ils puissent produire en faveur d'une calomnie si grossière? Il ne suffit pas, pour prouver cette

(1) Voir pages 284, 285, 296, 297, 298.

(2) Renan, pp. 278, 311.

(3) Voy. Gal., II, 12.

(4) Gal., II, 9.

(5) II Cor., XI, 13, 15, 20. Voy. aussi Gal., II, 4.

(6) Matth., VII, 15.

(7) Vidal, *Saint Paul*, t. I, p. 240, note.

(8) *Paulus*, etc., t. I, pp. 146 et suiv., 249, 284; 2^e éd.

première calomnie, d'en ajouter une seconde au moyen de l'affirmation gratuite que, sous le nom de Simon le Magicien, l'auteur des homélies pseudo-clémentines a voulu désigner souvent l'apôtre saint Paul (1). S'agit-il de quelque chose de favorable à la divinité de la religion de Jésus-Christ ? Ces critiques sont on ne peut plus difficiles à contenter : ils trouvent à gloser sur tous les témoignages qu'on leur cite ; aucun n'est suffisant à leurs yeux ; les preuves historiques les plus incontestables n'ont pour eux aucune valeur. Mais dès qu'il s'agit d'émettre une pensée défavorable à la religion, à ses apôtres, à l'Église, oh ! alors ils ne sont plus les mêmes : une seule supposition, une seule affirmation de leur part, leur suffit, et doit par conséquent suffire à tout le monde. Ainsi d'abord cette affirmation a contre elle le silence absolu de la Tradition. Cet argument négatif remplit ici les conditions que demandent les maîtres de la logique : il a donc une très-grande valeur dans la question présente.

Nous avons en second lieu les épîtres de saint Pierre et de saint Paul. Y a-t-il dans ces épîtres le moindre texte qui puisse faire soupçonner une divergence entre les deux apôtres au sujet de la doctrine ? Si saint Paul a écrit aux Églises de la Galatie, saint Pierre a aussi adressé sa première épître aux fidèles de la Galatie. C'était bien le lieu de montrer la divergence, l'antagonisme dont on nous parle : en voit-on la moindre trace ? Nous avons contre cette assertion un troisième argument : c'est l'éloge que saint Pierre a fait (2) de la doctrine et des épîtres de saint Paul. La II^e Épître de saint Pierre n'est pas regardée par nos adversaires comme authentique. Mais, outre qu'ici encore ils affirment sans prouver, cette épître a toujours du poids, comme un témoignage qui remonte au premier siècle de l'Église, en faveur de la bonne entente des deux saints apôtres et de la parfaite unité de leurs vues en matière de doctrine. Enfin la rencontre de ces saints apôtres à Rome, où ils ont souffert le martyre, et le titre de fondateurs et de protecteurs de l'Église et de la ville de Rome, que leur ont donné les âges suivants, ne montrent-ils pas jusqu'à la dernière évidence, quand même le fait du séjour et du martyre serait faux ou incertain, d'après les affirmations de nos adversaires, quelle a été à cet égard la pensée de la tradition chrétienne ? Concluons donc que Baur et ses disciples sont venus trop tard pour être autorisés à travestir de cette manière indigne le caractère des deux saints apôtres, et à vouloir nous donner, sur un christianisme de Paul venant se greffer sur celui de Pierre, un véritable conte, aussi fantastique et moins recevable encore que ceux de Hoffmann. Pour hasarder de pareilles impiétés, il faut avoir perdu tout sens chrétien, et ne plus voir dans les apôtres que des hommes agissant en dehors de toute action divine ; et dans l'Église, non pas une société au milieu de laquelle Jésus-Christ est et sera toujours (3), mais une œuvre purement hu-

(1) Baur, t. I, p. 249. Renan, *S. Paul*, pp. 303, 514, et note.

(2) II Petr., III, 15, 16. Comp. Gal., II, 9, et la remarque que nous allons faire quelques lignes plus bas.

(3) Matth., XXVIII, 20.

maine, et, comme telle, soumise à toutes les passions des hommes et à toutes les vicissitudes du temps.

§ IV. — ANALYSE DE L'ÉPÎTRE AUX GALATES. — SON IMPORTANCE POUR LE DOGME. — SA VALEUR LITTÉRAIRE.

I. Cette épître se partage tout naturellement en deux parties. La première (I, 1 — V, 6) est apologétique d'abord (I, 1 — II, 21), et puis polémique (III, 1 — V, 6). L'Apôtre commence par établir ses titres à être regardé et considéré comme un véritable apôtre : c'est l'objet de la partie apologétique. Il attaque ensuite la discussion au sujet de l'obligation de suivre les prescriptions légales, et en particulier de recevoir la circoncision, pour être à même d'arriver au salut par Jésus-Christ : ce qu'il fait en démontrant à ses lecteurs que la loi ne procurait point par elle-même la justice et la vie ; que ces bienfaits dépendent entièrement de la grâce de Dieu, qui seule peut nous justifier ; que cette grâce nous vient par Jésus-Christ, et que la seule condition nécessaire pour être justifiés, c'est la foi en lui : d'où il conclut qu'il n'est nullement nécessaire d'y joindre l'observance du rituel mosaïque.

Dans la seconde partie (V, 7 — VI, 18), il exhorte d'abord les Galates à se maintenir fermes dans cet affranchissement des prescriptions légales que nous a mérité Jésus-Christ ; mais cette liberté ne les dispense pas d'accomplir les œuvres de l'esprit et de fuir celles de la chair, qu'il leur désigne nommément pour la plupart (V 19-23). Après leur avoir fait encore quelques recommandations à ce sujet (VI, 1-10), il y ajoute une nouvelle exhortation pressante pour les engager à ne pas se laisser égarer par leurs faux docteurs (VI, 11-16) ; puis il conclut cette épître.

Il y a sans doute identité de matière entre notre épître et celle aux Romains. Mais saint Jérôme (1) nous paraît avoir saisi et signalé mieux que saint Augustin (2) la différence pour la manière dont l'Apôtre a traité le même sujet dans ces deux épîtres. Dans l'Épître aux Romains, la thèse de la justification par la foi en Jésus-Christ sans qu'il soit nécessaire d'y joindre l'observance des prescriptions mosaïques, y est traitée « *altiori sensu et profundioribus argumentis* ; » tandis que, dans celle aux Galates, l'Apôtre « *increpat potius quam docet ; et quem possent stulti intelligere, communes sententias communi oratione vestivit, ut quos ratio suadere non poterat, revocaret auctoritas.* » Et ailleurs (3) : « *Non his usus est argumentis quibus ad Romanos, sed simplicioribus, et quæ stulti possent intelligere, et pene de trivio.* » Nous admettons le fait que constate saint Jérôme ; mais nous croyons que cette différence tient plus encore aux rapports qui avaient existé entre l'Apôtre et les Galates, et surtout à ce que, ainsi que le fait observer Baur (4), cette question, à son début alors et presque entièrement pratique au moment de la composition de cette épître, s'était généralisée depuis, et que, dans l'Épître aux Romains, l'Apôtre traite d'une manière générale cette question, qui n'était pas pour l'Église de Rome, comme pour

(1) In Ep. ad Gal., lib. I, prolog.

(2) In Ep. ad Gal., n. 4.

(3) Ibid., in cap. III, 15, 16.

(4) Baur, t. I, p. 286, 2^e éd.

celles de la Galatie et de Corinthe, un sujet de trouble, une cause de dissensions et un danger pour la foi.

II. Lorsque l'Apôtre, dans cette épître, comme dans celle aux Romains, enseigne que nous sommes justifiés par la foi en Jésus-Christ, et non par les œuvres de la loi, il n'entend parler que de l'accomplissement des lois *rituelles* de Moïse. C'est donc en faisant violence au contexte et en dénaturant la pensée de saint Paul, comme il l'avait déjà fait pour l'Épître aux Romains, que Luther a pu dire que ce qu'il enseignait au sujet de la foi sans les œuvres, était la doctrine même de l'Apôtre des nations. Rien de plus faux : comp., en effet, v, 13-26; vi, 9, 10.

Nous pouvons maintenant signaler, comme principaux passages dogmatiques, la gratuité de la grâce (1), la prééminence de saint Pierre sur les autres apôtres (2), le mérite des bonnes œuvres (3), etc.

III. Quant au mérite littéraire de cette épître, nous ferons remarquer avec quelle adresse l'Apôtre emploie tour à tour un langage ardent, sévère, et puis des expressions d'une tendresse extrême. Comme il met tout en œuvre pour persuader ces pauvres abusés et pour les toucher ! Tantôt il s'adresse à leur intelligence, tantôt à leur cœur, pour se rattacher ces chers enfants, qu'il cherchait à enfanter une seconde fois à Jésus-Christ. Des critiques rationalistes ont cherché à expliquer cette ardeur, cette vivacité de sentiment qui règnent dans cette épître, en disant, comme Baur et Renan, que l'amour-propre de Paul était excité au plus haut point, qu'il y allait du succès de son œuvre fort compromise, etc. Pour nous, nous le répétons, la raison de tout cela se trouve, non dans des motifs humains, qui sont ici parfaitement insuffisants à expliquer quoi que ce soit, mais dans ces paroles de l'Apôtre, empreintes de la foi la plus vive et de la charité la plus ardente pour Jésus-Christ et pour les Galates : « *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis.* » iv, 19.

IV. On peut, pour toutes les questions traitées dans cette préface, celles surtout qui concernent l'épître en elle-même, consulter les commentaires et introductions citées dans les préfaces précédentes ; on peut y ajouter Ellicot, a critical and grammatical Commentary on St Paul's Epistle to the Gal. Lond., 1854. Ewald, d. Sendschr. d. Ap. P., 1857. Wieseler Comment. üb. d. Br. P. an d. Gal. Götting., 1859, et les Commentaires de Windischmann et de Reithmayr : ce dernier ouvrage a paru à Munich en 1865. Nous croyons aussi devoir prévenir le lecteur qu'à moins d'indications contraires, chaque fois que, dans les notes qui vont suivre, nous citerons l'autorité des saints docteurs Jérôme et Augustin, cela doit s'entendre du commentaire que chacun d'eux nous a laissé sur l'Épître aux Galates : c'est là qu'il faudra recourir toutes les fois qu'on voudra vérifier nos citations ou les lire plus au long. Nous ferons la même remarque pour ce qui concerne saint Chrysostome, dont le Commentaire sur cette épître n'est plus, comme pour les précédentes, distribué en homélies.

(1) 1, 15.

(2) 1, 18.

(3) vi, 8-10.

ÉPITRE AUX GALATES

CHAPITRE I

Après avoir salué les Galates (γγ. 1-5), S. Paul leur adresse le reproche de s'être écartés de l'Évangile qu'il leur avait annoncé, et il lance l'anathème contre ceux qui cherchent à les entraîner. (γγ. 6-10.) — Car l'Évangile qu'il leur a prêché, il l'a appris, par voie de révélation, de Jésus-Christ lui-même, et non des hommes. (γγ. 11-12.) — A cet effet, il leur rappelle ce qu'il a fait avant et après sa conversion. (γγ. 13-24.)

1. Paul, apôtre, non par les hommes ni par un homme, mais par Jésus-Christ et Dieu le Père, qui l'a ressuscité d'entre les morts;

2. Et tous les frères qui sont avec moi, aux Églises de Galatie.

1. Paulus apostolus non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum, et Deum Patrem, qui suscitavit eum a mortuis:

2. Et qui mecum sunt omnes fratres, Ecclesiis Galatiæ.

1 — *Non ab hominibus, neque per hominem.* S. Jérôme remarque qu'il y a quatre classes d'apôtres : ceux qui n'ont été appelés ni par les hommes ni au moyen des hommes, mais par Jésus-Christ lui-même (ce sont S. Paul et les onze apôtres); ceux qui ont été appelés par Dieu, mais au moyen des hommes (comme S. Barnabé, les SS. Timothée et Tite, et enfin Silas, et en général ceux qui reçoivent avec les dispositions requises leur mission des pasteurs légitimes de l'Église); ceux qui sont appelés par les hommes, et non par Dieu, « quia hominum favore ordinantur; » en dernier lieu, ceux qui n'ont été appelés ni par Dieu ni par les hommes, « sed a semetipsis » (les hérésiarques et les faux apôtres), « transfigurantes se in apostolos Christi. » II Cor., xi, 13. — *Sed per Jesum Christum.* Par ce parallèle qu'il établit entre Jésus-Christ et les hommes, saint Paul, selon la remarque d'Origène, t. IV, p. 690, éd. Delarue, et de S. Jérôme contre les hérétiques de son temps, que nous pouvons faire contre les incrédules, rationalistes et libres penseurs de notre époque, rend un éclatant témoignage à la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et à son égalité avec Dieu le Père. « Cum negavit utique

per hominem, et subjunxit per Christum, intelligi licet per Deum Christum. » Mar. Victorin. — *Qui suscitavit eum a mortuis.* La résurrection du divin Sauveur est la pierre fondamentale du christianisme. I Cor., xv, 14-19. Cette résurrection est attribuée à Jésus-Christ lui-même. Joan., ii, 19-22; x, 18. Quelques auteurs répondent que Jésus-Christ, comme Dieu, s'est ressuscité lui-même, et que, comme homme, il a été ressuscité par Dieu le Père. Cette réponse n'est pas exacte dans sa seconde partie. Nous préférons répondre que la résurrection de Notre-Seigneur, étant une opération *ad extra*, peut, par appropriation, être attribuée tantôt à l'une, tantôt à l'autre, et tantôt à chacune des trois personnes de l'adorable Trinité. — *Et Deum Patrem.* Voy. Rom., i, 4, note. S. Paul reporte sa vocation à Jésus-Christ et à Dieu le Père, pour la raison que nous venons de donner.

2. — *Omnes fratres,* Les collaborateurs de l'Apôtre et ses compagnons de voyage, qu'il désigne ailleurs par leur noms. II Cor., i, 4. Thessal., i, 4. Comp. I Cor., i, 47. « Plurimum facit ad populum corrigendum multorum in una re sententia atque consensus. » S. Jér. — *Ecclesiis Galatiæ.* « Non unam civitatem neque duas neque tres, sed

3. Gratia vobis et pax a Deo Patre, et Domino nostro Jesu Christo,

4. Qui dedit semetipsum pro peccatis nostris, ut eriperet nos de præsenti sæculo nequam, secundum voluntatem Dei et Patris nostri,

5. Cui est gloria in sæcula sæculorum. Amen.

6. Miror quod sic tam cito transferimini, ab eo qui vos vocavit in gratiam Christi, in aliud evangelium :

7. Quod non est aliud, nisi sunt aliqui qui vos conturbant, et volunt convertere Evangelium Christi.

3. Grâce et paix à vous par Dieu le Père et par Notre-Seigneur Jésus-Christ,

4. Qui s'est donné lui-même pour nos péchés, afin de nous retirer de la corruption du siècle présent, selon la volonté de Dieu et de notre Père,

5. A qui est la gloire dans les siècles des siècles. Amen.

6. Je m'étonne que vous ayez ainsi passé si vite, de celui qui vous a appelés à la grâce du Christ, à un autre évangile ;

7. Tandis qu'il n'y en a point d'autre, si ce n'est qu'il y a quelques personnes qui vous troublent et veulent renverser l'Évangile du Christ.

totam Galatarum gentem erroris incendium pervaserat. » S. Chrys. Il y avait donc dans la Galatie plusieurs communautés chrétiennes ayant chacune leur évêque, leurs prêtres et leurs fidèles : car c'est tout cela qui constitue une Eglise particulière. Voy. S. Ign., Ad Trall., cap. III.

3. — Voy. Rom., I, 7, note.

4. — *De præsenti sæculo*. Grimm, p. 147, approuve ici la Vulg., que quelques interprètes accusent d'avoir mal traduit le grec. — *Nequam*. « Sæculum præsens malignum propter malignos homines qui in eo sunt intelligendum est. Sicut dicimus malignam domum, propter malignos inhabitantes in eâ. » S. Aug. S. Jérôme a fait la même remarque. Comp. I Joan., v, 19. — *Secundum voluntatem Dei*. « Neque Filius se dedit... absque voluntate Patris, neque Pater tradidit Filium sine Dei voluntate. » S. Jér. — *Nostri*. C. à d., d'après le grec, « nostrum. » Ce pronom se rapporte aux deux substantifs qui le précèdent : par conséquent, l'expression « Patris » ne désigne pas ici Dieu le Père.

5. — Voy. Rom., I, 25 ; XI, 36, et les notes. — *Sæcula sæculorum*. Cette expression ne se lit dans les livres protocan. de l'A. T. qu'au ch. VII, 18, de Daniel.

6. — *Sic tam*. Ces deux mots, qui sont la traduction d'un seul et même mot du texte original, peuvent très-bien « ex diversis versionibus huc confluisse », selon la judicieuse remarque d'Estius. — *Cito*. « Non ejusdem realis est transferri difficulter et cito transferri. » S. Jér. — *Ab eo qui vos vocavit*. Dieu le Père, à qui S. Paul attribue d'ordi-

naire la vocation à la foi. Comp. Rom., VIII, 30. II Tim., I, 9. Voy. Rom., I, 6, note. Comp. Joan., VI, 44. — *In gratiam Christi*. Cet accusatif marque le *terminus ad quem*. Il faut alors par cette expression, la grâce de Jésus-Christ, entendre l'ensemble des bienfaits qui nous viennent par le divin Rédempteur. Le grec porte « in gratia » : ce qui signifie par la grâce, par le moyen de la grâce que le Sauveur nous a méritée. Cette grâce est le moyen par lequel Dieu nous appelle à lui. Voy. pl. b., §. 15. Comp. Act., XI, 17. Rom., V, 15. Tit., III, 7.

7. — *Quod non est aliud, nisi*, etc. Cette expression a beaucoup embarrassé les interprètes. S. Jérôme l'explique en ce sens que S. Paul aurait dit qu'il n'y a qu'un Évangile. D'autres, surtout parmi les modernes, ont proposé différentes interprétations. Pour nous, nous croyons que le sens de ce passage est celui-ci : Cet autre évangile, dont il vient d'être parlé au §. précédent, n'est autre chose, à en juger par les résultats auxquels il aboutit, que du trouble jeté dans vos âmes, et le renversement de l'Évangile que je vous ai annoncé. Comp. pl. b., II, 21 ; V, 4-6. Rom., VIII, 2. C'est-à-dire, cet autre évangile ou enseignement auquel on cherche à vous attirer, n'est pas l'Évangile de Jésus-Christ ; mais il en est le renversement, la négation. Ici l'Apôtre donne au mot Évangile le sens qu'il a toujours dans ses ép., de prédication, d'enseignement oral touchant les vérités fondamentales du christianisme. Voy. Rom., XVI, 25. Mais qu'il y a aujourd'hui de ces écrivains orgueilleux et impies, comme Strauss, Schen-

8. Mais si nous-même ou un ange du ciel vous évangélise autrement que nous vous avons évangélisés, qu'il soit anathème.

9. Comme nous l'avons déjà dit, je le redis maintenant encore : Si quelqu'un vous annonce un évangile autre que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème.

10. Car maintenant est-ce aux hommes ou à Dieu que je veux être agréable ? Est-ce que je cherche à plaire aux hommes ? Si je plaisais encore aux hommes, je ne serais pas serviteur du Christ.

8. Sed licet nos, aut angelus de cœlo evangelizet vobis præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema sit.

9. Sicut prædiximus, et nunc iterum dico : Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis, anathema sit.

10. Modo enim hominibus suadeo ? an Deo ? An quæro hominibus placere ? Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem.

kel, Renan et autres écrivains de la vie de Jésus, auxquels, en prenant le mot « évangile » dans le sens que nous lui donnons maintenant, on peut appliquer ces paroles de S. Jér. : « Volunt Evangelium Christi mutare, convertere, turbare, sed non valent ! »

8. — *Sed licet nos, aut angelus.* Supposition irréalisable, bien faite pour frapper les Galates et produire sur eux une profonde impression. « Non quo aut apostolus aut angelus aliter potuerint prædicare quam semel dixerant. » S. Jér. — *Præterquam quod.* Les premiers auteurs de la prétendue réforme au XVI^e siècle, Luther et Calvin, etc., s'appuyaient sur ce *γ.*, et particulièrement sur cette expression, pour légitimer leur révolte contre l'Eglise, qui avait, disaient-ils, contrairement à ce que prescrit S. Paul, ajouté les enseignements de la Tradition à ceux de l'Evangile. Mais le contexte indique suffisamment que S. Paul parle ici d'un enseignement *contraire* à celui qu'il avait donné. La prépos. grecque « *παρά* » a fréquemment ce sens dans le N. T. Voy., dans le texte grec, Act., xxiii, 3. Rom., i, 26 ; xi, 24 ; iv, 18. II Petr., ii, 16. Quant aux auteurs profanes, cela ne fait aucune difficulté. Voy. les lexiques grecs. Winer, Gramm. du N. T., p. 377, 7^e éd. Beelen, Gramm. Græcit. N. T., p. 434. — *Anathema.* Ce mot répond à un mot hébreu qui, dans l'A. T., signifie l'action de vouer quelqu'un ou quelque chose à la mort. Deut., xiii, 17. III Reg., xx, 42. Is., xxxiv, 5. Zach., xiv, 11. Malach., iv, 6. Voy. Fuerst, Concord. hébr. Leipz., 1840. Dict. hébr. Leipz., 1867. Gesen. Lex. hébr. éd. Drach, 1862. Dans le langage de la Synagogue, il répond à notre excommunication. La Synagogue emploie deux mots qui se rapportent à peu près à l'excomm. majeure et mineure en usage dans l'Eglise catholique. Buxt. Lex. Talmud., p. 325. Ici le mot qu'emploie l'Apôtre n'indique pas seule-

ment le retranchement de l'Eglise : ce sens ne saurait s'appliquer à un ange ; il signifie surtout la réprobation, la malédiction de Notre-Seigneur et ses épouvantables effets.

9. — *Sicut prædiximus.* S. Chrys., S. Thom. et Estius rapportent ce verbe au *γ.* précéd. Nous pensons avec Meyer, Bisping et Schmoller, qu'il est préférable de prendre ce verbe comme faisant allusion à ce que l'Apôtre avait déjà dit de vive voix aux Galates, lors de sa seconde visite. S. Aug. avait aussi indiqué ce sens, auquel le contexte semble mieux se prêter. Comp. II Cor., xiii, 2. I Thess., iii, 4. — *Evangelizaverit.* Grec : « evangelizat ». Il est ici question de ce qui avait lieu réellement. Au *γ.* 8 : « licet... evangelizet », parce qu'il s'agit d'une simple supposition. — Remarquez le verbe *accepistis*. La doctrine dans l'Eglise se transmet et se reçoit surtout par l'enseignement oral. Comp. II Tim., ii, 2. I Joan., ii, 24. II Joan., 6 ; et la réponse du Pape S. Etienne à S. Cyprien : « Nil nisi quod *traditum est.* »

10. — *Suadeo.* D'après le grec, ce verbe signifie ici se concilier la faveur de quelqu'un, comme Act., xii, 20. — *Christi servus non essem.* Quelques interprètes donnent à ces mots ce sens : Je ne serais pas devenu un disciple de Jésus-Christ, je serais resté dans le judaïsme. Mais ce sens est bien loin de la pensée de l'Apôtre. Il n'y a aucune contradiction entre ce *γ.* et I Cor., x, 33 : car « placet Paulus et non placet ; quia in eo quod placere appetit, non se, sed per se hominibus placere veritatem quaerit. » S. Greg., de Cur. pastor., part. II, cap. viii. « Non placebat hominibus propter suam utilitatem, ne Christi servus non esset, et placebat hominibus propter illorum salutem, ut Christi esset dispensator idoneus. » S. Aug., serm. lrv, n. 4. « Utrumque ergo recte dici potest, et, Ego placeo, et, Ego non placeo. Si enim adsit bonus intellec-

11. * Notum enim vobis facio, fratres, Evangelium quod evangelizatum est a me, quia non est secundum hominem :

* I Cor., 15, 1.

12. * Neque enim ego ab homine accepi illud, neque didici, sed per revelationem Jesu Christi.

* Ephes., 3, 3.

13. Audistis enim conversationem meam aliquando in judaismo : quoniam supra modum persequer bar Ecclesiam Dei, et expugnabam illam.

14. Et proficiebam in judaismo supra multos coetaneos meos in genere meo, abundantius aemulator existens paternarum mearum traditionum.

11. Car je vous fais savoir, mes frères, que l'Évangile qui a été prêché par moi, n'est pas selon l'homme.

12. En effet, ce n'est pas d'un homme que je l'ai reçu ni appris, mais par la révélation de Jésus-Christ.

13. Car vous avez entendu dire que je vivais autrefois dans le judaïsme ; que je persécutais à l'excès l'Église de Dieu et que je la combattais ;

14. Et je me signalais dans le judaïsme au-dessus de plusieurs de mon âge et de ma nation, étant plus qu'il ne fallait plein de zèle pour les traditions de mes pères.

tor, patebit utrumque. » Id., in Ep. ad Gal.

11. — Ici l'Apôtre entre en matière et il commence par établir son titre et sa mission d'apôtre dans le sens rigoureux du mot. — *Secundum hominem*. Cette expression n'a pas ici le sens que lui donne Estius : « traditum hominis ministerio, » et que S. Aug. avait donné avant lui. La préposition « secundum » a ici le même sens que pl. b., III, 15, et I Cor., IX, 8. S. Paul veut dire que son ministère n'est pas ce qu'il serait si sa mission venait des hommes. Au fond il y a peu de différence entre la première de ces interprétations et la seconde, adoptée par les exégètes allemands de nos jours.

12. — Paul, disaient ses adversaires, n'a reçu de Jésus-Christ ni la doctrine qu'il enseigne ni sa mission ; il n'est qu'un disciple et qu'un envoyé des apôtres, dont il se sépare par sa doctrine au sujet de l'observance des prescriptions légales. En réponse à ces accusations malveillantes, l'Apôtre commence ici par rappeler aux Galates qu'il n'est le disciple ou l'envoyé d'aucun apôtre, mais de Jésus-Christ lui-même ; que ce n'est qu'après sa conversion et sa vocation à l'apostolat par le divin Sauveur lui-même, qu'il s'est mis en rapport avec les apôtres, qui ont reconnu son caractère apostolique (II, 1-10. Rom., I, 1, note), auquel S. Pierre lui-même a rendu témoignage.

13. — *In judaismo*. Par le judaïsme, l'Apôtre entend ici le pharisaïsme. Act., XXIII, 6 ; XXVI, 5. Phil., III, 5. « Plurimum prodest Galatis ista narratio. Dicere enim poterat : si ille qui a parva aetate pharisæorum institutus est disciplinis, qui, etc., nunc defendit Eccle-

siam..., et magis Christi gratiam et novitatem, vult habere cum invidia omnium, quam vetustatem legis cum laude multorum : quid nos facere oportet, qui ex gentilitate esse cœpimus christiani? » S. Jér. — *Expugnabam*. Gr. : « je détruisais, je démolissais ; » c. à d., autant qu'il était en moi.

14. — *Proficiebam in judaismo*, etc. L'Apôtre explique dans la seconde partie du v. ce qu'il faut entendre par le judaïsme et par les progrès qu'il y faisait. — *Paternarum mearum traditionum*. Ce que l'Apôtre désigne ici, ce sont ces observances minutieuses (Matth., XXIII, 23, 24. Luc., XI, 42), que les pharisiens ont ajoutées en si grand nombre à la loi et qu'ils appelaient « traditionem seniorum ». Matth., XV, 2. Notre divin Sauveur donnait à ces traditions leur vrai nom : « traditionem vestram, traditionem hominum. » Matth., XV, 3, 6, 9. Marc, VII, 8, 9, 13. Ces traditions des pharisiens du temps de Notre-Seigneur et de S. Paul, augmentées de celles des âges suivants, ont été consignées par écrit : elles forment la volumineuse et indigeste collection de la Mischna et des deux Talmuds, le Jérusalemite et le Babylonien. Voy. le chev. Drach, Harmonie entre l'Église et la Synagogue, t. I, pp. 124-181. Ritter, Pawlikowski, le Talmud, etc. Ratisb. C'est à l'étude de ces traditions que S. Paul, comme les jeunes juifs de nos jours qui se destinent à être rabbins, a passé ses premières années aux pieds du célèbre Gamaliel. Ainsi les progrès de S. Paul consistaient dans une connaissance de plus en plus grande de ces traditions, et dans ce culte de plus en plus fanatique pour elles. Voy. le chev. Drach, op. cit., pp. 37, 234.

15. Mais lorsqu'il plut à Celui qui m'a choisi dès le sein de ma mère et m'a appelé par sa grâce,

16. De me révéler son Fils, afin que je l'annonce parmi les nations, aussitôt je ne me suis pas attaché à la chair ni au sang,

17. Et je ne suis pas venu à Jérusalem, auprès de mes prédécesseurs dans l'apostolat; mais je suis allé en Arabie, puis je suis revenu encore à Damas.

15. Cum autem placuit ei qui me segregavit ex utero matris meæ, et vocavit per gratiam suam,

16. Ut revelaret Filium suum in me, ut evangelizarem illum in gentibus : continuo non acquievi carni et sanguini,

17. Neque veni Jerosolymam ad antecessores meos apostolos : sed abii in Arabiam : * et iterum reversus sum Damascus :

* An. æræ vulg. 35.

15. — *Qui me segregavit.* S. Paul emploie souvent cette expression. Voy. Rom., 1, 4, note. — *Ex utero matris meæ.* Cette expression revient bien souvent dans l'A. T., pour indiquer que Dieu prévient l'homme par son amour, et qu'il le prévient dès son origine. Voy. Ps. LXX, 6; CXXXVIII, 13. Is., XLIV, 2, 24; XLIX, 1, 5. Jerem., 1, 5. L'explication de S. Aug., in ps. CXXXVIII, n. 18 : « quæ erat mater ejus? Synagoga, » est ingénieuse, mais elle ne rend pas la pensée de l'Apôtre. — *Et vocavit per gratiam suam.* Texte dogmatique en faveur de la gratuité de la grâce, fortement établie par tout le verset. Remarquez en effet ces expressions : « placuit, segregavit, vocavit, per gratiam. »

16. — *Ut revelaret Filium suum.* Comp. Joan., vi, 44, 45. — *In me.* « Quam ob causam non dixit mihi, sed in me? » se demandent, avec et après S. Chrys., les interprètes. Ecartons d'abord ceux qui, avec Rosenm., Flatt et quelques autres, ont répondu que « in me » était tout simplement pour « mihi ». Ce sentiment est rejeté avec raison. Voy. I Cor., II, 10. Eph., III, 5. Comp. pl. h., 7. II Cor., VIII, 1. Eph., I, 9; III, 3. Col., I, 27. D'autres, comme S. Jér., qui avait d'abord affirmé le sens précédent, Estius et quelques modernes, expliquent « per me », par moi, par mon ministère. Mais alors, remarque avec raison Bisping, ce qui suit, « ut evangelizarem, » etc., ne serait plus qu'une véritable tautologie. Hilgenfeld, et avant lui Pierre Lombard, avaient expliqué ainsi : Par ma transformation de persécuteur en apôtre de Jésus-Christ, Dieu a manifesté en moi, en ma personne, la puissance, etc., de son Fils. On ne saurait nier que cette expression a été employée par S. Paul, I Tim., I, 16. Mais cela ne paraît pas être ici la pensée de l'Apôtre. Nous préférons le sens proposé par Meyer et par Bisping. L'Apôtre, par cette expression, veut désigner l'abondance des lumières intérieures dont a été accompagnée cette révélation, différente, d'après certains auteurs, de celle qui lui a été faite sur la route de Damas. Voy. Corn. de la Pierre, Estius

et Wouters. Curs. Script. sacr. Migne., t. XXV, pp. 546-547. Schmöller s'est approché de cette interprétation; mais S. Chrys. l'a expressément indiquée. « Ut ostenderet quod non modo verbis edoctus esset, verum etiam copioso Spiritus dono repletus, revelatione illustrante illius animum. » — *Non acquievi.* Le verbe gr. signifie proprement « prendre conseil. » Voy. Grimm, p. 373. Comp. Diod. Sic., XVII, 106. — *Carni et sanguini.* Cette expression, qui se trouve aussi Math., XVI, 17, se rencontre souvent dans les écrits des rabbins. Elle désigne l'homme. Buxt., Lex. Talm., p. 329. — Rien n'empêche de donner aussi à ce passage le sens que S. Aug. indique. « Acquiescit carni et sanguini, quisquis consanguineis suis carnaliter suadentibus assentitur. » « Sic quisque propinquorum debet necessitatibus compati, ut tamen... non sinat vim sæ intentionis impediri. » S. Greg., Moral., lib. VII, cap. XIV.

17. — *In Arabiam.* On ne sait pas au juste ce que S. Paul fit en Arabie, ni combien de temps il y séjourna. Les interprètes supposent avec fondement qu'il y vécut uniquement pour lui dans la retraite, se préparant par la prière au saint ministère qu'il devait exercer. S. Chrys. pense que le séjour du fervent Apôtre au milieu des habitants de l'Arabie ne leur fut pas inutile : car, « beatus hic spiritu fervens, protinus aggressus est docere homines barbaros et agrestes. » Ce passage nous montre qu'il y avait à cette époque des juifs en Arabie. Comp. Act., II, 11. Renan, « les Apôtres », p. 187, affirme qu'il faut entendre ici la province d'Arabie ayant pour partie principale l'Auranitide. Ce n'est pas impossible. Mais cet auteur, qui le prend de si haut avec l'autorité de la tradition chrétienne, doit bien penser que, même dans une chose d'aussi peu d'importance que celle qui est de sa part l'objet de cette remarque, il faut qu'il apporte autre chose que son affirmation. — *Damascus.* Là, il fut en butte aux persécutions des juifs, ses anciens coréligionnaires. Act., IX, 19-25; ce qui l'obligea à fuir.

18. Deinde post annos tres * ve-
in Jerosolymam videre Petrum, et
mansi apud eum diebus quindecim :

* Ann. 38.

19. Alium autem apostolorum
vidi neminem, nisi Jacobum fratrem
Domini.

20. Quæ autem scribo vobis; ec-
ce coram Deo, quia non mentior.

21. Deinde veni in partes Syriæ,
et Ciliciæ.

18. Ensuite, après trois ans, je
vins à Jérusalem voir Pierre, et je
demeurai avec lui quinze jours.

19. Mais je ne vis aucun des
autres apôtres, si ce n'est Jacques,
frère du Seigneur.

20. Or ce que je vous écris, voici
devant Dieu que je ne mens pas.

21. Ensuite je vins dans les pro-
vinces de Syrie et de Cilicie.

II Cor., xi, 33. Ce fut à cette occasion qu'il se
rendit à Jérusalem. Act., ix, 26.

18.— *Post annos tres.* A partir de sa con-
version, qui eut lieu l'an 35 de notre ère :
par conséquent, ce voyage à Jérusalem a été
entrepris par S. Paul l'an 38. — *Videre
Petrum.* Le verbe du texte gr. ne se lit qu'en
cet endroit du N. T. Il s'emploie pour indi-
quer quelque chose ou quelqu'un de remar-
quable et qui mérite d'être connu. Plutarque,
Vie de Thésée, ch. xxx ; Vie de Pompée, ch.
xl. Joseph., Antiq., liv. I, ch. xi, § 4 ; B. Jud.,
liv. VI, ch. 1, § 8. S. Chrys., ce qui est très-
important, fait la même remarque sur le verbe
grec. « Non dixit *ιδείν*, sed *ἰστορήσαι*, quomodo
loqui solent qui magnas ac splendidas urbes
invisunt. Adeo judicabat operæ pretium esse
tantum cognoscere virum. » Grimm, p. 210 ;
Hilgenf., Comment., p. 122. ; Meyer, p. 37,
tous les trois auteurs protestants, ont fait la
même remarque. Le dernier d'entre eux a
avoué de bonne foi que ce *ῥ*. établit en
faveur de Pierre une position exceptionnelle
dans le collège apostolique. Qui ne sent, en
effet que ces mots : « videre Petrum », expri-
ment le but du voyage et le point culminant
du *ῥ*? Aussi, dans leurs comment., les SS.
Chrys., Jér., Aug., le faux Ambr., Théodoret,
sont unanimes à faire ressortir ce que ce *ῥ*.
contient en faveur de la primauté de S. Pierre
sur les autres apôtres. Les théol. cath. ont, à
la suite des Pères, cité ce *ῥ*. Voy. Perrone, de
Eccles., § 451. — S. Paul alla à Jérusalem,
parce que Pierre, avec lequel il voulait s'en-
tendre, était à Jérusalem. Mais depuis que
Pierre, dans sa personne et dans celle de ses
successeurs, a résidé et réside à Rome, c'est à
Rome que l'on doit aller pour voir Pierre,
pour s'entendre avec lui, et pour être sûr
qu'on est dans la vérité. « Ad hanc [Romæ
Ecclesiam], propter potentiorum principalita-
tem, necesse est omnem convenire Ecclesiam,
hoc est, eos qui sunt undique fideles. » S. Iren.,
Adv. hæres., lib. III, cap. iii. Rappelons aussi
le fameux mot de S. Ambr. : « Ubi Petrus, ibi
Ecclesia. » In ps. l., n. 30. — *Diebus quindecim.*
Pour les motifs d'un séjour si court,
voir Act., ix, 29 ; xxii, 17-21.

19.— *Vidi.* Ici, dans le texte grec, le verbe
qui signifie simplement « voir », et non pas le
verbe employé au sujet de S. Pierre. — *Nisi
Jacobum.* Le fils d'Alphée ou Cléophas et de
Marie Cléophé. Matth., xiii, 55. Comme fils
de la sœur ou cousine de la sainte Vierge,
Joan., xix, 25, il portait de préférence le titre
de frère du Seigneur. — *Fratrem Domini.*
Voy. I Cor., ix, 5, et la note. Ici encore nous
voyons que les frères du Seigneur ne consti-
tuaient pas un ordre parallèle à celui des
apôtres. « J'incline maintenant à croire que
les frères du Seigneur, provenaient d'un pre-
mier mariage de Joseph. » Renan, S. Paul,
p. 285, ouvrage paru en 1869. C'est un pro-
grès et un aveu bon à constater. Voy. Vie de
Jésus, pp. 24-25, 153-154.

20.— Comp. Rom., i, 9 ; ix, 1. II Cor., i,
23 ; xi, 31. « Jurat Apostolus, et quid sanc-
tius hac juratione? Sed non est contra præ-
ceptum juratio ejus a malo est non jurantis,
sed incredulitatis ejus qui jurare cogitur. »
« Hoc [ce que S. Paul écrit dans ce *ῥ*], non
solum de his quæ nunc scribit ad Galatas po-
test accipi, sed et generaliter de his omnibus
epistolis. » S. Jér.

21.— *Et Ciliciæ.* Province de l'Asie Mi-
neure. Elle était bornée au S. par une partie
de la Méditerranée appelée « pelagus Ciliciæ »
(Act., xxvii, 5), ou « mare Cilicium ». Plin., liv.
V, ch. xxxv. Strab., liv. II, § 31, p. 84,
Casaub., et liv. XI, 6, p. 492 C. Pour y arri-
ver par voie de terre en partant de Jérusalem,
il fallait traverser la Syrie, dont elle est sépa-
rée à l'O. par les monts Amanus ; ce qui est
cause que le nom de la Syrie se trouve souvent
joint à celui de la Cilicie, comme dans notre
ῥ., et Act., xv, 23, 41. Comp. Plin., liv. V, ch.
xxii, xviii, 30, etc. Strab., XII, 7. A l'époque
du Concile de Jérusalem, il y avait des chré-
tiens dans la Cilicie. Qui les avait évangé-
lisés? On pense que c'est S. Paul pendant le
séjour qu'il fit à Tarse, sa ville natale, après
sa conversion. Act. ix, 30 ; xi, 25. « Pertinet
ad virtutis officium et vivere patriæ, et propter
patriam. » S. Aug., de Civ. Dei, lib. XIX, cap.
1, n. 2.

22. Mais j'étais inconnu de visage aux Eglises de Judée qui étaient dans le Christ.

23. Elles avaient seulement ouï dire : Celui qui autrefois nous persécutait, annonce maintenant la foi qu'auparavant il combattait.

24. Et à mon sujet elles glorifiaient Dieu.

22. Eram autem ignotus facie Ecclesiis Judææ, quæ erant in Christo :

23. Tantum autem auditum habebant : Quoniam qui persequebatur nos aliquando, nunc evangelizat fidem, quam aliquando expugnabat :

24. Et in me clarificabant Deum.

CHAPITRE II

Nouveau voyage de saint Paul à Jérusalem, où il confère avec les apôtres. (γγ. 1-2.) — Ni lui ni Tite, qui l'accompagnait, ne furent astreints aux observances légales. (γγ. 3-5.) — Sa mission d'apôtre des gentils reconnue par les apôtres. (γγ. 6-10.) — Ses reproches publics à Céphas, pendant leur séjour à Antioche, au sujet de la conduite de ce dernier par rapport aux prescriptions mosaïques. (γγ. 11-14.) — On n'est justifié que par la foi en Jésus-Christ, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter l'observance des lois rituelles de Moïse. (γγ. 15-21.)

1. Quatorze ans après, je montai

1. Deinde post annos quatuordecim

22. — *Ignotus facie*. S. Paul appuie sur cette particularité, pour montrer que ce n'est pas au milieu des Eglises de la Judée qu'il a appris la doctrine qu'il prêche, ni qu'il a reçu sa mission d'apôtre. Il montre aussi par là qu'il n'y avait pas prêché l'observance de la loi, ainsi que l'en accusaient ses adversaires. — *Quæ erant in Christo*. Car, pour ce qui est des synagogues et des Juifs non convertis à Jésus-Christ, il leur était bien connu. Act., ix, 1, 2.

23. — *Qui persequebatur nos*. Tellement l'impression produite dans l'esprit de ces chrétiens sur la persécution avait été profonde! — *Expugnabat*. En cherchant à l'arracher du cœur des fidèles par la persécution dont il se faisait l'instrument. Act., ix, 1, 2.

24. — *In me clarificabant Deum*. Comp. Ps. lxxvi, 11. « Non dixit, Admirabatur me, laudabant me, sed declaravit totum hoc esse gratiæ. » S. Chrys. « Ut quid Deum magnificabant, si non Deus ad seipsum cor illius suæ gratiæ bonitate converterat..., ut fidelis esset ea fide quam aliquando vastabat? » S. Aug., ep. cccvii, al. 107, n. 24. — Ce

n'est pas sans motif que l'Apôtre appuie ici sur les sentiments des judéo-chrétiens de la Palestine à son égard : il montre combien étaient différents ceux que nourrissaient et manifestaient pour sa personne les docteurs judaïques de la Galatie.

1. — *Post annos quatuordecim, iterum ascendi Jerosolymam*. Les interprètes font au sujet de ce γ. deux questions, dont la solution fort débattue a donné lieu à bien des opinions : 1° d'où faut-il compter les quatorze années dont parle ici S. Paul? 2° auquel des quatre voyages faits par l'Apôtre à Jérusalem avant la composition de cette épître, se rapporte ce que nous lisons dans ce chap., γγ. 1-10? Nous commencerons par examiner cette seconde question, dont la solution facilitera celle qu'il convient de donner à la première. Nous trouvons donc dans les Actes des Apôtres le récit de quatre voyages de S. Paul à Jérusalem avant la composition de notre ép. : 1° Act., ix, 26. 2° xi, 30 ; xii, 25. 3° xv, 2 et suiv. 4° xviii, 22. Il ne peut être ici question du premier voyage. Comp. pl. h., i. 18. Là-dessus tout le monde est d'accord. Un petit nombre d'auteurs, parmi lesquels il suf-

cim, * iterum ascendi Jerosolymam cum Barnaba, assumpto et Tito.

* Ann. 50.

de nouveau à Jérusalem avec Barnabé, ayant pris aussi Tite avec moi.

fira de nommer Wieseler, Chronol. des temps apost., p. 201, et Comment. sur cette ép., p. 553 et suiv., ont pensé qu'il s'agit ici du quatrième voyage de S. Paul. Cela ne peut être admis : ce quatrième voyage est certainement postérieur au Concile de Jérusalem, pour lequel S. Paul alla à Jérusalem la troisième fois. Mais le but de l'Apôtre étant de prouver aux Galates qu'il n'était le disciple ou l'envoyé d'aucun des autres apôtres, il fallait qu'il montrât que dans ses différents voyages à Jérusalem il n'avait reçu de personne ni son enseignement ni sa mission. Cette question ne pouvait avoir lieu que pour les trois premiers voyages, les deux premiers ayant précédé le concile, et le troisième ayant eu pour but d'y faire participer S. Paul : car la question de l'apostolat de S. Paul avait nécessairement dû recevoir une solution dans un sens ou dans un autre, avant ou pendant le Concile de Jérusalem. Il devenait donc inutile de discuter la valeur des voyages subséquents que S. Paul avait pu faire à Jérusalem. — Ensuite, le voyage dont il est parlé ici, a été fait en compagnie de S. Barnabé (pl. b., 7. 9) ; le quatrième voyage (Act., xviii, 22) a eu lieu après la séparation des SS. Paul et Barnabé (Act., xv, 39, 40) : donc il ne peut être regardé comme celui que l'Apôtre a ici en vue. La question se complique lorsqu'on en vient à choisir entre le deuxième et le troisième voyage à Jérusalem. Beaucoup d'auteurs ont opté pour le deuxième : Eusèbe, dans sa Chron., p. 186 ; Rosenm., Kuinoel et Heinrichs, dans leurs Comment. sur les Actes ; Fritzsche, Boettger, etc. Une raison invincible, celle qui se tire de la chronologie, s'oppose d'une manière absolue à ce sentiment. Le deuxième voyage coïncide avec la famine qui sévit l'an 44, sous l'empereur Claude. En retranchant les 14 ans dont parle ici l'Apôtre, on arrive à l'an 30, époque à laquelle S. Paul n'était pas encore converti. Quelques auteurs, comme Boettger, ont cru répondre en proposant de lire, contre l'autorité de tous les mss., « quatuor » au lieu de « quatuordecim ». Ceci s'appelle couper le nœud gordien, et non pas le résoudre. De plus, une autre preuve qui milite également contre le deuxième et le quatrième voyage, c'est que l'Apôtre ne pouvait, dans l'intérêt de sa cause, passer sous silence le voyage qu'il fit à Jérusalem à l'époque du concile, où devait se discuter la fameuse question de la nécessité de la circoncision et des observances légales. Meyer, p. 53, appuie et revient souvent et avec raison sur cette considération. « Paulus aut non affuisse in apostolorum conventu, » dit excellemment Reiche, Comment., p. 3, « aut male

causæ suæ consuluisse, silentio id præteriens censendus esset. » Ce voyage en vue du concile est le troisième de S. Paul à Jérusalem et dont il est parlé Act., xv. C'est celui-là que l'Apôtre a ici en vue. Ce sentiment a pour lui le très-grand nombre des auteurs anciens, modernes et contemporains. Nous citerons entre autres, S. Iren., Adv. hæres., lib. III, ch. xiii; Théodoret; Baron., Annal., t. I; Corn. de la Pierre, le P. Justiniani, Hug, Winer, Schott, Olshausen, etc.; Ewald, Reiche, Meyer, Bisping, Schmoller, Allioli, Reischl; Baur, Paulus, t. I, p. 127 et suiv.; Vidal, S. Paul, t. II, p. 197. On peut voir dans Meyer combien les principales circonstances des deux récits, celui de S. Paul ici et celui de S. Luc, Act., xv, s'accordent bien ensemble. C'est donc du troisième voyage à Jérusalem, dont il est parlé Act., xv, qu'il faut entendre ce que dit ici l'Apôtre. On ne peut faire contre ce sentiment que deux objections: 1° S. Paul dit : « iterum ascendi » : donc il parle de son deuxième voyage. 2° En ne parlant que des premier et troisième voyage, et en passant sous silence le deuxième, Act., xi, 30, il aurait nui à sa cause. La première objection est grave. Pour la résoudre, Meyer, p. 53, ne craint pas de dire que, par le second voyage de S. Paul, il ne faut pas entendre celui dont parle S. Luc, Act., xi : car il y a là une erreur historique!! Ce voyage n'a pu avoir lieu. Il s'agit ici de celui que nous lisons Act., xv, qui seul est admissible. Evidemment c'est là une réponse non-seulement gratuite et insoutenable aux yeux de la critique, mais impie et blasphématoire dans la bouche d'un chrétien. Nous regrettons vraiment de la lire dans un ouvrage aussi sérieux que celui de Meyer. Nous préférons donc répondre : 1° qu'il ne faut pas prendre « iterum » dans le sens rigoureux du mot. Compar. Matth., xxvi, 42-44 : « Iterum secundo abiit, et oravit... Et relictis illis, iterum abiit, et oravit tertio. » Baur lui-même, qui est à la piste de toutes les objections contre S. Luc, admet ceci, t. II, p. 129. 2° Que si l'on tient à prendre au pied de la lettre le mot « iterum », l'Apôtre ne parle ici, conformément au but qu'il se proposait, que des deux voyages qu'il avait faits à Jérusalem pour conférer avec les apôtres : car, pour répondre à la seconde objection, nous disons que, si S. Paul a passé sous silence le deuxième voyage, ce n'est pas qu'il n'a pas eu lieu, comme on n'a pas craint de l'affirmer, malgré et contre le témoignage de S. Luc, mais uniquement parce qu'il n'était pas en cause. En effet, les SS. Barnabé et Paul étaient allés porter à Jérusalem les aumônes des fidèles d'Antioche ; et ces

2. Or j'y montai suivant une révélation; et j'exposai aux fidèles l'Évangile que je prêche parmi les gentils, et en particulier à ceux qui paraissaient être de quelque autorité, afin de ne pas courir ou de n'avoir pas couru en vain.

2. Ascendi autem secundum revelationem : et contuli cum illis Evangelium, quod prædico in gentibus, seorsum autem iis qui videbantur aliquid esse : ne forte in vacuum currem, aut cucurrissem.

aumônes ne purent être remises qu'entre les mains des prêtres de Jérusalem, et non des apôtres, comme cela aurait dû se faire. Act., xi, 27-30. Pourquoi? C'est que S. Jacques le Majeur venait d'être mis à mort, et S. Pierre en prison; et ces faits avaient occasionné la dispersion des autres apôtres, xii, 1 et suiv. Ces faits, étant connus, nous donnent le motif pour lequel les adversaires de Paul n'insistaient pas contre lui sur ce deuxième voyage: il n'a pas cru devoir le rappeler ni y insister lui-même. Dans ce voyage, il n'avait pas eu occasion, comme au premier et au troisième, de voir S. Pierre et les autres apôtres. Quant à la première question, concernant le point de départ des quatorze ans dont parle S. Paul, nous allons y répondre en peu de mots. Le troisième voyage, dont il est ici question, eut lieu à l'époque du Concile de Jérusalem, vers l'an 52 ap. J.-C. En retranchant 14, nous arrivons à l'an 38, époque à laquelle on ne peut mettre la conversion de S. Paul: ces quatorze ans doivent donc être comptés en plus des trois ans du 7. 18, ch. 1; ce qui nous ramène à l'an 35, adopté par le plus grand nombre des auteurs pour la conversion du grand Apôtre. Ainsi les quatorze ans partent du premier voyage à Jérusalem. Ce sentiment a pour lui S. Jérôme, Lightf., Hug, Credner, Winer, Schrader, etc.; Allioli, Reithmayr, Ellicot, Meyer, Bisping; Vidal, S. Paul. t. II, p. 197. — *Barnaba*. Voy. Act., iv, 36, note. — *Tito*. Voir, sur ce personnage, la préface à l'épître que lui a adressée S. Paul.

2. — *Secundum revelationem*. Il s'agit ici évidemment d'une révélation divine, qui a pu avoir lieu de différentes manières. 1^o Act., xxii, 17. II Cor., xii, 2. 2^o Act., xvi, 9; xviii, 9; xxiii, 14, etc.; 3^o Act., xvi, 6, 7; xx, 22, 23. Quelques exégètes rationalistes, ennemis du surnaturel, comme chacun sait, rendent cette expression de S. Paul par : « explicationis causa, id est, ut patefieret inter ipsos quæ esset vera Jesu doctrina. » !! — Baur s'est appliqué à faire ressortir ce qu'il y a de contraire entre ce que S. Paul dit ici par rapport au motif qui l'a amené à se mettre en route, et qu'il dit avoir été une révélation, et le motif que S. Luc, Act. xv, 2, allègue, c'est-à-dire le choix qu'avaient fait de S. Paul et de Barnabé les fidèles d'Antioche. Mais les deux motifs ne s'excluent pas. Celui que S. Paul

fait connaître, lui était personnel; il a pu ne pas être connu, ou même avoir été sciemment passé sous silence par S. Luc. Voy. Act., x, où la venue de S. Pierre auprès du centurion Corneille est due en même temps à une révélation, 77. 19, 20, et à une cause toute naturelle, l'invitation envoyée à S. Pierre par le centurion, 77. 21-23, etc. Est-ce que dans tout l'action de Dieu ne s'unit pas à celle de l'homme et des circonstances, pour aboutir, dans un but différent, à un même résultat? — *Contuli*. « Aliud est autem conferre, aliud discere. Inter conferentes æqualitas est. » S. Jér. — *Cum illis*. C. à d., avec les membres de l'Église de Jérusalem autres que les trois apôtres dont il va parler, et qui semblent, d'après ce récit, avoir été seuls, parmi les apôtres, chargés à cette époque des intérêts de cette Église. Nous pouvons ici entendre les fidèles, et surtout les « seniores ». Act., xi, 30. Mais cela ne détruit pas le hiérarchie: et n'introduit pas le presbytérianisme ni le régime consistorial des protestants. Ce qui va suivre ici et 77. 6, 8, 9, établit nettement la prééminence des apôtres sur les autres membres de l'Église jérosoymitaine. — *Evangelium quod prædico in gentibus*. La nécessité de la foi en Jésus-Christ, qui suffit seule pour justifier, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la circoncision et les autres observances légales, ainsi que le prétendaient à tort certains esprits brouillons, et pour cela opposés à S. Paul. Voy. Act., xv, 1, 2. — *Iis qui videbantur aliquid esse*. Il n'y a ici aucune ironie à voir ni aucune allusion indigne de l'Apôtre et de l'Esprit-Saint, qui l'a inspiré. Cette expression, qui signifie les plus recommandables, les plus importants, se retrouve, avec la même signification, chez les classiques grecs, p. e., Eurip., Hec., 295. Voy. aussi Buxt., Lex., Talmud, p. 839 et suiv. Comp. Plat., Polit., X, p. 618. Hérod., I, 65. — *Ne forte in vacuum, etc.* « Ipse Paulus Apostolus de cælo vocatus, si non inveniret in carne apostolos, quibus communicando, et cum quibus conferendo Evangelium ejusdem societatis esse appareret, Ecclesia illi omnino non crederet. Et putat (Manichæus ou n'importe quel hérétique) credi sibi debere ab Ecclesia Christi loquenti contra Scripturas, per quas ei præcipue commendatum est ut quisquis illi annuntiaverit præterquam quod accepit, anathema sit? » S. Aug., Contra Faust. manich., lib. XXVIII, cap. iv. S. Paul

3. Sed neque Titus, qui mecum erat, cum esset gentilis, compulsus est circumcidi :

4. Sed propter subintroductos falsos fratres, qui subintroierunt explorare libertatem nostram, quam habemus in Christo Jesu, ut nos in servitutem redigerent.

5. Quibus neque ad horam cessimus subjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos :

3. Mais Tite, qui était avec moi, ne fut pas obligé, quoique il fût gentil, à être circoncis ;

4. Et, malgré les faux frères qui s'étaient introduits furtivement pour observer la liberté que nous avons dans le Christ Jésus, afin de nous réduire en servitude,

5. Nous n'avons pas un seul instant consenti à nous soumettre à eux, afin que la vérité de l'Évangile demeurât parmi vous.

avait-il besoin de corriger la moindre chose à son enseignement ? était-il tombé dans quelque erreur ? Non évidemment. Mais fût-on un autre S. Paul, il faut voir S. Pierre. Ni le génie, ni la science, ni la sainteté ne sont des exemptions. Voy. Vidal, t. II, p. 198. — *Currerem, aut cucurrissem*. Expression familière à S. Paul, par rapport à lui-même d'abord, Phil., II, 16. II Tim., IV, 7 ; et ensuite par rapport à tous les chrétiens, I Cor., IX, 24. Gal., V, 7. Hebr., XII, 1 ; et même par rapport aux hommes avant leur vocation à la foi, Rom., IX, 16.

3. — *Qui mecum erat, cum esset gentilis*. Gr. : « Græcus ». Ces deux circonstances, très-importantes, devaient faire une grande impression sur les Galates. Tite, Grec d'origine, et par conséquent n'ayant aucun rapport avec le judaïsme, était, pour la communauté judéo-chrétienne, le représentant des gentils convertis au christianisme. On comprend avec quelle insistance les partisans de la circoncision durent demander qu'il fût circoncis, et avec quelle fermeté S. Paul dut s'y opposer. Le même S. Paul avait engagé S. Timothée à recevoir la circoncision. Act., XVI, 3. Mais, à la différence de S. Tite, S. Timothée avait, par sa mère, une origine juive. Et puis, en acceptant pour l'un la circoncision et en la refusant pour l'autre, S. Paul montrait bien que, devenue, depuis Jésus-Christ, chose indifférente, la circoncision ne pouvait et ne devait plus être imposée comme d'une absolue nécessité. Dans l'un comme dans l'autre cas, S. Paul n'avait en vue, soit par sa condescendance, soit par sa résistance, que le bien des âmes et l'intérêt de l'Évangile. Pl. b., §. 5.

4-5. — Disons d'abord un mot de la construction grammaticale de ces deux versets. Cette construction peu régulière jette de l'embarras dans la phrase et nuit à la clarté du sens. S. Jérôme, Théodoret, p. 335, éd. Oxf., Théophyl., etc., pensent que la conjonction adversative *δέ*, « sed », est redondante, et qu'il faut, pour relier le §. 4 au précédent, n'y

avoir aucun égard et en faire abstraction complète. Ceci, évidemment, n'est pas une solution. D'autres interprètes, comme S. Aug., Estius, Bisping, sont d'avis qu'à la fin du §. 4 il faut sous-entendre, par ex., « non potuit a nobis extorqueri ut circumcideretur. » S. Aug. Mais il nous semble que, par cette interprétation, l'on ne fait rien dire de plus à l'Apôtre que ce qu'il a déjà dit au §. 3. Quelques auteurs, comme Grotius, Rinck et Wieseler, disent que le §. 4 se rapporte à « neque ad horam cessimus » ; mais que l'Apôtre, emporté par sa pensée, ayant perdu de vue la construction qu'il avait commencée, avait ajouté par inadvertance le relatif « qui-bus », qui embarrasse la phrase. Pour nous, nous préférons la solution proposée par Meyer, et avant lui par S. Chrys., et depuis par le P. Justiniani, que les conjonctions grecque et latine ne sont pas ici adversatives, mais que, comme dit un auteur allemand, Bengel, « sensum declarant et intendunt. » Compar. Rom., III, 22 ; IX, 30. Phil., II, 8. En sorte que ces deux conjonctions auraient ici à peu près le sens de « précisément, à cause même de cela. » — *Subintroductos, falsos fratres, subintroierunt, explorare*. Remarquez ces quatre expressions. Comme elles dépeignent au vif la conduite sournoise, tortueuse, de ces esprits brouillons qui, par leurs prétentions exagérées, étaient partout une cause de trouble ! Le verbe grec signifie proprement « inspicerè insidiandi causa. » Grimm, p. 230. — *Libertatem nostram...*, *in servitutem*, etc. Il s'agit ici de l'affranchissement des prescriptions mosaïques, dont l'obligation est énergiquement désignée ici par le mot d'esclavage. — *Ut veritas Evangelii*. Comp. pl. b., §. 16. — *Apud vos*. Au près de vous, chrétiens venus de la gentilité, et qu'on voudrait voir unir ensemble la foi en Jésus-Christ et l'observance des prescriptions légales ; et cela au détriment de la foi que nous devons avoir dans les mérites et dans l'efficacité de la médiation de Jésus-Christ entre Dieu et les hommes.

6. Mais ceux qui semblaient être quelque chose (ce qu'ils furent autrefois ne m'importe pas : Dieu ne fait pas acception de la personne de l'homme); ceux qui semblaient quelque chose ne m'ont rien communiqué.

7. Au contraire, lorsqu'ils virent que l'Évangile m'avait été confié pour les incirconcis, ainsi qu'à Pierre pour les circoncis

8. (Car Celui qui a opéré en Pierre pour l'apostolat de la circoncision, a opéré aussi en moi parmi les gentils);

9. Lorsqu'ils eurent connu la

6. Ab iis autem qui videbantur esse aliquid (quales aliquando fuerint, nihil mea interest, * Deus personam hominis non accipit) : mihi enim qui videbantur esse aliquid, nihil contulerunt.

* Deut., 10, 17. Job, 34, 19. Sap., 6, 8. Eccli., 35, 15. Act., 10, 34. Rom., 2, 11. Ephes., 6, 9. Col., 3, 25. I Pet., 1, 17.

7. Sed econtra cum vidissent quod creditum est mihi Evangelium præputii, sicut et Petro circumcisionis :

8. (Qui enim operatus est Petro in apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes) :

9. Et cum cognovissent gratiam

6. — *Ab iis autem.* Il est aisé de voir, dans la structure de cette phrase, l'ellipse que les grammairiens appellent « anacoluthie », manque de suite. D'après son commencement, la phrase demandait, pour terminer, « nihil accipi, » ou « nihil mihi superadditum est. » Mais, tout entier à sa pensée, l'Apôtre laisse de côté la construction commencée, et il termine la phrase par une tout autre construction. — *Quales aliquando fuerint, nihil mea interest.* La meilleure interprétation de ces paroles paraît être celle-ci : Les trois apôtres Pierre, Jean et Jacques, sont maintenant très-importants, et ils sont, à juste titre, entourés d'une grande vénération ; ils doivent cela, non à eux-mêmes, mais à Dieu : car je n'ai pas besoin, pour le moment, de rappeler combien ils étaient petits et ignorés dans leur passé, avant leur vocation. Donc, encore une fois, ils doivent tout à Dieu, qui, sans pour cela faire acception de personnes, appelle et honore ceux qu'il veut. — *Qui videbantur esse aliquid.* Remarquez cette répétition. Quelle force elle donne à l'affirmation de l'Apôtre !

7. — *Cum vidissent.* Lorsqu'ils se furent convaincus par des preuves irrécusables (pl. b., 77, 8, 9). Pas plus que l'infailibilité de l'Eglise, celle des Apôtres ne dispensait des recherches sérieuses et des examens approfondis. — *Evangelium præputii... circumcisionis.* Ces expressions ne signifient pas, comme le supposent les exégètes rationalistes, Baur, entre autres, et Renan, qu'il y avait une manière différente de présenter et de prêcher l'Évangile aux gentils et aux Juifs, avec ou sans l'observance des prescriptions mosaïques : car ceci est gratuit et absurde. Le mot Évangile, comme nous avons déjà eu

l'occasion de le faire remarquer, signifie dans S. Paul la prédication, l'évangélisation de vive voix. De manière que S. Paul veut dire que Pierre avait pour mission spéciale la conversion des Juifs, tandis que lui devait s'occuper spécialement des gentils. Comp. pl. h., I, 16. Cette mission était, pour l'un et l'autre de ces deux apôtres, spéciale, mais non exclusive : car il faut dire, avec S. Jér. : « In commune eos habuisse ut Christo ex cunctis gentibus Ecclesiam congregarent. Legimus enim et a S. Petro gentilem baptizatum fuisse Cornelium, et a Paulo in synagogis Judæorum Christum fuisse prædicatum. » Voy., pour S. Paul, Act., IX, 15. S. Pierre s'occupait aussi des gentils : c'est par lui que la gentilité, dans la personne du centurion Corneille, est entrée dans l'Eglise. Act., X, en entier. Ses deux ép. sont adressées aux deux peuples de la chrétienté. C'est surtout par rapport à la gentilité qu'il a établi son siège à Antioche d'abord, et ensuite à Rome, où il a pour successeurs les Pontifes romains. Ainsi, tandis que la mission spéciale de S. Paul s'étendait à toute sa vie, celle de S. Pierre était plutôt temporaire.

8. — *Qui operatus est.* Il s'agit ici, comme le fait très-bien remarquer Estius, d'une action divine efficace. Cette efficacité se manifestait par les miracles des SS. Pierre et Paul, par les « charismata » répandus parmi les fidèles (Act., X, 44. I Cor., XII, etc.), et enfin par le grand nombre des conversions.

9. — *Cum cognovissent.* « Non dixit postquam audissent, sed postquam ex factis didicissent. » S. Chrys. — *Gratiam quæ data est mihi.* — Rom., XV, 15. Eph., III, 2. II Petr., III, 15. — *Jacobus, et Cephas, et Joannes.* Les anciens protestants et quel-

quæ data est mihi, Jacobus, et Cephæ, et Joannes, qui videbantur columnæ esse, dextras dederunt mihi et Barnabæ societatis : ut nos in gentes, ipsi autem in circumcisionem :

10. Tantum ut pauperum memores essumus : quod etiam sollicitus fui hoc ipsum facere.

grâce qui m'a été donnée, Jacques, et Céphas, et Jean, qui semblaient être des colonnes, nous donnèrent la main à moi et à Barnabé, en signe d'union, pour prêcher, nous aux gentils, et eux aux circoncis ;

10. Seulement nous devons nous souvenir des pauvres : c'est aussi ce que j'ai eu grand soin de faire.

ques auteurs modernes, à commencer par Febronius, le janséniste Tamburini, et enfin nos exégètes rationalistes appuient beaucoup sur l'ordre suivi par S. Paul, pour conclure contre la primauté de S. Pierre. Disons d'abord que la leçon de la Vulgate doit, aux yeux de la critique, être préférée à celle de « Cephæ (ou Petrus), et Jacobus », qui, évidemment, ne doit son origine qu'au respect pour Pierre, dont on croyait par là la primauté amoindrie. Mais, tel qu'il est, ce texte ne combat pas la foi de l'Eglise catholique au sujet de la prérogative de S. Pierre. 1° Si cet ordre prouvait quelque chose, S. Jacques serait le premier des apôtres. Pourquoi donc ce texte n'a-t-il pas donné lieu, dans toute la Tradition, à un seul témoignage dans ce sens ? Qui a jamais parlé ou entendu parler de la prééminence de S. Jacques sur les autres apôtres ? 2° N'est-ce pas une des règles élémentaires de la critique que ce ne sont pas les textes si nombreux du N. T. en faveur de la primauté de S. Pierre qui doivent être interprétés d'après cet unique texte, mais qu'au contraire ce texte doit être expliqué de manière à ce qu'il ne les contredise pas ? 3° Ce texte ne contredit pas la primauté de S. Pierre : car S. Paul n'a pas ici pour but de préciser le rang qu'occupent entre eux les apôtres, mais uniquement de nommer les trois principaux qu'il a vus. Il est probable que, s'il avait écrit à une époque où cette primauté eût été contestée, l'Apôtre aurait suivi dans cette nomenclature un ordre tout différent. Comp. pl. h., i, 18. L'ordre qu'il a suivi ici se rapporte probablement à l'influence des trois apôtres au milieu de l'Eglise de Jérusalem, dont S. Jacques était l'évêque. S. Pierre et S. Jean avaient moins de rapports avec les fidèles de cette Eglise, depuis que par leur dispersion, causée par la persécution d'Hérode (Act., xii, 1 et suiv.), ils étaient allés fonder de nouvelles Eglises. Du reste, le P. Perrone, de Eccles., § 491, note, fait, d'après Anastase le Sinaïte, une réflexion fort juste. Quand il s'agit des textes nombreux en faveur de la primauté de S. Pierre, les ennemis de l'Eglise ne les voient pas ou ne les comprennent pas ; mais pour ce texte, où S. Pierre est nommé le second, comme ils savent bien le mettre en avant, en tirer les

conclusions favorables à leur erreur ! — *Cephæ*. On est d'accord à reconnaître qu'il s'agit ici de S. Pierre. Mais pourquoi S. Paul, qui, pl. h., *ŷŷ*. 7, 8, et i, 18, l'a désigné par son nom de Pierre, lui donne-t-il ici et pl. b., *ŷŷ*. 11, 14, le nom de Céphas ? La réponse la plus plausible est que c'est sous ce nom syriaque que S. Pierre était connu et désigné parmi les docteurs judaïques, qui, par esprit même de judaïsme, affectaient de ne pas reconnaître l'autre nom, qui n'était pas un nom hébreu. Voy. I Cor., i, 12. S. Paul a donc voulu, pour mieux accentuer le fait qu'il raconte dans ce *ŷ*. et celui dont il va parler *ŷŷ*. 11, 14, se servir du nom de S. Pierre parmi le parti judaïsant, afin de montrer qu'il s'agit bien ici de celui que, par la dénomination de Céphas, ils ont sans cesse à la bouche pour le lui opposer. — *Qui videbantur*. « Non hoc dicit quod tolleret rei veritatem, sed aliorum quoque assumit sententiam. » S. Chrys. — *Columnæ*. L'Eglise de Jésus-Christ est un édifice (Matth., xvi, 18. I Tim., iii, 15), dont les apôtres sont les colonnes. Eph., ii, 20. Comp. Apoc., iii, 12. « Apostoli sunt columnæ Dei vivi, super quas fabricavit Sapientia domum suam. » S. Aug., serm. de IV^a feria, t. VI, p. 604, Ben. — Cette idée de colonnes de l'édifice, en parlant de certains hommes, se trouve aussi chez les auteurs profanes. Pind., Ol., ii, 146. Eurip., Iph. Taur., 50-57. Hor., Od., I, xxiv, 13. — *Dextras dederunt mihi*. « Vos ergo Galatæ peccatis, et neque meum sequimini Evangelium, neque Petri, Jacobi, Joannis. » Mar. Victor. — *Ut nos* (Paul et Barnabé) *in gentes, ipsi in circumcisionem*. Sous-entendez « proficisceremur, evangelizaremus. » Mais ceci doit s'entendre comme au *ŷ*. 7. Voir la note. Comp. aussi Rom., i, 16 ; ix, 1 et suiv. ; xi, 14. I Cor., ix, 20, etc.

10. — *Ut pauperum*. L'amour des pauvres et leur soulagement date donc de l'origine même de l'Eglise. Comp. Matth., xxvi, 11. Act., iv, 35 ; vi, 1-4, etc. Il a précédé de beaucoup de siècles les déclamations de nos philanthropes contemporains, qui ont puisé leurs sentimens et le modèle de leurs institutions dans l'Eglise, qu'ils insultent après l'avoir reniée et copiée. — *Memores essemus*. Quelle digne

11. Mais lorsque Céphas fut

11. Cum autem venisset Cephias

et touchante réserve dans la manière dont les Apôtres recommandent à S. Paul et à S. Barnabé les pauvres de Jérusalem ! Fidèle à cette parole, l'Eglise n'a jamais oublié les pauvres et elle a de tout temps recommandé à ses ministres de ne pas les oublier. « In mente habete pauperes. » S. Aug., serm. LXVI, 5. Elle leur rappelle sans cesse « res ecclesiasticas non ut proprias, sed a Domino sibi pro aliorum necessitatibus commissas. » Conc. Aquisgr. II, cap. II, 7. « Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut erogat. » S. Ambr., de Offic. ministr., lib. II, cap. XXVIII. « Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. » Id., ep. XVIII, ad Valent. imper. Voy. aussi S. Cyr., ep. IV ad Cler., et la vie de S. Aug. par Possidius, capp. XIII, XIV. — *Quod etiam sollicitus fui hoc ipsum facere.* Ce verbe au singulier, après le pluriel qui précède, peut trouver son explication en ce que peu de temps après arriva la séparation de S. Barnabé d'avec S. Paul. Act., xv, 39. « In hoc ministerio Apostolus Paulus quanto labore sudaverit, epistolæ ejus testes sunt scribentis ad Corinthios et ad Thessalonicenses, ad omnes gentium Ecclesias, ut præparent munus hoc, per se vel per alios, Jerosolymam deferendum. » S. Jér.

11. — *Cum autem venisset Cephias.* Quelques mss. grecs lisent ici Ἠέτρος ; mais il faut s'en tenir à la leçon actuelle, qui est la seule valable aux yeux de la critique, et tout à fait hors de discussion. On sait que, par crainte qu'il ne résultât de ce passage un amoindrissement défavorable à la primauté de S. Pierre, quelques anciens, Clém. d'Alex., Hypot., lib. V., cité par Eusèbe, qui rapporte ce sentiment sans le contredire, Histor. Eccles., lib. I, cap. XI ; Dorothee de Tyr, au IV^{me} siècle, Chron. Pasch., et à leur suite quelques modernes, le P. Hardouin, Opera select., p. 920 et suiv. ; Vallarsi, note sur ce pass., au Comment. de S. Jérôme ; Zaccaria, Recueil de dissert. sur l'hist. eccl., en italien, t. III, dissert. x, p. 202 et suiv., ont pensé qu'il s'agit ici d'un des 70 disciples appelé Céphas. S. Chrys., Opp., t. III, p. 374 B., 445 G. ; S. Jérôme, Comment. ; S. Greg., in Ezech., hom. XVIII, rapportent aussi qu'on soutenait encore de leur temps cette opinion. Mais ces trois saints docteurs, quoi qu'en disent Vallarsi et d'autres auteurs, la repoussent et la combattent énergiquement. L'opinion qu'il s'agit ici de S. Pierre a définitivement prévalu de nos jours : elle a pour elle la Tradition, à deux ou trois exceptions près, et le contexte. « Petrum illum esse de quo hæc omnia dicit, cum ex iis quæ præcesserunt, tum ex iis quæ sequuntur manifestum est. » S. Chrys., loc. cit., p. 374 B., 445 G. S. Jérôme dit la même chose en d'autres termes. Cependant il ne peut sortir de

ceci rien de défavorable à la primauté de S. Pierre ni à son infaillibilité, ainsi que nous le montrerons dans le cours de cette note. — *Antiochiam.* A quelle époque eut lieu dans cette ville la rencontre dont il est ici question, des saints Apôtres Pierre et Paul ? S. Aug., ep. LXXXII, al. 19, n. 11 ; Pelag., II, Concil. collect., t. V, p. 662, suivis par le P. Hardouin et quelques autres modernes, ont pensé que ceci était arrivé avant le Concile de Jérusalem. Mais on croit communément qu'il faut mettre cette rencontre pendant le séjour que fit S. Paul à Antioche, à son retour de Jérusalem après le Concile. Act., xv, 22, 30. Ceci nous mènerait à la fin de l'an 51 ou au commencement de 53. Ce fut donc à cette époque que, heureux du bon effet qu'y avait produit la décision du Concile, S. Pierre vint à Antioche, où il se rencontra avec les saints Paul et Barnabé, qui s'y trouvaient en compagnie de Barsabas et de Silas, envoyés par les Apôtres pour y notifier les décisions du Concile. Act., xv, 32-35. — *In faciem.* On connaît les nombreuses lettres échangées, à propos de cette rencontre des SS. Pierre et Paul, entre les deux grands et saints docteurs Augustin et Jérôme. S. Jérôme, précédé en cela par Origène, d'après S. Jér. lui-même, et par S. Chrys., loc. cit., pp. 375-377, Ben., 447-449, G., pensait que toute cette dispute avait été simulée et comme concertée d'avance par les deux saints apôtres. Il croyait pouvoir appuyer son sentiment sur cette expression, qu'il expliquait dans le même sens que II Cor., x, 7. Voy. S. Jér., ep. CXII, al. 89, nn. 4-18. Mais, comme le lui faisait observer S. Aug., on ne peut, à l'égard de cette discussion, admettre une pareille explication, tout à fait contraire à la sainteté des deux apôtres. Voy. S. Aug., ep. XXVIII, al. 8, nn. 3-5 ; XL, al. 9, 3-8 ; LXXXII, al. 19, 4-33. Quant à l'expression « in faciem », elle se retrouve avec le sens que S. Aug. défendait contre S. Jér., Act., III, 13 ; XXV, 16, où on lit dans le grec « in faciem. » S. Jér. abandonna plus tard son sentiment, et embrassa celui de S. Aug., qui a toujours prévalu dans l'Eglise. S. Aug., ep. CLXXX, al. 260, n. 5. S. Jér., Adv. Rufin., lib. III, n. 2. Dial. contr. Pelag., lib. I, n. 22, col. 718, éd. Val. in 4^o. — *Et restiti.* Voilà donc le grand cheval de bataille des protestants et des incrédules, dans leur guerre acharnée contre la primauté de Pierre et de ses successeurs les Pontifes Romains ! Mais, 1^o si ce fait est décisif, comment se fait-il que, à partir des premiers siècles, la primauté de Pierre et de ses successeurs soit une chose si bien établie, et que personne, avant le XVI^e siècle, ait pensé à la combattre par ce passage ? 2^o Ce passage semblerait plutôt confirmer cette primauté : autrement comment expliquer l'énergie de la

Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.

12. Prius enim quam venirent quidam a Jacobo, cum gentibus edebat : cum autem venissent, subtrahebat et segregabat se, timens eos qui ex circumcisione erant.

résistance de S. Paul ? Le contexte ne dit-il pas assez au lecteur qu'aux yeux de S. Paul et des fidèles, la conduite de S. Pierre était d'une tout autre importance que celle de S. Barnabé ? Pourquoi tous les efforts de S. Paul se concentrent-ils sur la conduite de S. Pierre ? La primauté de celui-ci est trop bien indiquée pl. h., I, 18, pour que l'on puisse voir ici autre chose que ce qu'y ont vu S. Aug. et S. Grég., dont nous citerons les passages à la fin de cette note, c'est-à-dire une résistance ferme et énergique, entreprise pour la cause de la vérité et pour le salut des âmes, et qui peut très-bien s'allier avec la primauté de S. Pierre, reconnue et admise par S. Paul. En un mot, ce fut, comme l'appellent les SS. Aug. et Chrys., « correctio non auctoritatis, sed charitatis. » Voy. Perrone, de Eccles., § 494. — *Quia reprehensibilis erat.* Ces paroles ont fourni un argument à quelques ennemis de l'infaillibilité du Pape. Mais cet argument prouverait trop : il prouverait, contrairement à la Tradition, ou que les apôtres n'avaient pas reçu le don de l'infaillibilité, ou que S. Pierre seul (!) ne l'avait pas reçu. Ce don avait été communiqué aux autres apôtres aussi bien qu'à S. Pierre, avec cette seule différence que ce don était personnel à ceux-là, tandis que l'infaillibilité de celui-ci devait passer à ses successeurs les Pontifes romains. Donc S. Pierre n'a pas failli ici en fait de doctrine : il ne s'agit pas d'une décision qu'il aurait donnée, mais d'un tempérament pratique qu'il avait pris afin de ne pas froisser les judéo-chrétiens. « Conversationis fuit vitium, » dit très-bien à ce propos Tertullien, de Præscript., cap. xxiii, « non prædicationis. » Et ailleurs : « Reprehendit Petrum, non ob aliud quam ob inconstantiam victus. » Adv. Marc., lib. V, cap. III. Voyez aussi S. Thom., 1-2, q. ciii, art. 4, ad 2 et ailleurs. Renan lui-même a pleinement adopté ce sentiment. S. Paul, p. 296. On peut consulter sur tout ce passage, Bible de Vence, éd. Drach, Dissert. sur Céphas; Vidal, S. Paul, t. I, pp. 223-240. — Pour quel motif l'Apôtre a-t-il entrepris ce récit ? Pour montrer de plus en plus qu'il n'était pas, ainsi que le prétendaient ses adversaires, un disciple des apôtres, formé par eux, n'ayant par conséquent et ne pouvant avoir dans l'Eglise qu'une importance secondaire. La liberté avec laquelle il a résisté à Pierre, la vérité et la justesse des reproches à lui adres-

venu à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il était répréhensible.

12. Car, avant l'arrivée de quelques-uns envoyés par Jacques, il mangeait avec les gentils ; mais après leur arrivée, il se retirait et se séparait, craignant les circoncis.

sés reconnues par Pierre lui-même, devaient établir une fois de plus dans l'esprit des Galates l'autorité apostolique de Paul, la vérité de son enseignement et la légitimité de son apostolat. — « Rarius et sanctius exemplum Petrus posteris præbuit, quo non dedignarentur a posterioribus corrigi, quam Paulus, quo confidenter auderent minores majoribus pro defendenda veritate, salva charitate, resistere. Est laus itaque justæ libertatis in Paulo et sanctæ humilitatis in Petro. » S. Aug., ep. LXXII, al. 19, n. 22. « Ecce Paulus in epistolis suis scripsit Petrum reprehensibilem, et ecce Petrus in epistolis suis asserit Paulum in his quæ scriperat admirandum. Certe enim nisi legisset Petrus Pauli epistolas non laudasset. Amicus ergo veritatis laudavit etiam quod reprehensus est... quatenus qui primus erat in culmine apostolatus, esset et primus in humilitate. » S. Grég. le Gr., in Ezech. hom. xviii. Voy. aussi S. Cyr., ep. LXXI ad Quintum.

12. — *Venirent quidam a Jacobo.* Le texte ne dit pas clairement si ces personnes étaient des chrétiens envoyés par S. Jacques, ou bien tout bonnement des fidèles venant de Jérusalem, dont ce saint était alors évêque. Cependant la majeure partie des auteurs incline vers le premier sentiment. Pour quel motif S. Jacques les avait-il envoyés ? Nous ne le savons pas. S. Chrys., t. III, p. 373 B., 444 G., pense que c'était pour être renseigné sur la partie juive de la chrétienté d'Antioche. En tout cas, ce motif ne pouvait qu'être digne de la sainteté de ce personnage, une des colonnes de l'Eglise. Que dire alors de ce blaspème vomi par un apostat ? « Jacques, frère du Seigneur, conçut le projet qui faillit perdre l'œuvre de Jésus, je veux dire le projet d'une contre-mission chargée de suivre l'Apôtre des Gentils et de contredire ses principes. » Renan, S. Paul, p. 288. Notre grand critique aurait dû accompagner de preuves ces affirmations sans valeur aux yeux de la science et impies aux yeux des chrétiens. — *Edebat cum gentibus.* Il vaut mieux entendre ceci des repas communs qu'il était interdit aux Juifs de prendre avec les non-juifs, que ces chrétiens judaïsans regardaient comme étant encore profanes, même après avoir renoncé au culte des idoles (voy. Act., x, 28 ; xi, 3), et ne pas y voir, comme certains auteurs, Reischl entre autres, une allusion aux agapes et même à la

13. Et les autres Juifs imitèrent sa dissimulation, de sorte que Barnabé lui-même fut entraîné par eux dans cette dissimulation.

14. Mais quand je vis qu'ils ne marchaient pas droit, selon la vérité de l'Évangile, je dis à Céphas devant tous : Si toi, qui es Juif, tu vis à la manière des gentils, et non à celle des Juifs, comment contrains-tu les gentils à judaïser ?

15. Par notre naissance nous sommes Juifs, et non pécheurs d'entre les gentils.

13. Et simulationi ejus consenserunt cæteri Judæi, ita ut et Barnabas duceretur ab eis in illam simulationem.

14. Sed cum vidissem quod non recte ambularent ad veritatem Evangelii, dixi Cephæ coram omnibus : Si tu, cum Judæus sis, gentiliter vivis, et non judaice, quomodo gentes cogis judaizare ?

15. Nos natura Judæi, et non ex gentibus peccatores.

sainte communion. — *Timens eos qui ex circumcissione erant.* « In quantum sine peccato possumus, vitare proximorum scandalum debemus. Si autem de veritate scandalum sumitur, utilius permittitur nasci scandalum, quam veritas relinquatur. » S. Grég. le Gr., in Ezech. hom. VII.

13. — *Ita ut et Barnabas.* Cette expression, ainsi que le rapporte S. Chrys., t. III, p. 374 B., 445 G., était mise en avant par quelques-uns qui disaient que, S. Paul faisant voir ici que S. Barnabé était plus grand que Céphas, il ne pouvait y être question de S. Pierre. Mais, ainsi que le remarque le S. Docteur, si S. Paul appuie sur l'entraînement de S. Barnabé, c'est que celui-ci, le compagnon de ses pérégrinations apostoliques, avait toujours enseigné et pratiqué jusque-là la doctrine de S. Paul au sujet de l'obligation périmée des observances légales.

14. — *Non recte ambularent.* Il s'agissait donc uniquement d'une manière d'agir, et non pas de doctrine. — *Coram omnibus.* Dans une réunion publique et solennelle. « Necessitas coegit ut omnes illius oburgatione sanarentur. Non enim utile erat errorem qui palam noceret in secreto emendare. » S. Aug. — Les discussions entre S. Victor et les évêques d'Asie, entre S. Etienne et S. Cyprien, sont là pour dire que les papes ont toujours su tolérer la discussion lorsqu'elle ne brisait pas les liens de l'unité. — Les exégètes rationalistes des derniers temps ont fait grand bruit de cet incident, et ils y ont puisé l'idée d'un double courant dans la primitive Eglise : le courant juif ou palestinien, représenté par les SS. Pierre et Jacques ; et le courant hellène ou gentil, représenté par S. Paul. Pour voir soi-même et pour essayer de faire voir à autrui sous un pareil jour un simple fait qui n'excluait pas l'accord sur la doctrine, il faut en vérité beaucoup d'aveuglement ou de mauvaise foi. Tout l'échafaudage construit sur ces

néologismes de pétriniens et de pauliniens en fait de doctrine ou de manière de concevoir le christianisme, ne repose que sur ce paradoxe que les anciens logiciens appelaient « ignoratio elenchi. » Une étude consciencieuse sur cette dissidence, qui ne roulait que sur un point de pratique, aurait empêché bien des bév. es et bien des livres. — *Gentiliter.* « Hoc appellat gentiliter vivere Paulus, absque judaica vivere observatione, puta circumcissionem aut quippiam ejusmodi. » S. Chrys., t. III, p. 373 B., 444 G. — *Vivis.* Et pourtant S. Pierre avait déjà renoncé à ce genre de vie, §. 12. S. Paul se sert ici du présent pour indiquer que, pendant son séjour à Antioche et peu avant cet incident, S. Pierre avait mené, pour ce qui regarde la nourriture, le genre de vie des chrétiens de la gentilité. — *Quomodo?* Les édit. grecques de Tischendorf lisent « cur ». Mais Lachmann et les critiques modernes (voir Meyer) ont pleinement donné raison à la leçon de la Vulgate. — *Cogis.* « Conversationis exemplo, non docentis imperio. » S. Aug. Le même docteur, répondant à une objection de S. Jérôme, dit ailleurs : « Neque a me docendus es quomodo intelligatur quod idem dicit, Factus sum (I Cor., ix, 20), et cætera quæ ibi dicuntur compassione misericordiae, non simulatione fallaciæ. » Ep. XL, al. 9, n. 4. — *Judaizare.* Ne doit pas s'entendre ici de l'erreur spéculative des chrétiens judaïsants au sujet de la nécessité pour le salut d'observer les prescriptions mosaïques : il ne s'agissait pas de cela, mais seulement de l'observance pratique de ces mêmes prescriptions.

15-21. — Les interprètes sont ici très-partagés sur la question de savoir si, dans les versets qui suivent jusqu'à la fin du chapitre, l'Apôtre nous donne le résumé de son discours à S. Pierre, ou bien s'il s'adresse à ses lecteurs. Quatre opinions sont ici en présence : Grotius, Semler, Wieseler, Allioli, etc., pensent qu'à

16. Scientes autem quod non justificatur homo ex operibus legis, nisi per fidem Jesu Christi : et nos in Christo Jesu credimus, ut justificemur ex fide Christi, et non ex operibus legis : * propter quod ex operibus legis non justificabitur omnis caro.

* Rom., 3, 20.

17. Quod si quærentes justificari in Christo, inventi sumus et ipsi peccatores, numquid Christus peccati minister est ? Absit.

18. Si enim quæ destruxi, iterum

16. Or, sachant que l'homme n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ, nous croyons nous-mêmes en Jésus-Christ, afin d'être justifiés par la foi du Christ, et non par les œuvres de la loi ; parce que nulle chair ne sera justifiée par les œuvres de la loi.

17. Que si, cherchant à être justifiés dans le Christ, nous sommes trouvés nous-mêmes pécheurs, est-ce que le Christ est ministre du péché ? Nullement.

18. Car si je rétablis de nouveau

partir du §. 15, l'Apôtre parle aux Galates ; S. Jérôme, S. Chrys., t. III, p. 376 B., 448 G., Meyer, Reithmayr, Bisping et Reischl sont d'avis que les §§. suiv. nous donnent les principales idées du discours de S. Paul à S. Pierre ; d'autres, comme Cajétan, etc., qu'à partir des §§. 17 ou 18, l'Apôtre expose sa doctrine aux Galates ; d'autres enfin croient que, dans les §§. suiv., S. Paul passe, sans transition sensible, de son discours à S. Pierre à la suite de son entretien avec ses lecteurs. « Quod non est improbabile », dit Estius en parlant de ce dernier sentiment. Qu'il nous soit permis de répéter la même expression, en nous ralliant, à la suite de ce savant interprète, à cette dernière opinion.

16. — *Ex gentibus peccatores.* Les gentils, par rapport à la justice légale, étaient comme sans loi (Rom., II, 12. Eph., II, 12), et, à un degré et dans un sens encore plus spécial, comme des pécheurs et en dehors de la justice. I Cor., VI, 1. Peut-être aussi que S. Paul se place ici au point de vue juif sans que pour cela il l'ait adopté. « Peccatorum nomen gentibus imposuerant Judæi. Secundum eorum morem locutus est Apostolus : id est quos ipsi appellat peccatores, cum sint et ipsi peccatores. » S. Aug.

16. — *Nisi.* Tous les interprètes sont d'accord pour donner à ce mot le sens de « mais » : autrement le sens serait qu'on n'est justifié par l'accomplissement des œuvres mosaïques qu'autant qu'on y ajoute la foi en Jésus-Christ ; ce qui est contraire à la doctrine constante de S. Paul et au but ainsi qu'à la teneur de toute cette épître. — Ils'agit donc des œuvres rituelles et cérémonielles de la loi mosaïque ; et, par la foi en Jésus-Christ, l'Apôtre, entend la foi à l'Evangile et toutes ses conséquences pratiques. Il n'est pas question ici d'exclure les œuvres prescrites par la foi et faites avec la foi. Donc,

quand les protestants objectent ce verset en faveur de la foi sans les œuvres, ils le détournent de son sens, et ils font dire à S. Paul ce qu'il ne pensait pas. Voy. Rom., III, 20, 28, et les notes. — *Et nos... credimus, ut justificemur ex fide... et non ex operibus legis.* Ce passage explique bien la pensée de S. Paul : il veut dire que l'homme n'est pas justifié par les œuvres qui précèdent la foi ; mais il n'exclut pas les œuvres qui la suivent, ainsi que l'enseignent à tort les protestants. — *Non justificabitur,* etc. Citation libre d'après le ps. CXLII, 2. « Admonere debemus eos hic dici justitiam non consecutos, qui tantum ex operibus justificari se posse credunt ; sanctos autem qui antiquitus ante Christi adventum fuerunt, ex fide Christi justificatos. » S. Jér.

17. — *Peccatores.* Prévaricateurs par rapport à la loi mosaïque, que nous violons, si elle est encore obligatoire. — *Numquid ?* L'Apôtre pouvait conclure par une phrase affirmative. Mais remarquez quelle énergie donne à cette même pensée la forme interrogative. — *Christus peccati minister est ?* « Ergo fides in Christum, in qua nos putabamus ante salvari, magis peccati est ministra, quam justitiæ, quæ auferit circumcisionem, quam qui non habuerit immundus est. » S. Jér. — *Absit.* Voy. Rom., III, 3, note.

18. — *Quæ destruxi.* Les observances mosaïques, que je n'observe plus et desquelles j'enseigne partout qu'elles ne sont plus nécessaires. — *Iterum ædifico.* En faisant et en enseignant tout l'opposé de ce que j'ai fait jusqu'ici. — *Prævaricatorem me constituo.* Je me constitue comme un prévaricateur, ou à l'égard de la loi que j'ai violée et fait violer, ou à l'égard de la foi dont je viendrais maintenant à nier l'efficacité et l'unique nécessité par rapport à la justification. Ce second sens

ce que j'ai détruit, je me constitue prévaricateur.

19. Car par la loi je suis mort à la loi, pour vivre en Dieu : j'ai été attaché à la croix avec le Christ.

20. Or je vis, non plus moi, mais le Christ vit en moi. Car si je vis maintenant dans la chair, j'y vis en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé et s'est livré lui-même pour moi.

21. Je ne rejette pas la grâce de Dieu : car si la justice s'acquiert par la loi, c'est donc en vain que le Christ est mort.

hæc ædifico : prævaricatorem me constituo.

19. Ego enim per legem, legi mortuus sum, ut Deo vivam : Christo confixus sum cruci.

20. Vivo autem, jam non ego : vivit vero in me Christus. Quod autem nunc vivo in carne : in fide vivo Filii Dei, qui dilexit me, et tradidit semetipsum pro me.

21. Non abjicio gratiam Dei. Si enim per legem justitia, ergo gratis Christus mortuus est.

est adopté par S. Aug. Nous croyons qu'il est préférable d'admettre à la fois les deux sens.

19. — *Per legem legi mortuus sum.* S. Jérôme interprète ainsi : « per legem evangelicam legi pristinæ mortuus est. » Mais ceci n'est pas la pensée de S. Paul, qui, par le mot de loi, entend toujours la loi mosaïque, à moins qu'il ne désigne le contraire par une expression particulière. Comp. Rom., III, 27 ; VIII, 2. Estius pense que l'Apôtre a voulu dire que la loi elle-même, par ses prophéties, annonçait qu'elle devait un jour cesser, et que par là elle indique elle-même que, par suite de l'avènement du Messie, nous devons mourir par rapport à elle en ne lui étant plus soumis. Mais 1° cette interprétation nous paraît bien recherchée ; 2° S. Paul ne dit pas que la loi est morte par rapport à nous (l'Apôtre emploie ici comme ailleurs la première personne, mais ce qu'il dit s'applique à tous. Voy. Rom., VII, 9 et suiv.), mais qu'au contraire c'est nous qui sommes morts à la loi. Nous pensons que l'interprétation à préférer est celle que donnent, après Meyer, Bisping et Reischl, et que S. Chrys. avait entrevue avant eux. Nous croyons que le sens de ces mots est donné par les suivants : *Christo confixus sum cruci.* Ainsi Jésus-Christ est mort pour nous, à notre place (pl. b., III, 13) ; et il est mort à la loi et par la loi, en tant que celle-ci, destinée à faire du péché une cause de mort (Rom., VII, 11. Gal., III, 10), a réellement causé la mort du Sauveur : car il avait pris sur lui de subir la mort pour nous (III, 13). Tous ceux qui ont reçu le baptême sont entrés en communion avec la mort de Jésus-Christ (Rom., VI, 3) : ils sont donc, eux aussi, avec et par leur Seigneur et chef, morts par la loi à la loi. — *Ut Deo vivam.* Et par ét avec leur Seigneur ressuscité, ils doivent vivre pour Dieu, d'une vie toute nouvelle, à laquelle ne pouvait les élever l'économie de l'ancienne alliance. Comp. Rom., VI, 4, 8, 11 ; VII, 6. — *Christo confixus sum cruci.* En donnant à ces mots leur sens littéral, nous n'entendons

pas exclure les sens spirituel et moral que leur ont donné les Pères et les maîtres de la vie spirituelle. « Si quis mortificatis membris super terram et mundo mortuus, configuratus fuerit morti Jesu Christi, crucifigitur cum Jesu, et tropheum mortificationis suæ in ligno Dominiæ Passionis affigit. » S. Jér. « Dum terreni hominis imago deponitur, et cœlestis forma suscipitur, quædam species mortis, quædam similitudo resurrectionis intervenit, ut susceptus a Christo Christumque suscipiens non idem sit post lavacrum qui ante baptismum fuit, sed corpus regenerati fiat caro crucifixi. » S. Leo, de Pass. Dom., hom. LXIV.

20. — *Vivo autem... Christus.* Dans leur sens littéral, ces paroles veulent dire, ainsi que le démontre la suite du verset, que ce qui vit en Paul et en chacun des chrétiens, ce n'est plus la personne soumise à la loi mosaïque, mais Jésus-Christ, qui en est affranchi et qui nous en a affranchis avec lui. Voy. Orig. in Math., t. XII, n. 25, vol. III, p. 544, éd. Delarue, et S. Chrys. dans son Comment. Et ici encore nous n'entendons pas exclure le sens spirituel que les Pères et les interprètes ont donné à ces paroles. « Noli tu ipse vivere in te, noli facere voluntatem tuam, sed illius qui habitat in te. » S. Aug., serm. CCCXXX, n. 4. « Ac si diceret, Ad alia quidem omnia mortuus sum, non sentio, non attendo, non curo : si quæ vero sunt Christi, hæc vivum invenienti et paratum. Nam si non aliud possum, saltem sentio : placet quod ad ejus honorem fieri video, displicent quæ aliter fiunt. Imo vivo non tam ego quam Christus in me. » S. Bern., in Quadrag. serm. VII, n. 2. — *Quod autem... in fide vivo,* etc. Donc nous ne sommes plus soumis à la loi mosaïque : car je vis dans et pour la foi, et non plus sous et pour la loi. — *Qui dilexit me... pro me.* « Hoc loquendi modo declarat Apostolus ut quisque nostrum non minus gratias agat Christo, quam si ob ipsum solum advenisset. » S. Chrys. — *Tradidit semetipsum.* Joan., x, 17, 18.

21. — *Non abjicio gratiam Dei.* Si j'ad-

CHAPITRE III

Les dons merveilleux de l'Esprit-Saint sont les fruits de la foi et non pas de la loi. (ŷŷ. 1-6.) — Ce n'est que par la foi qu'on est enfant d'Abraham et l'héritier des bénédictions qu'il a reçues. (ŷŷ. 7-11.) — Par la loi nous étions sous le coup de la malédiction dont Jésus-Christ nous a rachetés ; et c'est par lui que les bénédictions d'Abraham arrivent jusqu'à nous. (ŷŷ. 12-16.) — Les promesses de Dieu à Abraham reçoivent leur accomplissement, non par la loi, mais par la foi en Jésus-Christ. (ŷŷ. 17-22.) — La loi a été donnée comme un tuteur, qui a maintenant cessé ses fonctions. (ŷŷ. 23-25.) — Nous tous nous ne sommes qu'un en Jésus-Christ, et c'est par lui seul que nous sommes les héritiers des promesses faites à Abraham. (ŷŷ. 26-29.)

1. O insensati Galatæ, quis vos fascinavit non obedire veritati, ante quorum oculos Jesus Christus præscriptus est, in vobis crucifixus?

2. Hoc solum a vobis volo discere :

1. O Galates insensés, qui vous a fascinés pour que vous n'obéissiez pas à la vérité, vous devant les yeux de qui Jésus-Christ a été représenté crucifié au milieu de vous?

2. Je ne veux apprendre de vous

mettais la nécessité d'observer les prescriptions mosaïques, je rejetterais la grâce de la Rédemption, comme j'ai déjà rejeté la loi en la proclamant inutile désormais au salut. — *Si enim per legem... mortuus est.* « Gratis autem mortuum Christum nec illi dicunt quos refellit, quoniam christianos se volebant haberi. » S. Aug. « Ergo non per legem justitia. » S. Jér. « Qui enim possit hoc videri rationi congruens, rein tantam, tam tremendam, tam ineffabile mysterium, quod patriarchæ quidem parturiebant, prophetæ vero prædixerunt, angeli videntes obstupuerunt, quod caput esse divinæ erga nos sollicitudinis apud omnes constat, hoc frustra et incassum factum dicere? » S. Chrys. — Par humilité, S. Paul garde le silence sur le résultat de cette discussion fraternelle.

1. — *O insensati Galatæ.* Il ne faut pas voir ici avec S. Jér. une allusion au peu d'intelligence des Galates. Voir la préface. Le ŷ. 3 fait voir qu'il faut prendre cette expression au moral. « Mentes duræ nisi aperta essent increpatione percussæ, nullo modo malum cognoscerent quod egissent... Tantum se peccasse sentiunt, quantum de peccatis quæ fecerint increpantur. » S. Greg., in Ezech. hom. xi. — *Fascinavit.* Remarquez ici cette énergique expression. — *Non obedire veritati.* Ces mots manquent dans les principaux mss. grecs et latins ; ils ne se lisent pas non plus dans les versions syriaque et copte, dans les SS. Chrys., Aug., Jérôme, (« quia hoc in exemplaribus Adamantii non habetur, omisimus », dit ce dernier), dans le faux Ambroise, Théophyl., Œcumen., ni dans Prima-sius. On s'accorde aujourd'hui à les regarder comme une addition empruntée au ch. v, 7. — *Præscriptus est.* Quelques exemplaires de la Vulg. et quelques Pères latins, S. Aug.,

etc., ont lu « proscriptus est. » Cette leçon, qui n'a pas une grande autorité, ne peut se prendre que comme une traduction mot-à-mot du grec, et non pas comme voulant dire, ainsi que l'ont pensé S. Aug. et quelques interprètes anciens, que les Galates avaient, par leur changement, comme proscrit et chassé Jésus-Christ du milieu d'eux. S. Jérôme expliquait notre verbe actuel de la Vulgate en ce sens que ce qui concerne le divin Sauveur a été écrit d'avance par les prophètes ; ce qui est un peu forcé. S. Paul veut donc dire que par sa prédication il avait comme décrit et mis sous les yeux des Galates Jésus-Christ, sa personne et ses œuvres, sa passion, sa mort, et les fruits heureux qui en sont sortis pour le salut du monde. — *In vobis crucifixus.* Il leur avait montré le Sauveur comme crucifié en eux, parce que, en communion avec la mort du Sauveur, ses mérites et ses fruits, par leur mort mystique au péché, ils avaient reçu en eux-mêmes l'empreinte et les fruits bénis de la mort du Sauveur sur la croix. Voy. Rom., vi, 4-6. Les mots « in vobis » manquent dans les trois mss. importants A (Alexandrin à Oxford), B (au Vatican), C (Bibl. impér. à Paris), dans quelques versions et chez quelques Pères, S. Aug., par ex. ; mais, ainsi que le remarquent fort bien Meyer et Bisping, il faut les regarder comme authentiques, par là même qu'en les retranchant, on ferait disparaître ce qu'il y a de difficulté dans la fin du verset.

2. — *Hoc solum.* L'Apôtre, en fait de preuves, se contente de leur poser cette seule question. — *Spiritum.* « Attendite quod hic Spiritus sine ullo additamento sanctus intelligatur. » S. Jér. Le S.-Esprit est mis pour ses dons et ses effets merveilleux, « quæ in principio fidei acceptum Spiritum sequeban-

que ceci : Est-ce par les œuvres de la loi que vous avez reçu l'Esprit, ou en entendant la foi *qui vous a été prêchée*?

3. Etes-vous tellement insensés, qu'après avoir commencé par l'esprit, maintenant vous finissiez par la chair?

4. Avez-vous tant souffert sans fruit? si toutefois c'est sans fruit.

5. Or Celui qui vous communique l'Esprit et opère des miracles parmi vous, *le fait-il* par les œuvres de la loi ou par l'audition de la foi?

6. Ainsi qu'il est écrit : Abraham

Ex operibus legis Spiritum accepistis, an ex auditu fidei?

3. Sic stulti estis, ut cum spiritu cœperitis, nunc carne consummami?

4. Tanta passi estis sine causa? si tamen sine causa.

5. Qui ergo tribuit vobis Spiritum, et operatur virtutes in vobis: ex operibus legis, an ex auditu fidei?

6. Sicut scriptum est : * Abra-

tur », dit encore le même docteur. — *An ex auditu fidei?* L'audition, et par conséquent une autorité vivante, sont une partie indispensable des éléments de la foi. Voy. Rom., x, 17, note. — « Iste ergo sensus est : si in illis operibus legis esset salus vestra, non vobis Spiritus sanctus nisi circumcisis daretur. » S. Aug.

3. — *Sic stulti estis.* Dans le gr., ceci est séparé du reste du γ . par un point d'interrogation. — *Ut.* Ce mot n'est pas dans le gr. — *Spiritu, carne.* Ces deux mots indiquent, comme Rom., viii, 4-6, l'un, la vie du chrétien par l'Esprit-Saint, qui se manifeste par les dons merveilleux (I Cor., xii), par la foi et les autres vertus (pl. b., v, 16, 22-24); l'autre, la vie de celui qui est sous le joug des prescriptions mosaïques. « Edere miracula spirituale est, circumcidi vero carnale. » S. Chrys. Les SS. Jér. et Aug. ont donné la même interprétation. Mais ici encore nous n'entendons pas exclure le sens moral qu'ont donné à ce γ . quelques Pères et quelques interprètes.

4. — *Tanta passi estis.* Les interprètes sont partagés sur le sens qu'il faut donner à cette expression. Estius, Corn. de la Pierre, Allioli et Reischl, l'expliquent des souffrances que les Galates auraient endurées pour Jésus-Christ, soit de la part des gentils encore idolâtres, soit de la part des judaïsans. Cette interprétation suppose un fait dont il n'y a nulle trace. D'autres interprètes, comme Meyer, l'entendent de la contrainte qu'ils auraient éprouvée par suite de leur assujettissement aux prescriptions mosaïques, et en particulier à la circoncision. D'autres enfin, avec Bisping, pensent que, d'après les $\gamma\gamma$. 2 et 5, il faut donner à ce verbe le sens d'« éprouver ». En ce cas, le sens serait celui-ci : sera-t-on donc en vain que vous aurez reçu tant de grâces et tant de dons? Ce dernier

sentiment pourrait se soutenir par rapport au texte grec. Mais, comme le verbe latin de la Vulg. ne s'y prête pas, nous croyons qu'il faut donner à ce verbe les deux sens défendus par les auteurs des premières opinions. Ce sens a pour lui, d'abord la Vulg., et puis, parmi les Grecs, S. Chrys., Théodoret; parmi les Latins, S. Aug. et S. Jér. Ce dernier donne à la fois les deux sens; ce qui paraît préférable. — *Si tamen sine causa.* « Si respiscere vosque curare volueritis, non crit sine causa. » S. Chrys., S. Jér., et Théod. ont expliqué de même. C'est donc en se conformant à la Tradition que les théol. cath. allèguent ce passage pour prouver que le mérite des bonnes œuvres revit dans l'âme qui recouvre la grâce.

5. — *Tribuit, operatur.* Estius est d'avis qu'il faut donner à ces deux présents le sens de deux imparfaits. Nous pensons avec les modernes, Meyer, Bisping et Schmoller, qu'il faut expliquer ces deux verbes par le temps auquel ils se trouvent, c. à d. par le présent, et conclure de là que les effets extérieurs et merveilleux de l'Esprit-Saint se manifestaient encore au milieu des Galates au moment où il leur écrivait : 1° parce que tous les Galates ne s'étaient pas laissés entraîner hors de la vérité; 2° la cessation de ces dons aurait fourni à l'Apôtre un plus fort argument contre l'insuffisance de la loi. N'était-il pas plus naturel alors qu'il mit ces deux verbes à un temps indiquant le passé? S. Jérôme fait les mêmes remarques, et il dit : « præsentis temporis est legendum. »

6. — *Scriptum est.* Ces mots manquent dans le grec. Pour se rendre compte de la liaison de ce γ . avec le précéd., il faut remarquer qu'à la question qu'il vient de faire au γ . 5, l'Apôtre suppose avec raison que les lecteurs répondent : « Ex auditu fidei. » Et alors il continue en montrant que c'est par la

ham credidit Deo, et reputatum est illi ad justitiam.

* Gen., 15, 6. Rom., 4, 3. Jac., 2, 23.

7. Cognoscite ergo, quia qui ex fide sunt, ii sunt filii Abrahæ.

8. Providens autem Scriptura, quia ex fide justificat gentes Deus, prænuntiavit Abrahæ : * Quia benedicentur in te omnes gentes.

* Gen., 12, 3. Eccli., 44, 20.

9. Igitur qui ex fide sunt, benedicentur cum fideli Abraham.

10. Quicumque enim ex operibus legis sunt, sub maledicto sunt. Scriptum est enim : * Maledictus omnis qui non permanserit in omnibus quæ scripta sunt in libro legis, ut faciat ea.

* Deut., 27, 26.

11. Quoniam autem in lege ne-

crut à Dieu, et sa foi lui fut imputée à justice.

7. Reconnaissez donc que ceux qui sont *filis* de la foi, ceux-là sont fils d'Abraham.

8. Or l'Écriture, prévoyant que Dieu justifierait les nations par la foi, l'a annoncé par avance à Abraham : En toi seront bénies toutes les nations.

9. Donc ceux qui sont *filis* de la foi seront bénis avec le fidèle Abraham.

10. Et tous ceux qui s'appuient sur les œuvres de la loi sont sous la malédiction. Car il est écrit : Maudit quiconque n'aura pas persévéré en tout ce qui est écrit dans le livre de la loi, pour l'accomplir !

11. Or que personne ne soit jus-

foi qu'Abraham et ses véritables enfants ont reçu et reçoivent la grâce de la justification. — *Credidit*. etc. Rom., iv, 3, note. Comp. Hebr., xi, 17. Jac., ii, 20-24. — Schmoller remarque avec raison que si S. Paul, dans les *ŷŷ*. suiv., appuie tant sur l'A. T., c'est à cause des judaïsans, qui en tiraient tous les arguments qu'ils faisaient valoir auprès des Galates

7. — C'est en vertu de sa foi qu'Abraham a été justifié, et qu'il a reçu les promesses divines. On ne peut être son enfant et avoir part aux mêmes biens que lui autrement que par la foi. Voy. Rom., iv, 16, note. C'est ce que l'Apôtre développe et dit expressément dans les deux *ŷŷ*. suiv.

8-9. — *Providens*. Traduction littérale du verbe gr. Le verbe latin a ici le sens de « prévidens ». Ce verbe se retrouve dans le même sens chez les classiques latins. — *Scriptura*. La sainte Écriture est ici personnifiée et prise pour son divin Auteur. Comp. Joan., vii, 38, 42. Rom., iv, 3; ix, 17, etc. — *Justificat*. Les règles grammaticales demanderaient ce verbe à un autre temps. L'Apôtre emploie ici le présent, qui non-seulement peut être regardé comme un hébraïsme, mais de plus se rapporte au fait actuel de la justification des gentils, dont S. Paul et les Galates sont témoins. — *Omnes gentes*. Le texte hébreu porte : « omnes familiæ »; et celui des LXX : « omnes tribus. » L'Apôtre emploie ici à dessein le mot « gentes », pour mieux faire ressortir l'universalité de la bénédiction pro-

mise, et pour montrer qu'elle doit s'étendre aux nations, sans qu'il soit nécessaire pour cela de les faire entrer, au moyen de la circoncision, dans la famille ou postérité charnelle d'Abraham. — *Benedicentur in te... cum... Abraham*. Ce changement de prépos. indique qu'au *ŷ*. 8 la bénédiction des nations est considérée dans son principe, tandis qu'au *ŷ*. 9 elle est envisagée comme un fait actuel produit dans les nations par la même cause que chez Abraham, c. à d. « imitatione utique fidei qua justificatus est ante sacramentum circumcisionis, et ante omnem servitutem legis, quæ multo post data est. » S. Aug. « Cum ad Christum transeunt gentes, et incipiunt esse ex fide filii Abrahæ, tunc erunt Judæi, circumcisioe cordis, spiritu non littera..... quod utique non fit per carnem, sed per fidem, neque per legem, sed per gratiam. » S. Aug., ep. cxcvi, n. 11. — *Fideli*. Signifie ici celui qui croit, qui a la foi. Grimm, p. 352. Meyer, p. 121. « Cum fideli, id est credente, » avait dit avant eux S. Thom.

11-12. — L'Apôtre pose dans ces deux versets un véritable syllogisme : le texte d'Habacuc forme la majeure; la mineure nous est donnée par le *ŷ*. 12, qui formule une assertion et en donne en même temps la preuve; la conséquence se trouve à la première partie du *ŷ*. 11. Les interprètes font la remarque que la citation des deux passages de l'A. T. ne sont pas précédées de la formule ordinaire : « sicut dixit, sicut scriptum est. » Cela tient

tifié devant Dieu par la loi, c'est manifeste : car le juste vit de la foi.

12. Mais la loi ne vient pas de la foi, puisque celui qui observera ces préceptes, vivra par eux.

13. Le Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, en se faisant malédiction pour nous : car il est écrit : Maudit quiconque est pendu au bois!

14. Afin que la bénédiction donnée à Abraham arrivât aux gentils par le Christ Jésus, pour que nous recevions par la foi l'Esprit promis.

mo justificatur apud Deum, manifestum est : * quia justus ex fide vivit.

* Hab., 2, 4. Rom., 1, 17.

12. Lex autem non est ex fide, sed, * Qui fecerit ea, vivet in illis.

* Lev., 18, 5.

13. Christus nos redemit de maledicto legis, factus pro nobis maledictum : quia scriptum est : * Maledictus omnis qui pendet in ligno :

* Deut., 21, 23.

14. Ut in gentibus benedictio Abraham fieret in Christo Jesu, ut pollicitationem Spiritus accipiamus per fidem.

peut-être à ce qu'il s'agit de textes que S. Paul avait déjà eu l'occasion de citer dans ses discussions avec les chrétiens judaisans. — *Justus ex fide vivit.* Nous avons exposé ce texte, Rom., 1, 17. Répétons encore ici que la doctrine de S. Paul est que nous sommes justifiés par la foi, et non pas par les œuvres qui la précèdent; mais qu'entre S. Paul et ses adversaires, il n'était nullement question d'œuvres postérieures à cette grâce de la foi, œuvres dont tous admettaient la nécessité : car la doctrine qu'il suffit de croire et qu'il n'est pas nécessaire de vivre selon la foi, était chose inconnue au monde chrétien et dans l'Eglise de Jésus-Christ avant Luther. — *In lege.* Dans le sens de « per legem ». — *Qui fecerit ea.* Quasi dicat, Præcepta legis non sunt de credendis, sed de faciendis. » S. Thom., lect. 17. « Sed ut faciat ea et vivat in eis, non lex quæ hoc imperat, sed fides est necessaria quæ hoc impetrat. Quæ tamen fides ipsa gratis datur. » S. Aug., Contr. duas ep. Pelag., lib IV, n. 10. — Terminons par cette réflexion pieuse du même S. Docteur : « Non ex fide vivit, quisquis præsentia quæ videntur vel cupit, vel timet; quia fides Dei ad invisibilia pertinet quæ post dabuntur. » In Gal. Comm., n. 21.

13. — L'absence de toute conjonction au commencement du v. 13 donne une allure plus vive à la phrase. — *Nos.* Ce pronom se rapporte aux Juifs nés sous l'empire de la loi mosaïque, et se trouvant par conséquent sous le coup de la malédiction, v. 10. Wieseler et Schmoller remarquent avec raison que dans cette épître S. Paul adoucit par l'emploi de la première personne ses enseignements concernant la condition des Juifs sous la loi, opposée à celle qui, par la foi en Jésus-Christ, est offerte à tous les hommes, qu'ils soient Juifs ou gentils. — *Maledictum.* Ce subst., à la place de

l'adject., donne une bien grande énergie à la phrase. Comp. II Cor., v, 21. C'est probablement à cause du texte hébreu qui porte le subst. que S. Paul a employé la même façon de s'exprimer. Gardons-nous bien ici du blasphème de Calvin, approuvé par Meyer : « Ut vere nos redimeremur ab execratione, necessum erat ut Christus vere subiret execrationem. — *In ligno.* Meyer, Bisping et Schmoller émettent l'opinion vraisemblable que le bois auquel on attachait le corps des suppliciés était en forme de croix. « Non mirum si Christus de maledicto vicit maledictum, qui vicit de morte mortem, de peccato peccatum, de serpente serpentem. Maledicta autem mors, maledictum peccatum, maledictus serpens, et hæc omnia in cruce triumphata sunt. » S. Aug. « Crux sustulit maledictum, fides invexit justitiam. » S. Chrys.

14. — *In Christo Jesu... per fidem.* Voilà les deux conditions requises pour avoir part à l'effusion du Saint Esprit promise pour les jours du Messie (Joel, II, 28. Act., II, 33) : la première pourrait s'appeler, selon Meyer, la condition objective, et la seconde la condition subjective. — *Pollicitationem Spiritus.* Hébraïsme. Il se retrouve dans plusieurs passages du N. T. Luc., xxiv, 49. Act., I, 4 : II, 33. Hebr., x, 36. — *Accipiamus.* Pour mieux marquer que depuis Jésus-Christ il n'y a plus, par rapport à la bénédiction dont il est parlé, de distinction entre les Juifs et les gentils, l'Apôtre, après avoir dit au commencement du v. : *ut in gentibus fieret*, change brusquement de construction, et il se sert de la première personne. — *Per fidem.* Ce moyen unique et commun à tous d'arriver à la justice, c'est la foi. « Benedictiones quæ Abraham promissæ fuerant, Christo auctore transferuntur ad gentes, et Spiritus repromissio per fidem completur in nobis. » S. Jér. L'Apôtre

15. *Fratres* (secundum hominem dico), * tamen hominis confirmatum testamentum nemo spernit, aut superordinat.

* Heb., 9, 17.

16. *Abrahæ dictæ sunt promissiones, et semini ejus. Non dicit: Et seminibus, quasi in multis: sed quasi in uno: Et semini tuo, qui est Christus.*

15. Mes frères (je parle selon les usages des hommes), quand le testament d'un homme a été validé, personne ne le rejette ou n'y ajoute.

16. Les promesses ont été faites à Abraham et à sa descendance. Dieu ne dit pas: A tes descendants, comme parlant de plusieurs; mais comme d'un seul: Et à ta descendance, qui est le Christ.

vient ici de répondre à la question du §. 2, non plus en faisant appel à la propre expérience des Galates, comme au §. 5, mais par des passages de l'A. T.

15. — *Fratres*. Cette expression témoigne du profond amour de l'Apôtre pour les Galates, malgré les motifs qu'il a d'en être mécontent. Ici S. Paul va répondre à une objection des docteurs judaïques, qui prétendaient qu'à cause de sa priorité, la loi ne pouvait céder le pas au christianisme. Le Docteur des nations répond que la priorité appartient au contraire à la promesse faite à Abraham. Cette promesse constitue une alliance de Dieu avec le Patriarche, et par lui avec l'humanité. Si une alliance, si un testament émanant des hommes est stable et irrévocable, à combien plus forte raison ne doit-on pas le penser et le dire d'une alliance et d'une promesse qui ont Dieu pour auteur? — *Tamen*. La place de ce mot serait après « nemo ». Voy. Win., Gramm., p. 515, 7^e éd. Voy. la même chose, I Cor., xiv, 7. L'Apôtre argumente ici « a minori ad majus. » « Quod mors testatoris valet ad confirmandum testamentum ejus, quia consilium mutare jam non potest, hoc incommutabilitas promissionis Dei valet ad confirmandam hereditatem Abrahæ. » S. Aug.

16. — *Abrahæ dictæ sunt promissiones*. Gen., xii, 3; xvii, 4-8; xviii, 18; xxii, 18, etc. On ne peut dire qu'elles ont été annulées par suite de la promulgation de la loi, ni qu'elles dépendent dans leur résiliation de l'accomplissement des prescriptions mosaïques. — *Non dicit: Et seminibus*. Nos exégètes modernes d'Allemagne, Meyer, Wieseler, Schmoller, Grimm, contestent la valeur de l'argumentation de l'Apôtre. Ils admettent volontiers que les passages auxquels il fait allusion (Gen., xii, 3; xviii, 18), sont, d'après les témoignages de la tradition juive, d'après la nature même de la promesse qu'ils renferment, des passages messianiques. Toutefois, disent-ils, S. Paul ne s'appuie pas là-dessus, mais sur l'emploi du singulier au lieu du pluriel. Or, le mot « semen » ne s'emploie jamais au pluriel,

parce qu'il est pris pour indiquer un seul descendant, ou bien l'ensemble des descendants. C'est ainsi que le mot « postérité » n'a pas non plus de pluriel. Aussi, concluent ces mêmes interprètes, il faut voir dans cette manière d'argumenter un reste de la première éducation de Paul dans les écoles rabbiniques, où l'on se servait beaucoup d'arguments tirés des mots de l'Écriture, mais qui presque toujours sont nuls comme preuves. Meyer a soin d'ajouter qu'en niant la valeur de cet argument rabbinique, il n'entend diminuer en rien le respect que l'on doit à la parole inspirée de l'Apôtre. Cela s'appelle en français se moquer du lecteur. Les SS. Jér. et Thom., Caëtan et Estius, avaient senti cette difficulté avant nos modernes interprètes; mais ils se sont bien gardés de nier pour cela la force probante de cette argumentation. L'Apôtre, ainsi que le font remarquer Bisping, Windischmann et Hoffmann, ne veut pas dire que le texte hébreu aurait pu mettre le pluriel. Instruit comme il l'était, il connaissait l'hébreu, et il savait aussi bien que nos modernes exégètes que le pluriel de ce subst. est inusité [excepté I Reg., viii, 15, où il signifie les céréales]. Seulement il fait remarquer qu'en se servant d'un mot qui n'est usité qu'au singulier, l'écrivain sacré, et par conséquent l'Esprit-Saint, avait en vue Celui par qui devait avoir lieu la bénédiction promise. Ce mot donc, dans quelques passages de la Genèse, s'applique à un seul descendant, et dans ces passages la tradition juive a toujours vu le Messie. Gen., iii, 15; xxii, 18; xxvi, 4; xxviii, 14. Voir les Comment. des rabbins. S. Paul lui-même l'emploi pour indiquer le Messie, pl. b., §. 19. — Compris de la sorte, l'argument de S. Paul n'a rien de quoi effaroucher la logique de nos rationalistes. Terminons par ces paroles de Théodoret, où nous verrons ce même mot employé dans ses deux sens de collectivité et d'unité: « Omnes legis antiquæ justî, etsi semen Abrahæ secundum naturam dicantur, non sunt tamen illud semen quod benedictionem attulit gentibus, sed solus Christus. »

17. Or je dis ceci : un testament a été confirmé par Dieu ; la loi qui a été faite quatre cent trente ans après, ne l'annule pas pour anéantir la promesse.

18. Car si l'héritage vient de la loi, il ne vient pas de la promesse. Or c'est par la promesse que Dieu l'a donné à Abraham.

19. Pourquoi donc la loi ? Elle a été établie à cause des transgressions,

17. Hoc autem dico, testamentum confirmatum a Deo : quæ post quadringentos et triginta annos facta est lex, non irritum facit ad evacuandam promissionem.

18. Nam si ex lege hereditas, jam non ex promissione. Abrahæ autem per repromissionem donavit Deus.

19. Quid igitur lex ? Propter transgressiones posita est donec ve-

17. — L'Apôtre reprend ici son argumentation du §. 15. — *Testamentum confirmatum*. Ce sont deux accusatifs, ainsi qu'on le voit par le texte grec, et comme du reste l'exige le contexte. — *Post quadringentos et triginta annos*. Dans cette énumération des années écoulées entre la promesse faite à Abraham et la promulgation de la loi sur le Sinaï, S. Paul s'appuie sur Exod., xii, 40, d'après les LXX, dont la traduction devait être plus familière aux Galates. Les LXX renferment dans ce nombre, non-seulement les années du séjour des descendants d'Abraham (voy. Act., vii, 6), note en Egypte, mais aussi celles que les patriarches Isaac et Jacob ont passées dans la terre de Chanaan. Ceci est conforme à la tradition juive. Voy. le chev. Drach, Harmonie entre l'Eglise et la Synag., t. II, p. 374. La leçon des LXX, qui est celle du Samaritain, de l'ancienne Vulgate (voy. S. Aug., quæst. XLVII super Exod.), de Josèphe, Antiq., lib. II, ch. xv, § 2, doit être, d'après le témoignage formel de S. Paul, préférée à celle du texte hébreu et de la Vulgate actuelle, qui porte que le séjour des Hébreux en Egypte a été de 430 ans, ce qui n'est pas. Voy. Bible de Vence, éd. Drach, t. II, pp. 676-679. Il faut donc admettre, avec le chev. Drach, Bisping, Krüger, etc., que le texte hébreu actuel est dû à une faute de copiste (voy. Drach, ibid., pp. 686-688), ou bien dire avec Estius que le texte original signifie seulement que les Hébreux accomplirent en Egypte les 430 années auxquelles se rapportait la prédiction de Dieu à Abraham. Ce sentiment leverait toute difficulté si le texte hébreu s'y prêtait. Mais nous préférons le premier sentiment. Quelques éd. grecques portent après le mot « confirmatum » ceux-ci : « in Christum. » Mais les meilleurs critiques rejettent ces mots et les regardent comme une addition empruntée au §. 24.

18. — *Hereditas*. La chose promise à Abraham, c. à d. qu'en lui seraient bénies toutes les nations de la terre. — *Jam non ex promissione*. La promesse suppose une faveur, une chose gratuite. Si la participation à cette bénédiction promise à Abraham et qui

se réalise par le Messie, avait lieu par suite de l'observance des prescriptions légales, elle serait alors le résultat de l'œuvre de l'homme, et non plus une faveur gratuite. — *Abrahæ autem per repromissionem*. Cependant, continue l'Apôtre, cette bénédiction toute gratuite par rapport à Abraham, puisqu'elle a été pour lui l'effet d'une promesse, doit l'être aussi par rapport à tous les peuples de la terre, Juifs ou gentils, appelés à hériter de cette bénédiction. En un mot, l'Apôtre exclut toujours la nécessité de se soumettre aux prescriptions mosaïques, parce que la foi est gratuite, et par conséquent ces prescriptions ne peuvent être maintenant imposées comme conditions nécessaires pour la mériter : car la foi est un don gratuit, qui ne peut être l'objet du mérite. Comp. Rom., iv, 13-16 ; ix, 8, et les notes. — *Donavit*. Ce n'est pas sans raison que l'Apôtre emploie ce verbe : il implique nécessairement une faveur toute gratuite de la part de Dieu. Cela ressort plus clairement encore du verbe grec, qui est l'original, *χεράρισται*. Comp., pour ce verbe, II Cor., ii, 10, et la note.

19. — *Quid igitur lex ?* « Sequitur quæstio satis necessaria. Si enim fides justificat, et prioris sancti, qui apud Deum justificati sunt, per ipsam justificati sunt, quid opus erat legem dari? Quam quæstionem tractandam sic intulit interrogans. » S. Aug. — *Propter transgressiones*. Voy. Rom., v, 20 ; vii, 7-10 ; viii, 3, et les notes. — *Posita est*. Gr. : « a été ajoutée, » c. à d., elle est venue après la promesse. Comp. « subintravit. » Rom., v, 20, et la note. — *Semen*. « Haud dubium quin Christum comprobatur esse filius Abraham. » S. Jér. — *Cui promiserat*. Donc, en disant à Abraham : « In te benedicentur, » etc., Dieu, ainsi que nous l'apprend ici S. Paul, s'adressait surtout à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Notre divin Sauveur, le Verbe de Dieu fait chair, existait « in sinu Patris » de toute éternité, par conséquent bien avant Abraham. Joan., viii, 58. Dieu le Père a donc pu lui adresser cette promesse. Il n'est pas nécessaire de donner avec Winer au datif « cui » le sens de « in quem,

niret semen, cui promiserat, ordinata per angelos in manu mediatoris.

20. Mediator autem unius non est: Deus autem unus est.

21. Lex ergo adversus promissa Dei? Absit. Si enim data esset lex quæ posset vivificare, vere ex lege esset justitia.

22. * Sed conclusit Scriptura omnia sub peccato, ut promissio ex

jusqu'à ce que vint le rejeton à qui Dieu avait fait la promesse; elle a été donnée par des anges, par le ministère d'un médiateur.

20. Or le médiateur n'est pas d'un seul; mais Dieu est un seul.

21. La loi va donc contre les promesses de Dieu? Nullement. Car si une loi qui pût vivifier eût été donnée, la justice viendrait vraiment de la loi.

22. Mais l'Écriture a tout en fermé sous le péché, afin que la

de quo ». — *Promiserat*. Grec : « promissio facta est. » — *Ordinata*. L'expression grecque, rendue par la Vulg., dont se sert ici l'Apôtre, se retrouve dans les LXX, Jud., v, 9, et chez les auteurs profanes. Hésiod., les Travaux, 274. Plat., de Leg., p. 746. — *Per angelos*. Comp. Deut., xxxiii, 2 (d'après les LXX). Act., vii, 53. Hebr., ii, 2. Jos., Antiq., lib. xv, cap. v, § 3, p. 753, Haverc. Nous ne pouvons donc admettre le sentiment du savant et pieux Beelen, qui, Gramm. Græcit. N. T., p. 409, et Comm. sur les Act., vii, 53, pense que « per angelos », signifie « coram angelis, angelis astantibus, præsentibus. » Le sentiment que nous adoptons, « par le ministère des anges, » a pour lui les SS. Jér., Aug., Chrys.; les interprètes Estius, Meyer et Bisping, et la tradition juive attestée par les passages que nous avons cités plus haut. Quant à ce qu'ajoute S. Chrys. : « aut sacerdotes vocat angelos, » ce sentiment n'a pas eu d'adhérens. — *In manu mediatoris*. Orig., in Ep. ad Col., Opp., t. IV, p. 692, éd. Delarue; les SS. Chrys., Jér., Aug., et les interprètes Théophyl., Œcumen., Beda et de Lyra, rapportent ceci à Jésus-Christ. « At ministerio Christi datam fuisse legem nec dicitur usquam, nec sine errore dici potest, » remarque Estius. Nous disons donc avec ce savant commentateur, avec le P. Justiniani, Meyer et Schmoller, qu'il faut ici entendre Moïse. Comp. Levit., xxvi, 43. Deut., v, 5. Act., vii, 38. Hebr., viii, 6; ix, 15; xii, 24. Ces trois derniers textes n'affirment pas, mais ils supposent que Moïse a été le médiateur de l'ancienne alliance.

20. — Ce passage est un des plus difficiles qui se rencontrent dans S. Paul et dans toute la sainte Écriture. Wincr, dans son Commentaire paru en 1829, comptait déjà plus de 250 interprétations différentes. Ce nombre n'a pu que s'accroître, jusqu'au Comment. de Reithmayr, paru en 1865. Le lecteur nous dispensera donc d'énumérer même les principales parmi ces interprétations.

Meyer, qui a voulu s'y astreindre, y emploie 48 pages. Deux auteurs allemands, Lücke et Michael, ont pris un moyen bien expéditif pour lever toute difficulté : ils ont voulu faire passer ce γ . pour une addition faite postérieurement par quelque copiste. Nous en parlons pour mémoire. Deux questions se présentent ici : 1° quel est le sens de chacune des deux propositions de ce γ ? 2° quel est le rapport de ce γ . avec les $\gamma\gamma$. 19 et 21? En réponse à la première question, tous les interprètes, moins une très-faible minorité, sont d'accord pour expliquer la première partie du γ . en ce sens que le médiateur suppose deux termes opposés, deux parties contractantes. La seconde proposition paraît aussi devoir s'entendre de Dieu comme étant seul dans l'alliance qu'il contracta avec Abraham. Voici maintenant notre réponse à la seconde question : De ce que la loi a été donnée au moyen d'un médiateur, et par conséquent avec plus d'apparat, avec plus de solennité extérieure que la promesse; de ce que l'emploi du médiateur dans la promulgation de la loi suppose un contrat synallagmatique du côté de Dieu et du côté du peuple d'Israël, faut-il en conclure, se demande S. Paul en traduisant la pensée de ses adversaires, qui des $\gamma\gamma$. 19 et 20 auraient pu tirer cette objection, que la loi est contre la promesse, c. à d., qu'elle est venue la détruire, l'annuler? De toutes les interprétations que nous avons lues, celle-ci, qui est proposée par Meyer, nous paraît mettre le mieux en rapport les $\gamma\gamma$. 19-21 et les enchaîner entre eux. Elle a de plus l'avantage de maintenir au mot « mediator » du γ . 19 le sens qu'on lui donne généralement en le rapportant à Moïse.

21. — *Vere ex lege esset justitia*. « Si lex justificat, non est justificatus Abraham, qui multum ante legem fuit. Quod quia dicere non possunt, coguntur fateri non legis operibus justificari hominem, sed fide. » S. Aug.

22. — *Sub peccato*. Rom., iii, 9, xi, 32, et les notes. « Ut hoc modo humiliati cognos-

promesse fût donnée par la foi en Jésus-Christ à tous les croyants.

23. Or, avant que la foi vînt, nous étions renfermés sous la garde de la loi, pour cette foi qui devait être révélée.

24. La loi a donc été notre pédagogue dans le Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi.

25. Mais dès que la foi est venue, nous ne sommes plus sous le pédagogue.

26. Car vous êtes tous enfants de Dieu par la foi qui est dans le Christ Jésus.

27. Vous tous, en effet, qui avez

fide Jesu Christi daretur creditibus. *Rom., 3. 9.

23. Prius autem quam veniret fides, sub lege custodiebamur conclusi, in eam fidem quæ revelanda erat.

24. Itaque lex pædagogus noster fuit in Christo, ut ex fide justificemur.

25. At ubi venit fides, jam non sumus sub pædagogo.

26. Omnes enim filii Dei estis per fidem, quæ est in Christo Jesu.

27. * Quicumque enim in

cerent non in sua manu esse salutem suam, sed in manu mediatoris... Cognitio enim majoris ægritudinis, et desiderari medicum vehementius fecit, et diligere ardentius. » S. Aug., nn. 25, 26. — *Ut promissio.* Métonymie : la promesse, c. à d., les effets de la promesse, les bénédictions promises à Abraham. — *Ex fide Jesu Christi.* Ces mots se rapportent à l'expression suivante : « daretur creditibus. » Ils signifient non-seulement que Jésus-Christ est l'objet de notre foi, mais aussi qu'il en est l'auteur, ainsi que le remarque fort bien Bising.

23. — Par le mot de foi, qui revient à deux reprises différentes dans ce v. , il faut entendre et la foi objective, c'est-à-dire l'Évangile et tout ce qu'il renferme, et la foi subjective. Cette foi objective et subjective, depuis la venue du Rédempteur, s'est manifestée au grand jour et a été révélée comme le seul et unique moyen de salut, par rapport à la loi mosaïque, dont l'obligation et la nécessité ont entièrement cessé. — *Custodiebamur conclusi.* Nous, Juifs de naissance et devenus chrétiens par la foi, v. 25. L'Apôtre compare ici la loi à une prison dont les portes devaient s'ouvrir à la venue du Sauveur. Les prescriptions mosaïques étaient comme des barrières destinées à tomber, pour ne faire des Juifs et des gentils qu'un seul et même peuple de Dieu par leur commune foi en Jésus-Christ. « Ut legalibus vinculis præpediti, et in servitutum mandatorum redacti, custodirentur in adventum futuræ in Christo fidei, quæ finem repositionis afferret. » S. Jér.

24-25. — « Pædagogus neque magister neque pater est, nec hæreditatem aut scientiam pædagogus is qui eruditur, expectat; sed alienum custodit filium pædagogus, ab eo postquam ille ad legitimum capiendæ hære-

ditatis tempus advenerit recessurus. Nomen pædogogi hoc ipsum sonat quod pueros agat, id est, ductet. Itaque et lex populo ad instar pædogogi severioris apposita est, ut custodiret eos et futuræ fidei præpararet, quæ postquam venit et credidimus in Christum, jam non sumus sub pædagogo; tutor a nobis curatorque discedunt, et legitimum ætatis tempus incuntes, veri Dei filii nominamur, cui nos generat non lex abolita, sed mater fides quæ est in Christo Jesu. » S. Jér. On conviendra sans peine qu'il serait bien difficile de mieux rendre la pensée de l'Apôtre. Voy aussi S. Aug., serm. CLVI, al. de Verb. Ap. 13, n. 3. — Dans ces deux v. , l'Apôtre répète sous une autre forme le « donc veniret » du v. 19 et la pensée du v. 23, avec cette différence qu'ici et au v. 26 il développe sa pensée, en exprimant la conséquence qu'il n'avait fait qu'indiquer au v. 23. — *In Christo.* Le texte porte ici « in Christum », vers le Christ. Comp., pour la pensée et le sens du mot *fides*, Rom., X, 4, note sur ces mots : « omni credenti. »

26. — Comp. pl. h., IV, 5. Les interprètes font une question de savoir si l'Apôtre a voulu dire que nous sommes par la foi les enfants de Dieu en et par Jésus-Christ, ou bien si nous le sommes par la foi en Jésus-Christ. Le grec pourrait se prêter au premier sens; le second, qui est celui de la Vulgate, nous paraît préférable. Au fond, la question a peu d'importance, parce que, dans l'un ou dans l'autre cas, tout aboutit à Jésus-Christ.

27. — *Christum induistis.* « Si quis hoc corporeum et quod oculis carnis aspicitur aquæ tantum accepit lavacrum, non est indutus Dominum Jesum Christum », dit excellemment S. Jér. Et comme enseigne S. Chrys., « illum induisti, cum habes in te, et in illum per similitudinem transformatus es. » L'A-

Christo baptizati estis, Christum induistis.

* Rom., 6. 3.

28. Non est Judæus, neque Græcus : non est servus, neque liber : non est masculus, neque femina. Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.

29. Si autem vos Christi, ergo semen Abrahæ estis, secundum promissionem heredes.

été baptisés dans le Christ, vous avez été revêtus du Christ.

28. Il n'y a plus ni Juif ni Grec ; il n'y a plus ni esclave ni homme libre ; il n'y a plus ni homme ni femme : car vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.

29. Or si vous êtes au Christ, vous êtes donc la descendance d'Abraham, les héritiers selon la promesse.

pôte fait ici allusion à la tunique blanche dont on revêtait alors les nouveaux baptisés. Comp., pour la pensée exprimée aux *ŷŷ*. 26 et 27, pl. b., iv, 5-7. Rom., viii 15 ; xiii, 14. Tit., iii, 5-7.

28. — Jésus-Christ appelle tous les hommes à devenir les enfants de Dieu, et il leur a mérité à tous cette grâce, sans distinction de nationalité, de condition et de sexe. — *Non est servus, neque liber*. Cela ne veut pas dire que S. Paul se prononce ici contre l'esclavage. Il ne traite point cette question au point de vue temporel ou social. Autrement il faudrait conclure de ce passage qu'il ne doit plus y avoir entre les chrétiens de différences de nationalité ni de sexe. Sur ces différences signalées par S. Paul, voici de bien belles paroles des SS. Aug. et Jér. : « Differentia ista vel gentium vel conditionis, vel sexus, jam quidem ablata est ab unitate fidei, sed manet in conversatione mortali, ejusque ordinem in hujus vitæ itinere servandum esse et Apostoli præcipiunt, qui saluberrimas regulas tradunt quemadmodum secum vivant pro differentia gentis Judæi et Græci, et pro differentia conditionis domini et servi, et pro differentia sexus viri et uxores. » Voici maintenant les paroles de S. Jér. : « Nec Judæus idcirco melior est quia circumcisus est, nec gentilis ideo

deterior quia præputium habet : sed pro qualitate fidei vel Judæus vel Græcus melior sive deterior est. Servus quoque et liber, non conditione separantur sed fide, quia potest et servus libero esse melior, et liber servum in qualitate fidei prævertere. Similiter... sæpe evenit ut et mulier viro causa salutis fiat, et mulierem vir in religione præcedat. » Sur la triste condition de l'esclave et de la femme chez les Grecs et les Romains, on peut voir entre autres, Dœllinger, le Paganisme et le Judaïsme, trad. française, chez Paganel, Paris, et le chev. Drach, Harm. entre l'Eglise et la Synag., t. II, p. 332-340. — *Unum estis*. En Jésus-Christ, c. à d. comme chrétiens, par là même que vous avez en lui la foi qu'il convient d'avoir, vous ne devez reconnaître, les uns comme les autres, quels que soient votre origine, votre condition et votre sexe, qu'une seule et même obligation, qui est de croire en lui. (Mais ceci doit s'entendre dans le sens catholique.) Il ne saurait donc être désormais question de regarder comme nécessaires à observer les prescriptions mosaïques.

29. — *Ergo semen Abrahæ estis*. Comment cela? Parce que Jésus-Christ « semen est Abrahæ. » Voy. pl. h., *ŷ*. 19. — *Secundum promissionem heredes*. Voy. pl. h., *ŷ*. 18.



CHAPITRE IV

Israël, le plus proche héritier par Abraham des promesses de Dieu, était, par rapport à Dieu, comme un enfant mineur, placé sous la tutelle de la loi. (ŷŷ. 1-3.) — Mais, dans la plénitude des temps, le Fils de Dieu, envoyé par son Père, a mérité à tous les hommes le titre et les droits d'enfants de Dieu. (ŷŷ. 4-7.) — Comment donc, maintenant qu'ils sont devenus comme les enfants de Dieu émancipés, les Galates se laissent-ils ramener aux entraves qui ont marqué l'enfance et la condition servile d'Israël? (ŷŷ. 8-10.) — Craintes que cette conduite inspire à l'Apôtre. (ŷ. 11.) — Par les recommandations qu'il leur fait et par les éloges qu'il leur adresse, S. Paul essaie de ramener les Galates. (ŷŷ. 12-20.) — La loi de Moïse et celle de la grâce figurées par Agar et Sara. (ŷŷ. 21-31.)

1. Or je dis : Tout le temps que l'héritier est enfant, il ne diffère pas de l'esclave, quoiqu'il soit le maître de tout ;

2. Mais il est sous des tuteurs et des administrateurs jusqu'au temps fixé par le père.

3. Ainsi nous-mêmes, lorsque nous étions enfants, nous étions assujettis aux éléments du monde.

4. Mais lorsqu'est venue la plénitude du temps, Dieu a envoyé son Fils, formé d'une femme, soumis à la loi,

1. Dico autem: Quanto tempore heres parvulus est, nihil differt a servo, cum sit dominus omnium :

2. Sed sub tutoribus et actoribus est, usque ad præfinitum tempus a patre :

3. Ita et nos cum essemus parvuli, sub elementis mundi eramus servientes.

4. At ubi venit plenitudo temporis, misit Deus Filium suum, factum ex muliere, factum sub lege,

1. — *Dico autem.* Cette manière de commencer un raisonnement et d'entamer ou de reprendre une discussion se retrouve souvent chez l'Apôtre. Voy. pl. h., III, 17; pl. b., ŷ. 21; v, 16. Rom., xv, 8. I Cor., I, 12.

2. — *Præfinitum tempus a patre.* Quoi qu'il en soit du pouvoir du père à cet égard, comme il s'agit ici de Dieu, le souverain maître de toutes choses, il est clair que le peuple de l'ancienne alliance devait rester sous la tutelle de la loi mosaïque aussi longtemps que cela plairait à Dieu.

3. — *Nos.* Ici, comme pl. h., III, 24, 25, l'Apôtre s'adresse aux judéo-chrétiens, au nombre desquels il se met lui-même. — *Sub elementis mundi.* S. Aug., dans son Comment., pense que l'Apôtre fait ici allusion au culte rendu aux choses de la nature par les païens, tels que les Galates avant leur conversion. Mais ceci ne peut être admis : car il est clair qu'il ne s'agit pas, dans cette épître, du retour des Galates au culte des idoles, mais seulement de leur pas en arrière vers les observances mosaïques. S. Chrys. explique :

« hoc est, sub neomeniis et sabbatis. » C'est trop peu : car il s'agit surtout de la principale de ces prescriptions, la circoncision. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'interprétation de S. Jér., suivie par les modernes, qui entend ici, « legem Moysis et eloquia prophetarum. » L'Apôtre se sert de cette expression pour faire mieux comprendre le caractère essentiellement transitoire des institutions mosaïques, et leur infériorité par rapport à la nouvelle alliance, qui a commencé à la venue du Sauveur. « Ab his quippe elementis, postquam venerit temporis plenitudo, ad majora gradientes, adoptionem recipimus filiorum. » S. Jér. Ce que S. Aug. a si souvent répété avec d'autres expressions. « Novum Testamentum occultatum in Vetere erat, tamquam fructus in radice. » In ps. LXXII, n. 1. Voy Quæst. in Exod., cap. LXXIII. Voy. aussi serm. CLX, n. 6; serm. CCC, n. 3, etc.

4. — *Fructum.* On peut appliquer aussi au pass. Rom., I, 3, par rapport à l'expression employée par l'Apôtre, cette excellente remarque d'Estius : « Factum dicere maluit Apostolus

5. Ut eos qui sub lege erant redimeret, ut adoptionem filiorum reciperemus.

6. Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra, clamantem: Abba, Pater.

7. Itaque jam non est servus, sed filius. Quod si filius, et heres per Deum.

8. Sed tunc quidem ignorantes

5. Pour racheter ceux qui étaient sous la loi, afin que nous reçussions l'adoption des enfants.

6. Et comme vous êtes enfants, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils, criant : Abba, Père !

7. Personne n'est donc plus serviteur, mais fils. Que s'il est fils, il est aussi héritier par Dieu.

8. Autrefois, il est vrai, ne con-

quam natum, ut significaret, non communi more nascentium, sed operatione Spiritus sancti conceptum atque formatum fuisse. » — *Ex muliere*. De même, observe ce savant commentateur, que nous lisons d'Eve, « quod facta sit ex viro, quia nimirum de ejus substantia facta atque formata fuit; ita Filius Dei factus ex muliere dicitur, quia de mulieris substantia carnem accepit. » Sur ces mots : « factum ex muliere », nous avons deux remarques à faire : 1° Ils constituent un passage dogmatique contre les nestoriens et en faveur de la doctrine catholique, que la sainte Vierge Marie « vere et propria Deipara est et vocatur. » Perrone, de Incarn., § 376. Estius, in III Sent., dist. VIII, § 2; dist. XII, § 1. Petau, de Incarn., lib. V, cap. XVI, § 8. 2° Se rappeler ici cette belle parole de S. Aug. : « Mulieris nomine non virgineum decus negatur, sed femineus sexus ostenditur » Serm. CLXXXVI, al. de Temp. 19, n. 3. — *Factum sub lege*. Et non pas « natum ». Remarquez aussi cette expression : car, comme le remarque S. Aug., « legis opera sustinuit, ex quibus liberaret qui eis serviliter tenebantur. »

5. — *Reciperemus*. L'Apôtre emploie ici la première personne, parce que cette adoption a été, par Jésus-Christ, méritée pour tous les hommes, quels qu'ils soient. S. Aug. voit dans le verbe dont se sert S. Paul une allusion à la recouvrance de notre titre d'enfants de Dieu, que nous avons tous perdu en Adam. Le verbe grec peut aussi avoir ce sens. Comp. Luc., xv, 27 [et même, d'après quelques éd., vi, 34]. S. Chrys. donne au verbe grec le sens de recevoir une chose due. Ici cette adoption est due en vertu de la promesse divine. Le verbe grec ἀπολαμβάνω a aussi ce sens. Voy. Luc., xxiii, 41. Rom., i, 27. Col., iii, 24. II Joan., 8.

6. — Comp., pour le rapport entre la qualité d'enfants de Dieu et la communication qui nous est faite du Saint-Esprit, Rom., viii, 14-16. — *Misit Deus Spiritum Filii sui*, l'assage dogmatique en faveur de l'enseignement catholique que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Perrone, de Trin., § 341. Comp. Rom., viii, 9, et la note. Voy. Estius,

in I. Sent., dist. XI, § 1. — *In corda vestra*. Bien que quelques éd. grecques lisent comme la Vulgate, la leçon grecque « nostra » a pour elle les témoignages les plus imposants, tels que les mss., même quelques exemplaires latins de la Vulg. — *Clamantem*. « Quid est clamantem nisi clamare facientem? » S. Aug., Collat. cum Max., n. 13. Comp. Rom., viii, 26, et la note. — *Abba, Pater*. Rom., viii, 15, et la note.

7. — *Jam non est servus*. Les mss. gr., quelques mss. latins, la vers. syr., lisent le verbe à la 2^e personne; « eaque lectio probabilior », remarque Estius, d'autant plus que tous les interprètes ainsi que les traducteurs expliquent ce verset par la 2^e personne. S. Aug. et S. Jér. ont lu le verb. à la 3^e pers.; mais, comme ils ont senti la difficulté que présente cette leçon, ils ont rattaché ce verset au v. 2, ce qui paraît un peu forcé. Il peut donc y avoir ici une faute de copiste. On peut cependant expliquer ce verset en prenant la 3^e pers. dans un sens impersonnel : par ex., « il n'y a plus maintenant, » etc., ou bien sous-entendre, comme font la plupart des traductions, ces mots : « aucun de vous. » Du reste, S. Jér. fait observer avec raison « in hoc loco de toto genere hominum singulari numero disputari. » — *Si filius, et heres*. S. Paul raisonne ici d'après le droit naturel, admis à cet égard, chez tous les peuples. — *Per Deum*. Les mss. et les éd. gr. présentent ici une grande variété. Mais la leçon de la Vulgate est reconstruite comme étant la meilleure et la plus autorisée, même par le ms. sinaïtique, par les éd. Lachmann et Tischendorf, et par Meyer, Bisping et Schmoller. — Cette expression se rapporte à ce qui est dit au verset précéd. Aussi S. Thomas explique-t-il fort bien ainsi : « per Deum, id est, per Dei misericordiam, vel per Dei operationem. »

8. — Ce verset prouve bien qu'au verset 3, où l'Apôtre parle des judéo-chrétiens et de lui-même, il ne faut pas, par « sub elementis mundi », entendre avec S. Aug. le culte des idoles. Ce verset prouve aussi qu'avant leur conversion les Galates étaient idolâtres.

naissant pas Dieu, vous étiez asservis à ceux qui par leur nature ne sont point dieux.

9. Mais maintenant que vous connaissez Dieu, ou plutôt que vous êtes connus de Dieu, comment vous tournez-vous de nouveau vers ces éléments faibles et pauvres, auxquels vous voulez vous asservir de nouveau ?

10. Vous observez les jours, et les mois, et les saisons, et les années.

11. Je crains pour vous d'avoir travaillé sans fruit parmi vous.

12. Soyez comme moi, parce que moi aussi j'ai été comme vous : mes frères, je vous en conjure : vous ne m'avez nullement blessé.

Deum, iis qui natura non sunt dii, serviebatis.

9. Nunc autem cum cognoveritis Deum, immo cogniti sitis a Deo : quomodo convertimini iterum ad infirma et egena elementa, quibus de novo servire vultis ?

10. Dies observatis, et menses, et tempora, et annos.

11. Timeo vos, ne forte sine causa laboraverim in vobis,

12. Estote sicut ego, quia et ego sicut vos : fratres, obsecro vos : nihil me læsistis.

9.— *Immo cogniti sitis a Deo.* « Non quod Deus creator omnium aliquid ignoret, » dit ici excellemment S. Jér., « sed quod eos tantum scire dicitur, qui errorem pietate mutaverint. » Ainsi S. Paul emploie ce verbe, à l'actif et au passif, dans le sens qu'il a en hébreu, de connaître avec amour. Voy. Jerem., i, 5. Il a aussi le même sens, Joan., x, 14. II Tim., ii, 19. Comp. Matth., xxv, 12. Luc., xiii, 25, 27. Ces quatre dernières citations sont de S. Jér. lui-même. — *Infirma et egena elementa.* S. Aug. explique encore ceci du culte des idoles ; mais, avec S. Jér., S. Chrys. et tous les interprètes, il faut entendre ici les prescriptions mosaïques, appelées ainsi par S. Paul, « quia nihil prosunt cultoribus suis. » Ces prescriptions sont maintenant sans but et sans signification. — *Iterum, de novo.* Ces deux adverbis ne veulent pas dire que les Galates veulent revenir à ce qu'ils étaient avant leur conversion : car ils étaient idolâtres (verset 8), et il s'agit ici des prescriptions légales, auxquelles les docteurs juifs cherchaient à les amener. S. Paul veut donc dire qu'en s'assujettissant à ces prescriptions, ils vont se mettre, comme ils l'étaient avant leur conversion, sous l'empire ou sous le joug de pratiques ou d'observances privées de toute vertu, de toute action salutaire pour eux.

10. — Comp. Coloss., ii, 16. — *Dies.* Le sabbat et les fêtes juives. Rom., xiv, 5, et la note. — *Menses.* Les fêtes qui revenaient à certains mois. Levit., xxiii, 5, 6, etc. — *Tempora.* Les fêtes qui duraient un certain nombre de jours, comme celles de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles. — *Annos.* En faisant le compte des années en vue des années

sabbatiques et jubilaires. Levit., xxv, 4-13. « Numquid et nos non dicimus ista non esse observanda, sed illa potius quæ his significantur ? Illi enim ea serviliter observabant, non intelligentes ad quarum rerum significationem et prænuntiationem pertinerent. Nam nos quæque et Dominicum diem et Pascha solemniter celebramus, et quaslibet alias christianas dierum festivitates. Sed quia intelligimus quæ pertineant, non tempora observamus, sed quæ illis significantur temporibus. » S. Aug., Contr. Adimant. manich., cap. xvi, n. 3. Ce n. mériterait d'être cité en entier. S. Jér. a fait les mêmes réflexions dans son Comment.

11. — « Sine causa laborat magister, quum ipse ad majora provocat discipulos, et illi retro lapsi ad minima et humilia revolvuntur. » S. Jér. Comp. II Petr., ii, 21.

12.— *Estote sicut ego, quia et ego sicut vos.* Nous ne pouvons mieux interpréter ce passage qu'en donnant ici le beau commentaire qu'en fait S. Jér. « Obsecro vos, inquit, ut judaica observatio contempta, me imitemini, qui sine querela in lege versatus, omnia arbitratus sum purgamenta ut Christum lucrifacerem. Fui quippe et ego sicut vos nunc estis, quum eisdem observationibus obstrictus tenebar, et Ecclesiam Christi, quia ista non faceret, persequens devastabam. » — *Fratres, obsecro vos.* Après avoir discuté avec eux, maintenant il les conjure, il les supplie de revenir à la vérité. Après s'être adressé à leur intelligence, il parle maintenant à leur cœur. C'est ainsi que l'Apôtre met ici en pratique la recommandation qu'il devait faire plus tard à son cher Timothée. II Tim., iv, 2. « Quemadmodum qui perpetuo mitigat in medicando remissum ho-

13. Scitis autem quia per infirmitatem carnis evangelizavi vobis jampridem: et tentationem vestram in carne mea

14. Non sprevisistis, neque respicistis: sed sicut angelum Dei excipistis me, sicut Christum Jesum.

15. Ubi est ergo beatitudo vestra? Testimonium enim perhibeo vobis, quia, si fieri posset, oculos vestros eruissetis, et dedissetis mihi.

16. Ergo inimicus vobis factus sum, verum dicens vobis?

17. *Æmulantur* vos non bene:

13. Mais vous savez que je vous ai annoncé autrefois l'Évangile dans la faiblesse de la chair; et ce qui était une tentation pour vous dans ma chair,

14. Vous ne l'avez ni méprisé ni repoussé; mais vous m'avez reçu comme un ange de Dieu, comme le Christ Jésus.

15. Qu'est donc devenu votre bonheur? Car je vous rends ce témoignage que, si vous aviez pu le faire, vous vous seriez arraché les yeux et vous me les auriez donnés.

16. Je suis donc devenu pour vous un ennemi en vous disant la vérité?

17. Ils ne vous aiment pas pour

minem facit; ita semper asperis uti sermonibus magis exacerbat hominem: ideo bonum est ubique moderatis uti. » S. Chrys. — *Nihil me læsistis*. Estius, Corn. de la Pierre, entre autres, et Windischmann parmi les contemporains, expliquent ceci en ce sens que l'Apôtre déclare qu'il ne voit pas dans la conduite des Galates une faute contre lui, mais contre Jésus-Christ. Il nous semble que le sens donné par les SS. Chrys. et Jérôme et par Meyer et Bisping est préférable. Vous ne m'avez jusqu'ici fait de la peine en rien; au contraire, etc. ʔʔ. 13-15. Comment donc avez-vous pu vous conduire maintenant de la sorte? C'est ce que dit l'Apôtre en termes équivalents aux ʔʔ. 16 et 18.

13-14. — *Per infirmitatem carnis*. Cette expression doit s'entendre ici d'une maladie corporelle. Quelle a été la maladie de S. Paul durant son séjour parmi les Galates? A cause de l'expression « oculos, » etc., du ʔ. 15, Rückert et quelques autres exégètes allemands ont pensé que cela pouvait être une ophtalmie! — *Jampridem*. Grec: « primum ». Meyer et Bisping croient qu'à l'époque où il leur écrivait cette lettre, S. Paul avait déjà visité deux fois les Galates. C'est probable. — *Tentationem vestram*. Les éd. grecques de Griesbach et de Tischendorf portent « meam »; mais la leçon de la Vulg., qui a pour elle six mss. majuscules et d'autres moins importants, l'ancienne Italique et beaucoup de Pères latins, esi regardée comme la véritable par Lachmann, Meyer, Bisping et d'autres auteurs. L'Apôtre emploie cette expression parce que sa maladie, qu'il appelle leur tentation dans sa chair, aurait pu nuire au succès de son ministère

parmi eux. Il n'en fut rien. — *Sed sicut*, etc. Ces expressions indiquent que l'Apôtre parle de son second voyage en Galatie, époque à laquelle il y avait déjà parmi eux beaucoup de chrétiens. Comp. Act., xviii, 23.

15. — *Ubi est ergo beatitudo vestra?* « Qua vos beatos arbitrans ante laudabam », explique S. Jér. Mais nous préférons l'interprétation de S. Chrys.: « Quis vos seduxit ut aliter erga nos affecti sitis? » C. à d. : que sont devenus vos protestations et vos témoignages d'affection pour moi? Estius s'est rallié à cette explication, à raison selon nous (comp. la suite du ʔ.), contrairement à l'avis de Bisping. — *Oculos vestros eruissetis*. Les yeux et la vue se prennent au figuré dans toutes les langues pour exprimer ce qu'il y a de plus cher à l'homme, ce à quoi il tient le plus, et dont le sacrifice lui serait le plus douloureux. Pour ne citer ici que l'Écriture sainte, voy. Zach., ii, 8. Matth., xviii, 6. Ainsi l'Apôtre veut dire que les Galates n'auraient reculé devant aucun sacrifice pour lui témoigner leur respect et leur reconnaissance.

16. — « Similis est huic illa sententia nobilis apud Romanos poetæ: *Obsequium amicos, veritas odium parit.* » S. Jér. Ce vers est de Térence, dans son Andrienne, v. 68. « Cur autem veritas odium parit et inimicus eis factus est homo tuus verum prædicans, nisi quia sic amat veritas, ut quicumque aliud amat, hoc quod amat velint esse veritatem; et quia falli nolunt, convinci nolunt quod falsi sint? Veritatem amant lucentem, oderunt eam re-darguentem. » S. Aug., Confess., lib. X, cap. xxiii, n. 34.

17. — *Æmulantur vos*. Tout entier aux

le bien : car ils veulent vous séparer de nous, pour que vous vous attachiez à eux.

18. Au reste, aimez le bien pour le bien toujours, et non pas seulement lorsque je suis présent parmi vous.

19. Mes petits enfants, que j'engendre de nouveau, jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous.

20. Or je voudrais être maintenant parmi vous et changer mon langage : car j'hésite à votre égard.

21. Dites-moi, vous qui voulez être sous la loi, n'avez-vous pas lu la loi ?

22. Car il est écrit qu'Abraham eut deux fils, l'un de la servante, et l'autre de la femme libre.

23. Mais celui de la servante naquit selon la chair ; et celui de la femme libre, par suite de la promesse.

sed excludere vos volunt, ut illos æmulemini.

18. Bonum autem æmulamini in bono semper : et non tantum cum præsens sum apud vos.

19. Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis.

20. Vellem autem esse apud vos modo, et mutare vocem mea : quoniam confundor in vobis.

21. Dicite mihi qui sub lege vultis esse, legem non legistis ?

22. Scriptum est enim : Quoniam Abraham duos filios habuit : * unum de ancilla, ** et unum de libera.

* Gen., 16, 15. ** Gen., 21, 2.

23. Sed qui de ancilla, secundum carnem natus est : qui autem de libera, per repromissionem.

pensées qui l'occupent, S. Paul sous-entend ici le sujet de la phrase. Ses lecteurs voient que c'est des faux docteurs juïdaisans qu'il parle. — *Non bene.* « *Æmulantur non bene qui non tam ipsi cupiunt esse meliores, ut imitentur eos qui æmulatione digni sunt, quam illos ipsos volunt facere pejores, et retrorsum trahere æmulatione perversa.* » Excellentes paroles de S. Jér. Comp. Matth., xiii, 15. — *Excludere volunt.* Ils veulent vous éloigner de moi et de ma doctrine au sujet de l'observance des prescriptions légales. — *Ut illos æmulemini.* En vous astreignant à suivre comme eux ces mêmes prescriptions.

18. — *Bonum æmulamini.* La leçon du gr. est : « bonum (est) æmulari ». En nous tenant, ainsi que nous devons le faire, au texte de la Vulgate, il faut prendre, avec S. Thom. et Estius, le mot « bonum » comme étant au masculin, et le rapporter à S. Paul. S. Aug. a donné la même interprétation, bien qu'il ait lu, comme dans le grec, « æmulari » ; ce qui ferait croire que l'ancienne Itaque lisait ainsi. — S. Paul reproche ici aux Galates, pour la seconde fois, leur inconstance. Voy. pl. h., 1, 6.

19. — Voy. I Cor., iv, 15. — « Quis nostrum ita de discipulorum anxius est salute, ut non paucis horis aut ut multum biduo tri-duove, sed toto vitæ suæ tempore torqueatur

donec Christus formetur in eis ? » S. Jér. — « Illi veri doctores sunt, » dit à son tour S. Grég., « qui cum per vigorem disciplinae patres sunt, per pietatis viscera esse matres noverrunt. » In Job, xxxix.

20. — Ici l'Apôtre s'interrompt. Il est dans la peine. Qu'il voudrait se trouver parmi ses chers Galates, et là leur adresser, non pas une parole écrite, comme il le fait en ce moment, mais une parole vivante, animée, changeant à chaque instant de tons, et se prêtant aux différentes dispositions, réflexions, interruptions de ses interlocuteurs ! Comp. Ephes., vi, 19. III Joan., 14. — *Confundor in vobis.* C'est bien là le langage de l'amour le plus tendre.

21. — *Legem non legistis ?* Grec : « auditis ». Comp. Act., xv, 21. Rom., ii, 13 : « audidores », et la note. Les mots « lege, legem, » indiquent : le premier, les prescriptions mosaïques ; et le second, le Pentateuque, qui, dans les livres des Juifs, est toujours appelé la Loi. Comp. Matth., vii, 12 ; xi, 13 ; xii, 5, etc. Luc., x, 26, etc. Joan., i, 45, etc. « Audit ergo legem qui, juxta Paulum, non superficialiter, sed medullam ejus intropscit. Non audit legem quæ, similis Galatarum, exteriorem tantum corticem sequitur. » S. Jér.

23. — *Secundum carnem natus est.* Ismaël est né dans des conditions toutes natu-

24. Quæ sunt per allegoriam dicta. Hæc enim sunt duo testamenta. Unum quidem in monte Sina, in servitutem generans : quæ est Agar :

25. Sina enim mons est in Arabia, qui conjunctus est ei quæ nunc est Jerusalem, et servit cum filiis suis.

26. Illa autem, quæ sursum est Jerusalem, libera est : quæ est mater nostra.

24. Ces choses ont été dites par allégories : ce sont les deux testaments : l'un, sur le mont Sina, engendrant dans la servitude : c'est Agar :

25. Car Sina est une montagne d'Arabie, qui se rattache à la Jérusalem actuelle, laquelle est esclave avec ses enfants.

26. Mais la Jérusalem qui est en haut est libre : c'est elle qui est notre mère.

relles. Abraham avait, il est vrai, à cette époque 83 ans ; mais Agar était encore relative-ment jeune et en âge d'avoir des enfants. — *Per repromissionem*. Isaac, au contraire, est venu au monde lorsqu'Abraham et Sara ne pouvaient et ne devaient plus en avoir, eu égard au cours naturel des choses. Voy. Gen., xvii, 17 ; xviii, 10-14. Il est donc né en vertu de la promesse de Celui qui, étant le maître de la nature, peut à son gré en changer les lois et le cours.

24. — *Quæ sunt per allegoriam dicta*. Il y a deux sortes d'allégories : 1° dans les mots (voy. pl. h., §. 19) ; 2° dans les choses (voy. S. Aug., in ps. ciii, n. 13). C'est à cette seconde sorte que l'Apôtre rapporte le fait de la naissance des deux enfants d'Abraham. — *Hæc*. Le grec porte « hæ ». Ce pronom, au féminin, doit se rapporter aux deux mères qui figurent ou représentent les deux alliances, l'ancienne et la nouvelle. — *Sunt duo testamenta*. Il ne faut pas voir, avec les rationalistes, dans cette explication, une accommodation par S. Paul du fait dont il parle à la doctrine qu'il enseigne. Dieu lui-même, nous dit ailleurs l'Apôtre, I Cor., x, 6-11, se servait des événements de l'A. T. pour figurer les temps messianiques et y préparer le peuple juif. Comp. Matth., ii, 15. L'Esprit-Saint, qui avait donné aux prophètes de l'A. T. une vue anticipée des événements à venir, a donné et donne aux apôtres et à l'Eglise de voir ce que renfermaient de symboles et de figures les faits, les rites, les prescriptions de l'ancienne alliance. Voy. I Petr., i, 10. — *In servitutem generans*. « Quare ? Quia carnaliter intelligitur a Judeis. » S. Aug., serm. xxv, al. de Div. 19, n. 2. — *Unum quidem*. Pour la régularité grammaticale, il devrait y avoir au §. 26 « alterum autem ». Mais l'Apôtre se préoccupait bien peu des détails de grammaire au milieu des pensées si graves et si importantes de son esprit.

25. — *Sina enim mons est in Arabia*. Le grec imprimé porte : « car Agar est le mont Sina en Arabie ». Leçon évidemment fautive,

dont nous pourrions très-bien expliquer l'origine. Mais nous nous occupons surtout dans notre travail du texte de la Vulgate. Voir, sur le mont Sina, Calmet, Dict. de la Bible, éd. Migne, avec les notes de l'abbé James, et Winer, Bibl. R. W. — *Qui conjunctus est*. Gr. : « similis est. » Grimm, p. 445. Le verbe grec se rapporte, comme à son sujet, au subst. « Agar ». Le pronom « qui » n'est pas dans le grec. Le verbe latin de la Vulgate ne doit pas se prendre au pied de la lettre : cela est évident, puisqu'entre le Sinaï et Jérusalem la distance est de plusieurs jours de marche. Il faut l'expliquer comme l'a fait S. Thomas, lect. viii : « conjunctus est, non per spatii continuitatem, sed per similitudinem ». C. à d., comme l'observe fort bien Meyer, le mont Sinaï et la ville matérielle de Jérusalem ont cela de commun et de ressemblance, qu'ils font partie tous les deux de l'allégorie dont il est question. — *Et servit cum filiis suis*. Le sujet du verbe est « quæ nunc est Jerusalem ». Pour mieux saisir l'enchaînement des pensées de l'Apôtre, il faut considérer ce §. 25 comme formant une parenthèse. Ainsi le mont Sinaï est le lieu où fut donnée la loi de servitude ; la Jérusalem matérielle, par ses fils, c. à d. ses habitants, appartient, comme le mont Sinaï, comme l'esclave Agar, à l'alliance de servitude.

26 — *Illam autem quæ sursum est Jerusalem*. Il ne faut pas ici entendre le ciel, mais l'Eglise de la nouvelle alliance. Voy. Hebr., xii, 22. Apoc., iii, 12 ; xxi, 2. Cependant nous inclinons fort vers cette explication de S. Aug., in ps. cxlix, n. 5. « Ipsa est Ecclesia sanctorum, ipsa nos nutrit, ex parte peregrina, ex magna parte immanens in cælo. » Ainsi « sursum est » : 1° parce que, à la différence de la Jérusalem matérielle, figure des Juifs charnels, « quæ sursum sunt quærit et sapit, non quæ super terram » (Col., iii, 1, 2) ; 2° parce que l'Eglise de Jésus-Christ sur la terre se réunit peu à peu et successivement dans le ciel, où elle doit se trouver, et n'être composée que de membres saints et vivant de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. « Audiamus

27. Car il est écrit : Réjouis-toi, stérile, qui n'engendres pas ; éclate et crie, toi qui n'enfantas pas : parce que les fils de la délaissée seront plus nombreux que les fils de celle qui a un époux.

28. Or nous, mes frères, nous sommes, comme Isaac, les enfants de la promesse.

29. Mais de même qu'alors celui qui était né selon la chair persécutait celui qui était né selon l'esprit, ainsi en est-il maintenant.

30. Mais que dit l'Écriture ? Chasse la servante et son fils : car le fils de la servante ne sera pas héritier avec le fils de la femme libre.

27. Scriptum est enim : * Lætare, sterilis, quæ non paris : erumpe, et clama, quæ non parturis : quia multi filii desertæ, magis quam ejus quæ habet virum.

* Is., 54, 1.

28. * Nos autem, fratres, secundum Isaac promissionis filii sumus.

* Rom., 9, 8.

29. Sed quomodo tunc is qui secundum carnem natus fuerat, persequeretur eum qui secundum spiritum : ita et nunc.

30. Sed quid dicit Scriptura ? * Ejice ancillam, et filium ejus : non enim heres erit filius ancillæ cum filio liberæ.

* Gen., 21, 10.

jam cantari civitatem illam et erigamur ad eam. Multum enim nobis commendat Spiritus Dei, ut ei suspiremus et in peregrinatione ingemiscamus, et ad eam venire desideremus. Amemus illam, et ipsum amare ambulare est. » S. Aug., in ps. cXLVII, n. 6. — *Mater nostra*. Notre mère commune à nous tous, dit S. Paul à ses lecteurs, que notre origine soit du judaïsme ou de la gentilité. Nous ne devons donc plus reconnaître pour notre mère la loi ancienne, en nous soumettant à ses prescriptions.

27. — *Desertæ*. Cette délaissée que dans notre ̄. l'Apôtre appelle « sterilis quæ non paris, » etc., et qu'au ̄. précéd. il a désignée par l'expression de « mater nostra », c'est l'Église de la nouvelle alliance, fondée par Jésus-Christ pour remplacer celle de l'A. T. « Quæ igitur ant hac sterilis, et quæ desertæ ? Annon perspicuum est, hanc esse Ecclesiam ex gentibus, quæ antehac Dei cognitione fuit privata ? Quæ vero est illa quæ habet virum ? Nonneliquet hanc esse Synagogam ? » S. Chrys.

28. — *Nos*. La leçon grecque « vos » a pour elle plus de mss. Mais cela importe peu : le sens est le même. — *Secundum Isaac promissionis filii*. Voy. Rom., ix, 8, et la note. Comp. Matth., iii, 9.

29. — *Sed*. S. Chrys. a bien fait sentir la liaison de ce ̄. avec le précéd. « Quænam est ista libertas, dixerit aliquis, cum Judæi quidem constringerent ac flagellarent eos qui crederant : illi vero qui putantur liberi persecutionem patiuntur ? Verum ne vos hoc perturbet, inquit, quandoquidem hoc quoque præcessit in figura. — *Tunc*. Gen., xxi, 9. La tradition juive, ainsi qu'on le voit par les comment. des rabbins, a expliqué en mau-

vaise part le passage cité de la Gen. Nous disons ensuite qu'il n'est pas sûr que S. Paul ait eu en vue ce passage que l'on cite ordinairement ; il a pu parler ici d'après la Tradition. Enfin, inspiré comme il était, l'Apôtre n'a pu se tromper : nous devons donc tenir pour vrai le fait auquel il fait allusion. Du reste, on voit que ce fait était connu, sinon des Galates, au moins de leurs faux docteurs judaïsans. S. Aug. a donné la même explication que les rabbins. « Lusio illa illusio erat : si illusio, seductio et deceptio.... Animadvertit puer lusum illum esse persecutionem. » S. Aug., serm. iii. — *Illa et nunc*. I Thess., ii, 14. • Il Tim., iii, 11, 12. Du reste, c'est là l'histoire de Jésus-Christ et de son Église. « Observandum est quod Apostolus ait, eum qui secundum carnem natus est, persequi spiritualem. Numquam enim spiritualis persequitur carnalem, sed ignoscit ei : scit eum posse proficere per tempus. » S. Jér.

30. — S. Chrys. explique encore ici fort bien le rapport de ce ̄. avec le précéd. Ayez patience, dit l'Apôtre : de même que la persécution qui a été figurée s'accomplit, de même aussi s'accompliront le châtimeut et la réprobation, qui, eux aussi, ont été figurés. Voici, sur ce ̄., des paroles bien graves de S. Aug., et bien faites pour nous tenir toujours unis à la sainte Église catholique, malgré les scandales, les persécutions et les défections dont nous pouvons être témoins. « Ejice hæreses et filios earum : non enim hæredes sunt hæretici cum catholicis. Sed quare non erunt hæredes ? Nonne de semine Abrahæ nati sunt ? nonne baptismum habent ? Baptismum habent ; hæredes faceret semen Abrahæ, nisi ab hæreditate excluderet

31. Itaque, fratres, non sumus ancillæ filii, sed liberæ: qua libertate Christus nos liberavit.

31. Donc, mes frères, nous ne sommes pas les fils de la servante, mais de la femme libre: c'est par cette liberté que le Christ nous a délivrés.

CHAPITRE V

Quiconque veut arriver à la justification par l'accomplissement des prescriptions mosaïques, est, par là même, déchu de la grâce. (ŷŷ 1-4.) — C'est la foi animée par la charité qui nous sauve, et non pas la circoncision. (ŷŷ. 5-6.) — Reproches aux Galates, et menaces pour ceux qui les égarent. (ŷŷ. 7-12.) — En quoi consiste la liberté du chrétien. (ŷ. 13.) — Exhortation à la charité fraternelle. (ŷŷ. 14-15.) — Se conduire selon l'Esprit et non selon la chair. (ŷŷ. 16-18.) — OEuvres de la chair. (ŷŷ. 19-21.) — Les fruits de l'Esprit. (ŷŷ. 22-23.) — Conséquences pratiques. (ŷŷ. 24-26.)

1. State, et nolite iterum jugo servitutis contineri.

2. * Ecce ego Paulus dico vobis: quoniam si circumcidamini, Christus vobis nihil proderit.

* Act., 15. 1.

1. Soyez fermes, et ne vous enchaînez pas de nouveau sous le joug de la servitude.

2. Voici que moi Paul je vous dis que, si vous vous faites circoncire, le Christ ne vous servira de rien.

superbia. Ad hæreditatem vitæ æternæ non pervenis, nisi ad Ecclesiam catholicam reversus fueris. Ex semine Abrahamæ nasceris; sed filius ancillæ foris propter superbiam. » Serm. III.

31. — *Itaque*. « Hæc dictio », dit avec raison Eschius, « non tam concludentis esse videtur, quam accingentis se ad exhortationem subsequentem. » — *Qua libertate*, etc. Cette fin du ŷ. commence dans les éd. grecques le chap. suiv., et ainsi elle fait un avec le ŷ. 1 du même chapitre. — « Omnis creatura Domino debet famulatum, quem cum exhibet libera est, hanc accipiens gratiam ut ei non necessitate sed voluntate deserviat. Ergo iste filius est Jerusalem quæ sursum est, mater omnium nostrum libera; libera quidem a peccato, sed ancilla justitiæ. » S. Aug., in ps. cxv, n. 6. Comp. Joan., VIII, 31, 32, 34. I Cor., IX, 19, et la note.

1. — *State*, « Firmam et stabilem in Christo hortatur fidem, ut Ecclesiæ Galatiæ fixo in Salvatore permaneat pede. » S. Jér. Comp. I Cor., X, 12; XVI, 13. Eph., IV, 14. « State, inquit, quod non permittitur ei qui sub jugo

est: etenim ille deponit cervicem summissam: non ergo stat. Vos inquit, ergo state, quod est liberis membris erectum habere corpus. » Mar. Victor., comm. in h. l. — *Iterum*. « Galatæ », dit encore S. Jér., « non revertebantur ad legis judicæ servitutem, quam numquam cognoverant. » Mais comme, d'après l'Apôtre, Christ, en dehors du Sauveur, que l'on soit dans l'infidélité du paganisme ou dans celle du judaïsme, on est esclave: donc, en se soumettant aux prescriptions mosaïques, en renonçant à leur liberté dans le Christ, les Galates redevenaient esclaves. — *Jugo servitutis*. On sait ce que l'Apôtre entend par ces expressions: c'est l'observance des prescriptions légales.

2. — *Ecce ego Paulus dico vobis*. « Non quasi Pauli tantum verba accipienda, sed Domini. » S. Jér. Comp. Luc., X, 16. II Cor., XIII, 3. « Veritatis et auctoritatis suæ vim non tacet, dicens, Ecce ego, etc. Ambrosiast., in h. l. — *Si circumcidamini*, etc. Recevoir la circoncision après le baptême, ce serait en définitive déclarer que l'on n'a pas foi dans son efficacité ni dans la vertu de la

3. Et de plus, je déclare à tout homme qui se fait circoncire, qu'il doit accomplir toute la loi.

4. Vous n'avez plus de part au Christ, vous qui êtes justifiés par la loi : vous êtes déçus de la grâce.

5. Nous, en effet, c'est de l'Esprit qu'en vertu de la foi nous attendons et espérons la justice.

6. Car dans le Christ Jésus ni la circoncision ne vaut quelque chose ni l'incirconcision, mais la foi qui opère par la charité.

3. Testificor autem rursus omni homini circumcidenti se, quoniam debitor est universæ legis faciendæ.

4. Evacuati estis a Christo, qui in lege justificamini : a gratia excidistis.

5. Nos enim spiritu ex fide, spem justitiæ expectamus.

6. Nam in Christo Jesu, neque circumcisio aliquid valet neque præputium : sed fides, quæ per charitatem operatur.

rédemption par Jésus-Christ : car c'était bien là la raison qu'invoquaient les docteurs judaïques. Voy. Act., xv, 1.

3. — Ces mêmes docteurs, pour amener plus facilement les Galates et en général les chrétiens de la gentilité à recevoir la circoncision, disaient que, pour obtenir le salut par le Messie, il n'y avait, parmi les prescriptions mosaïques, de nécessaire que la circoncision. Voy. pl. h., vi, 13. Mais l'Apôtre leur répond ici que cette distinction, établie pour les besoins de la cause, est tout à fait arbitraire. « Quoniam circumcisio est confessio legis servandæ. Debet autem is qui confitetur, pactus sui implere conditionem. » Théodor. Mops., in h. l. En effet, si la loi mosaïque a perdu depuis Jésus-Christ sa force obligatoire, il en est de même de la circoncision ; si, au contraire, malgré la foi en Jésus-Christ, la circoncision est encore nécessaire, l'accomplissement de la loi le sera aussi. Du reste, les Juifs comprenaient bien ainsi la chose. Voy. Act., xv, 5. Au §. 2, l'Apôtre détourne les Galates de la circoncision par la crainte qu'il leur inspire de compromettre eux-mêmes leur salut éternel ; ici il leur fait voir le fardeau qu'ils s'imposent en pure perte.

4. — *Qui in lege justificamini.* C. à d., vous qui croyez et voulez être justifiés par l'accomplissement de la loi. — *A gratia excidistis.* Voy. Joan., i, 17. « Qui legem dedit se gratiam daturum esse pollicitus est. Ea ergo data, demonstratâ est illa vana et supervacanea. » Theodor.

5. — Voici quel est le sens de ce §. : Pour nous, nous espérons obtenir la justice, la justification, non par l'accomplissement des prescriptions légales, mais par la foi en Jésus-Christ, qui est en nous un don du Saint-Esprit. Voy. le S. Conc. de Trente, sess. VI, de Justif., cap. vii ; et S. Aug., de Sp. et Litt., cap. xxxii, n. 56. — *Spem justitiæ expectamus.* Nous attendons ou espérons la justice telle qu'elle nous a été promise, c. à d. comme devant nous venir, non par la loi,

mais par Jésus-Christ, au moyen de son Esprit. Reithmayr., p. 402.

6. — *Fides.* Ainsi, pour être justifié devant Dieu, il faut d'abord la foi. La probité, l'honnêteté naturelle, un respect plus ou moins sineère pour Jésus-Christ et pour sa doctrine, ne suffisent pas. — *Quæ per charitatem operatur.* Mais, à son tour, pour qu'elle nous justifie, la foi ne peut et ne doit pas être séparée de la charité, dont le propre est d'agir et de se manifester au dehors. Ainsi, en séparant, dans l'affaire de la justification, la foi de la charité et des œuvres qui en sont la manifestation, les auteurs de la prétendue réforme sont allés directement contre l'enseignement de l'Apôtre. Comp. I Thess., i, 3 : « Memores operis fidei vestræ. » Ainsi ce §. est dogmatique ; il contredit et condamne les deux grandes erreurs modernes : 1^o les œuvres naturelles suffisent sans la foi, erreur condamnée par ces paroles : « In Christo Jesu... sed fides ; » 2^o la foi sans les œuvres, erreur proscrite par les dernières paroles du §. C'est en vain que, pour éluder ce passage, Luther répond dans son Comment. que « opera fieri dicit Paulus ex fide per charitatem, non justificari hominem per charitatem. » Ceci est une mauvaise chicane. Il s'agit ici précisément du principe de notre justification, que l'Apôtre met, non dans l'accomplissement de la loi mosaïque, mais dans la foi telle qu'il la caractérise, « quæ per charitatem operatur. » Le Concile de Trente a cité ce passage contre les protestants. « Fides, nisi ad eam spes accedat et charitas, neque unit perfectè cum Christo neque corporis ejus vivum membrum efficit. Quâ ratione verissime dicitur : In Christo Jesu... sed fides quæ per charitatem operatur. » Sess. VI, de Justif., cap. vii. A la suite du S. Conc., les théol. cath. citent ce §. contre les protestants. Voy. Tirin, Index Controv., t. III, controv. xv. Becan., Manuale Controv. Perrone, de Grat., § 328. Comp. Prælect. de Fide, Spe et Char., § 71 et suiv. Comp. I Cor., xiii, 2. « Multi dicunt, Credo ;

7. Currebatis bene : quis vos impedivit veritati non obedire ?

8. Persuasio hæc non est ex eo qui vocat vos.

9. * Modicum fermentum totam massam corrumpit.

* I Cor., 5, 6.

10. Ego confido in vobis in Domino, quod nihil aliud sapietis : qui autem conturbat vos, portabit iudicium, quicumque est ille.

7. Vous courriez bien : qui vous a arrêtés, pour que vous n'obéissiez pas à la vérité ?

8. Cette persuasion où vous êtes ne vient pas de celui qui vous appelle.

9. Un peu de ferment corrompt toute la pâte.

10. J'ai en vous cette confiance dans le Seigneur, que vous n'aurez pas d'autres sentiments ; mais celui qui vous trouble en portera la peine, quel qu'il soit.

sed fides sine operibus non salvat. Opus autem fidei ipsa dilectio est, dicente Paulo apostolo, fides quæ per dilectionem operatur. » S. Aug., in Ep. I Joan., n. 1 « Fides Christiani cum dilectione est ; dæmonis autem sine dilectione. » Voilà le cas que faisait S. Aug., ibid., de la foi sans les œuvres. C'est donc en vain que les protestants espèrent arriver par la foi toute seule, sans les œuvres, à la vie éternelle, « quam sine spe et charitate præstare fides non potest. » Conc. Trid., loc. cit. Terminons par ces paroles de S. Aug. : « Fides esuriens sitiensque iustitiam, renovatione de die in diem interioris hominis proficit in ea... Hæc est fides qua salvi fiunt. Hæc est fides quæ per dilectionem operatur... Unde charitas per quam fides operatur, nisi unde illam fides ipsa impetravit ? » De Sp. et Litt., cap. xxxii n. 56.

7. — *Currebatis bene.* Cette expression se rencontre souvent dans les ép. de l'Apôtre. Voy. Rom., ix, 16. I Cor., ix, 24, 26. Gal., ii, 2, Phil., ii, 16. Hebr., xii, 1. — *Quis vos impedivit ?* L'Apôtre savait bien ce qu'il en était ; il savait bien quel était, en dernière analyse, l'auteur de tout ce mal. Voy. 7. 8. Aussi, comme le fait très-bien remarquer S. Chrys., « non hoc interrogantis est, sed deplorantis et anxii hæc sunt exclamantis et lamentantis. » Voy. pl. h., iii, 1.

8. — *Non est ex eo qui vocat vos.* Comp. II Cor., ii, 11 ; xi, 14, 15. Rappelons-nous ici ce qui est écrit, Math., xii, 27, 28. C'est surtout de nos jours qu'il faut, en fait de doctrines et de docteurs, mettre en pratique les paroles de l'apôtre S. Jean, I Ep., iv, 1. Elles expliquent parfaitement celles de S. Paul qui nous occupent. Et la règle pour bien juger, c'est de tout comparer à la doctrine infaillible de l'Eglise catholique, et de son Chef et fondement inébranlable, le Souverain Pontife romain. Remarquons aussi avec S. Aug. que l'Apôtre, au commencement de ce 7., « suasionem eorum dixit illud quod eis suadebatur. »

9. — Voy. I Cor., v, 6, et la note. « Fer-

mentum res modica videtur et nihili, sed cum farinae conspersum, totam massam suo vigore corruperit, in illius vim transit, omne quod mixtum est ; ita et doctrina perversa ab uno incipiens, vix duos aut tres in exordio reperit auditores, sed paulatim ut cancer serpit in corpore. » Paroles d'or du grand S. Jérôme.

10. — *Ego.* Ce pronom a ici une signification toute particulière. L'Apôtre ne veut pas dire seulement : « J'ai confiance » ; mais : *Pour moi, quant à moi, j'ai toute confiance.* Le pronom sert donc ici à donner plus d'énergie à l'affirmation. *In vobis.* Le grec signifie « à votre égard. » — *In Domino.* C. à d., par la miséricorde et la puissance de Jésus-Christ. Comp. Rom., xiv, 14. Phil., ii, 24. II Thess., iii, 4. — *Qui autem... quicumque est ille.* Estius et quelques modernes, comme Rückert et Ewald, pensent que S. Paul a ici en vue d'une manière toute particulière quelqu'un qui était le chef de ces docteurs judaïques et comme l'âme de tout ce qui se faisait pour égarer les Galates. Au témoignage même de S. Jérôme, quelques-uns de son temps pensaient que S. Paul avait en vue S. Pierre. Mais le S. Docteur réfute cette opinion absurde, bien loin de la partager, ainsi que le dit inconsidérément Bisping dans son Commentaire. Le S. Docteur, d'accord en cela avec S. Chrys., prend ces mots comme une expression indéterminée, s'appliquant à chacun des faux docteurs que S. Paul attaque. Comp. dans cette ép., i, 7 ; iv, 17. Meyer, Schmoller et Reischl se sont ralliés avec raison à ce sentiment. — *Portabit iudicium.* Non-seulement pour son compte, mais aussi par rapport à ceux qu'il aura égarés. Comp. Math., xviii, 6 7. « Qui lapsus est, » dit fort bien S. Cyr., « sibi tantum nocuit... ; qui hæresim vel schisma facere conatus est, multos secum trahendo decept. » De Unit. Eccles. S. Aug. applique à quiconque brise l'unité de l'Eglise les paroles terribles de l'Apôtre, I Cor., iii, 17. Voy. pl. h. notre note sur le 7. cité de la 1^{re} aux Cor. Voy. S. Aug., in ps. x, n. 7. Le

11. Pour moi, mes frères, si je prêche encore la circoncision, d'où vient que je souffre encore la persécution ? Le scandale de la croix est donc anéanti.

12. Que ne sont-ils en outre mutilés ceux qui vous troublent !

13. Car vous avez été appelés à la liberté, mes frères ; seulement ne faites pas de cette liberté une occasion pour la chair, mais servez-vous mutuellement par une charité spirituelle.

14. Car toute la loi est renfermée

11. Ego autem, fratres, si circumcisionem adhuc prædico : quid adhuc persecutionem patior ? Ergo evacuatum est scandalum crucis.

12. Utinam et abscindantur qui vos conturbant.

13. Vos enim in libertatem vocati estis, fratres : tantum ne libertatem in occasionem detis carnis, sed per charitatem Spiritus servite invicem.

14. Omnis enim lex in uno ser-

même saint Docteur dit, serm. cXLVI, n. 2, que les schismatiques volontaires doivent s'attendre à un supplice sans fin : car, dit-il ailleurs, « sacrilegium schismatis omnia scelera supergraditur. » Contr. ep. Parmen., lib. I, cap. iv, n. 7. Voy. aussi ep. LXXVII, al. 164, n. 4. S. Ign., dans son Ep. aux Ephés., cap. xvi, dit en parlant des novateurs : « Hujusmodi in ignem inextinguibilem ibit, similiter et qui eum audierit. »

11. — *Si circumcisionem adhuc prædico.* Les docteurs judaïques, se prévalant peut-être de la conduite de l'Apôtre à l'égard de Timothée, Act., xvi, 3, répandaient le bruit calomnieux que, sévère à cet égard avec les Galates, Paul se montrait ailleurs de plus facile composition ; et ils allaient même, ainsi qu'on le voit par ce §., jusqu'à dire qu'il enseignait ailleurs la nécessité de la circoncision. L'Apôtre le réfute par deux preuves sans réplique. — *Quid adhuc persecutionem patior ?* Première réponse à l'accusation malveillante de ses adversaires. Cette réponse emprunte plus de force à la phrase interrogative par laquelle elle est exprimée. Ainsi, dit l'Apôtre, si la chose se passe comme osent le dire ces faux docteurs, pourquoi donc suis-je partout et toujours en butte aux persécutions des judaïques ? Comp. Act., ix, 24. II Cor., xi, 24-26. Donc ce qu'ils disent est faux : car j'enseigne et j'agis partout de même. Comp. I Cor., iv, 17. — *Ergo evacuatum est scandalum crucis.* Seconde réponse. Si ma conduite et mon enseignement étaient ailleurs autres que parmi vous, la mort de Jésus-Christ sur la croix ne serait pas donnée aux Juifs comme rendant désormais inutile la loi de Moïse ; alors cette mort de Jésus sur la croix ne serait plus pour eux un scandale et une pierre d'achoppement. Comp. I Cor., i, 23 ; ii, 2.

12. — *Abscindantur.* Estius, Corn. de la Pierre, et, parmi les contemporains, Bengel et d'autres expliquent ceci du retranchement des

coupables de l'Eglise par l'excommunication. D'autres, comme Wieseler, etc., pensent que l'Apôtre fait allusion à leur retranchement du monde par la mort. Nous croyons qu'il vaut mieux s'en tenir à l'interprétation des SS. Chrys., Jér., Aug., et de Winer, Meyer, Bisping et Reithmayr. Ces auteurs prennent cette expression au pied de la lettre. : « Que ces docteurs soient circoncis et même mutilés, si cela leur plaît. » Le verbe grec a ce sens dans les LXX, Deut., xxiii, 1 ; dans les Philosph., V, 9 ; dans Hésych., au mot γάλλος ; dans Arrien, Epict., ii, 20 ; et dans Strabon, XIII, p. 630, éd. Casaub. Si l'Apôtre avait voulu parler de l'excommunication, il nous semble que le mot « utinam » aurait peu de raison d'être. Voy. quelle énergie il a déployée à l'égard de l'incesteux de Corinthe. I Cor., v, 2, 3. Quant à voir ici de la part de S. Paul un souhait de mort à l'adresse de ses adversaires, nous avouons que nous ne pouvons nous y décider.

13. — *Vos enim in libertatem vocati estis.* Ce commencement du §. se relie bien mieux si on adopte notre manière d'interpréter le §. précédent, que si l'on s'en tient à l'une ou à l'autre que nous avons cru ne pas devoir adopter. Qu'ils se fassent circoncire et même châtrer, si cela leur plaît ; quant à vous, dit l'Apôtre aux Galates, vous êtes affranchis de tout cela. — *Tantum... carnis.* L'Apôtre prévient ici et combat les fausses interprétations que l'on pourrait donner à sa doctrine sur la liberté des disciples de Jésus-Christ. Comp. I Petr., ii, 16. Le verbe « detis » n'est pas dans le grec ; mais il y est sous-entendu, ainsi que le remarque S. Jér. S. Aug. explique ainsi ces mots : « Id est, ne auditio nomine libertatis, impune vobis peccandum esse arbitremini. » — *Sed per charitatem Spiritus servite invicem.* Voy. pl. b., §. 22. Joan., xiii, 14-17. I Cor., vii, 22. « Servum te charitas faciat, quia liberum te veritas fecit. » S. Aug., in ps. cxix, n. 7.

mone impletur : * Diliges proximum tuum sicut teipsum.

* *Lev.*, 19, 18. *Math.*, 22, 39. *Rom.*, 13, 8.

15. Quod si invicem mordetis, et comeditis : videte ne ab invicem consumamini.

16. Dico autem : * Spiritu ambulate, et desideria carnis non perficietis.

I Pet., 2, 11.

17. Caro enim concupiscit adversus spiritum : spiritus autem adversus carnem : hæc enim sibi invicem adversantur : ut non quæcumque vultis, illa faciatis.

18. Quod si spiritu ducimini, non estis sub lege.

dans une seule parole : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

15. Que si vous vous mordez et vous dévorez mutuellement, prenez garde que vous ne vous consumiez les uns les autres.

16. Or je dis : Marchez selon l'esprit, et vous ne satisferez pas les désirs de la chair.

17. Car la chair convoite contre l'esprit, et l'esprit contre la chair : en effet, ils luttent l'un contre l'autre, de sorte que vous ne faites pas tout ce que vous voulez.

18. Que si vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes pas sous la loi.

14. — « *Ista dilectio de Spiritu sancto est.* » S. Aug., serm. cxxviii, n. 5. Le meilleur commentaire de ce \hat{y} . est le fait célèbre que raconte S. Jér. au sujet de la doctrine de l'évangéliste S. Jean, l'apôtre de la charité. Voy. Comment. in Ep. ad Gal., vi, 10. Ce fait se trouve reproduit au Brév., fête de S. Jean l'Évangéliste, III^e leçon du II^e noct. Comp. Rom., xiii, 8-10.

15. — *Quod si.* « Non affirmat ne gravet illos, noverat tamen id fieri; verum hoc ambigue profert. » S. Chrys. — *Mordetis et comeditis.* « Primum sane est commoti; alterum est in malitia perseverantis. » Id. — *Nec... consumamini.* « Seditio et contentio corruptionem et consumptionem affert tum iis qui recipiunt ea, tum iis qui invehunt ac magis exedit omnia quam tinea. » Id. « Ne detrahamus invicem, ne maledicto nos putemus ulcisci, ne contristati constriatere cupiamus, et similes bestiarum mordere pariter et remorderi, ut post morsum sequatur interitus atque consumptio. » S. Jér.

16. — *Dico autem.* Pl. h., iii, 17 et la note — *Spiritu ambulate.* « Quomodo ista [dont il est parlé au \hat{y} . précéd.] vitare possunt, nisi Spiritu ambulent et concupiscentias carnis non perficiant? » S. Aug. Comp. pl. h., \hat{y} . 20, 21 : « Iræ..., invidiæ. » S. Irén., Adv. hæres., lib. V, capp. vi-xii, a sur cette matière des choses admirables. — *Et desideria, etc.* Cette seconde partie doit être prise comme un effet et une conséquence de la première. « Non ait Paulus : Concupiscentias carnis ne adversarias habueritis, quoniam videbat perfectam pacem carnis et spiritus non posse in corpore mortis hujus impleri; sed ait... : Ne perfeceritis..., ut concupiscentias carnis non perficiamus consentiendo, sed resis-

tendo vincamus. » S. Aug., Op. Imperf., lib. VI, cap. xiv. Opp., t. X. p. 1313 B, 2073 G. Voy. aussi S. Cyr., de Orat. Dom., cap. xvi. « Cum corpus et terra, » etc.

17. — *Ut.* Ce mot et le grec qui lui correspondent doivent s'expliquer plutôt par « en sorte que », et non pas par « afin que. » Grimm, Lex., p. 207 et Bisping. Cette interprétation est plus conforme au contexte. S. Paul parle du fait de cette lutte et non pas de la fin pour laquelle elle existe. Meyer préfère la première, à tort selon nous. Comp. pour la pensée exprimée dans ce \hat{y} ., Rom., vii, 14-25, et les notes. Voici quelques belles réflexions de S. Aug. sur ce \hat{y} . : « Carnem concupiscentem adversus spiritum dicit Apostolus, carnalem procul dubio delectationem quam de carne et cum carne spiritus habet, adversus delectationem quam solus habet... Quemadmodum dictum est, auris audit et oculus videt : quis enim nescit quod anima potius et per aurem audit et per oculum videt? » De Gen. ad litt., lib. X, cap. xii. « Tu in teipso non facis quod vis. Ipse Deus tibi det gratiam ut in teipso facias quod vis; nisi enim ipso adjuvante, nec in te facis quod vis. » In ps. cxxxiv, n. 12. « Non quo proprium nobis tulerit arbitrium, » dit à son tour S. Jér.; « carnales dicimur quando totos nos voluptatibus damus, spirituales quando Spiritum sanctum *prærium* sequimur. » S. Aug. a aussi dit la même chose dans son Comment. Ce passage ne détruit pas le libre arbitre; mais, ajoute le S. Docteur, il démontre d'une manière péremptoire la nécessité de la grâce.

18. — S. Aug. a donné de ce \hat{y} . deux interprétations qui au fond n'en forment qu'une et qui nous paraissent rendre le mieux possible la pensée de l'Apôtre. Votre vie indi-

19. Or les œuvres de la chair sont manifestes : ce sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la luxure,

20. Le culte des idoles, les empoisonnements, les inimitiés, les contentions, les jalousies, les colères, les rixes, les dissensions, les divisions,

21. Les envies, les homicides, les ivrogneries, les excès de table et autres choses semblables : je vous déclare, comme je l'ai déjà dit, que ceux qui font de telles choses n'obtiendront pas le royaume de Dieu.

22. Mais les fruits de l'esprit sont : la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la longanimité,

23. La mansuétude, la foi, la modestie, la continence, la chasteté. Contre de tels fruits il n'y a point de loi.

19. Manifesta sunt autem opera carnis : quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria,

20. Idolorum servitus, veneficia, inimicitia, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissensiones, sectæ,

21. Invidia, homicidia, ebrietas, comessiones, et his similia : quæ prædico vobis, sicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequuntur.

22. Fructus autem Spiritus est : charitas, gaudium, pax, patientia, benignitas, bonitas, longanimitas,

23. Mansuetudo, fides, modestia, continentia, castitas. Adversus hujusmodi non est lex.

que bien que c'est l'Esprit-Saint qui vous conduit : car vous faites les œuvres de l'esprit, et non celles de la chair ; et vous les faites, non par esprit de crainte, mais par esprit de charité et d'amour pour Dieu : donc, vous le voyez bien, vous n'êtes plus sous l'empire de la loi : car elle commande sans donner la grâce ; elle inspire la crainte, et non l'amour. S. Aug., de Nat. et Grat., cap. LVII, et in ps. CXLIII, n. 6. Ceci est tout à fait conforme à l'enseignement de l'Apôtre sur la loi. Voy. Rom., VII, 14-25. — *Spiritu ducimini*. Voy., sur cette expression, Rom., VIII, 14, note. Comp. II Tim., I, 7. « Quid est duci Spiritu ? Spiritui Dei consentire jubenti, non carni concupiscenti. » S. Aug., serm. CLI, n. 2.

19-23. — S. Thomas remarque avec raison que S. Paul n'a pas eu le dessein de nous donner dans ces versets des énumérations complètes, ni même d'y suivre un ordre déterminé.

19. — *Opera carnis*. Nous aurions une remarque à faire sur cette expression ; nous la ferons avec les paroles mêmes de S. Aug. : « Carnis opera hæc omnium uncupavit Apostolus quæ ad animum, sive quæ ad carnem proprie sive pertinerent, ipsum scilicet hominem nomine carnis appellans. Opera quippe hominis sunt quæ non dicuntur Dei ; quoniam homo qui hæc agit, secundum seipsum vivit, non secundum Deum in quantum hæc agit. » De Contin., cap. XIII, n. 28. Voy. aussi De Civ. Dei, lib. XIV, capp. II-IV.

21. — *Et his similia*. L'Apôtre s'arrête : qui peut en effet nommer tous les excès auxquels peut se porter « animalis homo ? » — *Prædico... sicut prædixi*. L'Apôtre répète ici par écrit ce qu'il avait déjà dit de vive voix. — *Non consequuntur*. Voy. I Cor., VI, 9, 10, et la note.

22. — *Fructus autem Spiritus est*. Le subst. « fructus » et le verbe sont au singulier : l'Apôtre considère toutes ces vertus, qui dérivent d'un même principe, comme formant un tout. Par la même raison, il aurait pu aussi dire au v. 19 : « opus carnis. »

23. — *Fides*. Ici ce mot signifie la bonne foi, la loyauté, comme aussi Matth., XXIII, 23. Tit., II, 10. Voy. Grimm, p. 352, vers la fin — La Vulgate a fait de deux mots grecs quatre mots latins : « patientia et longanimitas, mansuetudo et modestia. » — *Adversus hujusmodi non est lex*. C. à d., la loi mosaïque ne peut rien contre toutes ces choses, qui sont des fruits de l'Esprit, et non de la loi. Comp. pl. h., III, 19. I Tim., I, 9, 10. Donc la loi n'est rien et ne peut rien ni pour vous ni contre vous, puisque vous êtes maintenant, par votre christianisme, sous l'empire et l'action de l'Esprit-Saint. Et alors à quoi bon les observations légales ? car, comme remarque S. Jér., « si hæc omnia, fructu in me Spiritus charitate regnante, non facio, superflua mihi sunt præcepta legis. »

24. Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis.

25. Si spiritu vivimus, spiritu et ambulemus.

26. Non efficiamur inanis gloriæ cupidi, invicem provocantes, invicem invidentes.

24. Or ceux qui sont au Christ, ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscences.

25. Si nous vivons par l'esprit, marchons aussi selon l'esprit.

26. Ne nous rendons pas avides d'une vaine gloire, nous provoquant mutuellement, nous enviant mutuellement.

CHAPITRE VI

Recommandations ayant trait à la correction fraternelle et au support mutuel. (ŷŷ. 1-6.) — L'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé. Faisons donc le bien pendant que nous en avons le temps. (ŷŷ. 7-10.) — Récapitulation de tout ce qui a été dit jusqu'ici au sujet de l'inutilité de la circoncision pour celui qui croit en Jésus-Christ. (ŷŷ. 11-16.) — L'Apôtre espère n'avoir plus de ce côté de nouveaux sujets de peine, puis il termine en saluant les Galates. (ŷŷ. 17-18.)

1. Fratres, et si præoccupatus

1. Mes frères, si un homme est

24. — *Qui autem sunt Christi.* L'Apôtre parle ici d'un fait qui a eu lieu pour le chrétien à son baptême, Rom., vi, 3, 4, et qui doit se continuer, ibid., vii, 5, 6. Le disciple de Jésus-Christ doit s'unir à la mort du divin Sauveur et la reproduire en lui par sa propre mort aux œuvres de la chair. — *Crucifixerunt.* L'Apôtre aurait pu, comme Rom., viii, 13, et Col., iii, 5, se servir du mot « mortificare. » Le verbe qu'il emploie ici indique : 1^o que la force du chrétien contre sa propre chair lui vient de la Croix ; 2^o qu'il ne suffit pas de renoncer aux œuvres de chair, mais qu'il faut de plus la faire souffrir et lui faire essuyer la malédiction à laquelle le divin Sauveur a bien voulu se soumettre pour nous. Comp. pl. h., ii, 19; iii, 10, 13. — *Vitiis.* Gr. : « passionibus. » Et, comme l'a bien dit un interprète allemand, Bengel : « ex passionibus nascuntur et aluntur concupiscentiæ » Voici sur ce ŷ. une belle réflexion de S. Aug. : « In hac quidem cruce, per totam istam vitam quæ in mediis tentationibus ducitur, perpetuo pendere debet christianus... Crux ista est totius hujus vitæ. Sic semper hic vive, christiane : si terreno limo gressus non vis immergere, noli de ista cruce descendere. » Serm. ccv, al. de Div. 68, n. 1.

25. — *Spiritu et ambulemus.* « Neque

requiramus legis accessionem », en cherchant à nous soumettre à ses prescriptions. Excellent commentaire de S. Chrys.

26. — S. Aug. a bien compris et fait ressortir avec justesse la liaison de ce ŷ. avec ce qui précède. « Hoc in eis cavet, ne instructiones facti et volentes jam calumniis carnalium responderet, contentionibus studeant, et appetitu inanis gloriæ, legis oneribus non servientes, vanis cupiditatibus serviant. » — *Inanis gloriæ cupidi.* « Unum verbum apud græcos trium verborum circuitu interpres latinus expressit. » S. Jér. — *Invicem invidentes.* L'envie, dit S. Cyr., « fons cladum est, seminarium delictorum, materia culpæ. » De Zelo et Livore. « Non potest superbus non esse invidus. Invidia filia est superbiæ; sed ista mater esse nescit sterilis : ubi fuerit, continuo parit. » S. Aug., serm. cccliv, al. de Verb. Dom. 53, n. 5.

1. — *Delicto.* Le péché par ignorance, par faiblesse. — *Spirituales.* Pl. h., v, 25. — *In spiritu lenitatis.* Comp. Rom., xiv, 1. I Cor., iv, 21. — *Considerans teipsum,* etc. Comp. Eccli., xxxi, 18. La grammaire aurait exigé que la fin du ŷ. fût au pluriel. Mais l'Apôtre, observe S. Jér., qui fait cette remarque, « non curabat magnopere de verbis, quum sensus haberet in tuto. » — « Nihil

tombé par surprise dans quelque péché, vous qui êtes spirituels, relevez-le dans un esprit de douceur, vous considérant vous-mêmes, afin que vous ne soyez pas tentés vous aussi.

2. Portez les fardeaux les uns des autres, et ainsi vous accomplirez la loi du Christ.

3. Car si quelqu'un estime qu'il est quelque chose, lorsqu'il n'est rien, il se trompe lui-même.

4. Or que chacun éprouve ses œuvres, et il trouvera ainsi sa gloire seulement en lui-même, et non en autrui.

5. Car chacun portera son fardeau.

6. Que celui qui est catéchisé par la parole fasse part de tous ses biens à celui qui le catéchise.

fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris.

2. Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi.

3. Nam si quis existimat se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit.

4. Opus autem suum probet unusquisque, et sic in semetipso tantum gloriam habebit, et non in altero.

5. * Unusquisque enim onus suum portabit.

6. Communicet autem is qui catechizatur verbo, ei qui se catechizat, in omnibus bonis.

* I Cor., 3, 8.

ita frangit hominis severitatem in corrigendo quam timor proprii casus ». S. Thom. « Vera justitia compassionem habet, falsa de-dignationem. » S. Greg., hom. xxxiv in Evang. « Nihil sic ad misericordiam inclinatum quam proprii periculi cogitatio. » S. Aug. Nous engageons à lire aur ce ¶. S. Cyr., ép. LI, n. 16.

2. — « Qui portant invicem onera sua, nisi qui habent charitatem? » S. Aug., in ps. cxxix, n. 4. Ce numéro mériterait d'être cité en entier. Et ailleurs : « Nunc cum in hac vita sumus, onera invicem nostra portemus, ut ad eam vitam quæ caret omni onere pervenire possimus. » Id., de Div. Quæst., quæst. LXXI, qui roule tout entière sur ce ¶.

3. — « In comparatione quippe spiritualis hominis qui scit gratia Dei se esse quod est, quisquis vana præsumit nihil est. » S. Aug., in Joan., tract. CII, n. 2. « Plus mihi videns deesse quam adesse, ero humilior ex eo quod deest, quam elatior ex eo quod adest. Qui enim putat se aliquid esse, etc. Nec isti ex hoc magni sunt. Nam et inflatio et tumor imitatur magnitudinem, sed non habet sanitatem. » Id., in ps. xxxviii, n. 8. Comp. I Cor., iv, 7. Cependant il nous semble que l'interprétation suivante de S. Jérôme est bien préférable, parce qu'elle établit fort bien le rapport de ce ¶. avec le précédent : « Si quis non ex clementia in proximum, sed ex suo labore et opere contentus se judicat, ipse ex hac ipsa arrogantia nihil fit et se ipsum decipit. »

4. — *In semetipso tantum gloriam habebit.* L'Apôtre ne veut pas dire ici qu'il est permis de se glorifier en soi-même et de s'attribuer le bien que l'on trouve avoir fait. Voy. II Cor., x, 17, 18. Le sens de ces paroles est que chacun sera jugé, récompensé et glorifié par Dieu, d'après ce qu'il sera trouvé être en lui-même, et non pas d'après ce qu'il sera en comparaison des autres. Car, comme explique S. Jér., « athleta non ideo fortis est, quia vicit infirmum, et languida adversarii membra superavit, sed si robustus est, et in sua fortitudine, non in infirmitate alterius gloriatur. » En effet, selon l'excellente remarque de S. Aug., « laudatores nostri non minuunt onera conscientie nostre. »

5. — « Ibi [¶. 2] loquitur de onere sustinendæ infirmitatis; hic [¶. 5], de onere reddendæ rationis. » S. Thom. Lire sur le sens de ces deux passages S. Aug., qui y a consacré un sermon en entier. Serm. clxiv, al. de Verb. Ap. 22.

6. — Il faut rattacher ce ¶. au ¶. 2, et considérer les trois ¶¶. intermédiaires comme formant une parenthèse. — *Verbo.* Ce mot signifie l'Évangile prêché, annoncé de vive voix. Phil., 1, 14. I Thess., 1, 6. — *Catechizat, catechizatur.* Notez ce verbe, qui se rapporte à un enseignement oral. Il s'agit ici, non pas de catéchumènes, mais de fidèles croyants et baptisés. Ainsi, dans la primitive Église, les fidèles trouvaient leur enseignement, non dans les livres du N. T., qui n'existaient

7. Nolite errare : Deus non irridetur.

8. Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. Quoniam qui seminat in carne sua, de carne et metet corruptionem : qui autem seminat in spiritu, de spiritu metet vitam æternam.

9. * Bonum autem facientes, non deficiamus : tempore enim suo metemus non deficientes.

* II Thess., 3, 13.

10. Ergo dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei.

11. Videte qualibus litteris scripsi vobis mea manu.

12. Quicumque enim volunt placere in carne, hi cogunt vos circumcidi, tantum ut crucis Christi persecutionem non patiantur.

13. Neque enim qui circumciduntur, legem custodiunt : sed volunt

7. Ne vous y trompez pas : on ne se rit pas de Dieu.

8. Car ce que l'homme aura semé, il le recueillera. Celui donc qui sème dans sa chair, recueillera de la chair la corruption ; et celui qui sème dans l'esprit, recueillera de l'esprit la vie éternelle.

9. Or faisons le bien sans défaillir : car, en ne défaillant pas, nous recueillerons la moisson en son temps.

10. Donc, pendant que nous avons le temps, faisons du bien à tous, mais surtout aux domestiques de la foi.

11. Voyez quelle lettre je vous ai écrite de ma propre main.

12. Tous ceux qui veulent plaire dans la chair vous obligent à être circoncis, seulement afin de ne pas souffrir persécution pour la croix du Christ.

13. Car ceux qui sont circoncis ne gardent pas la loi ; mais ils

pas encore, mais dans la parole des pasteurs de l'Eglise. Voy. Rom., x, 14. — *In omnibus bonis*. Voy. I Cor., ix, 7-18, et les notes.

7. — « Excusatio verisimilis hominem potest utcumque placere, Deum non potest fallere. » S. Jér., Comp. I Reg., xvi, 7.

8. — *Quæ enim... metet*. Cette comparaison, mais, comme on doit s'y attendre, dans un sens terrestre et charnel, se retrouve dans Cicéron. « Ut sementem feceris, ita metes. » De Orat., II, 65. — *Qui autem seminat in spiritu*. « Non dicitur in spiritu suo [comp. « in carne sua »], sed simpliciter in spiritu. Qui enim bona seminat, non in suo, sed in Dei Spiritu seminat, de quo et vitam est messurus æternam. » Excellentes paroles de S. Jér. Ainsi les mots de *spiritu* doivent aussi être entendus ici de l'Esprit-Saint.

9. — La même comparaison se retrouve Jac., v, 7. — « Memoria promissæ mercedis perseverantem facit in opere. » S. Aug., in Ep. Joan., tract. III, n. 11. « Opus cum fine, merces sine fine. » Id., serm. CCLXXIX, n. 4. « Si homo non imposuerit finem operi, nec Deus remunerationi. » Id., cité par S. Thom. — Remarquez ces expressions : « semer, moissonner ». Elles prouvent la doctrine de

l'Eglise catholique sur le mérite des bonnes œuvres.

10. — *Maxime*, et non pas uniquement. Voy. Col., iv, 5. I Thess. iv, 11. — *Domestico fidei*. L'Eglise est la maison de Dieu. I Tim., iii, 15. Hébr., iii, 6. I Petr., iv, 17. Ceux qui lui vont unis par la foi commune, font partie de cette maison.

21. — *Qualibus litteris*. C. à d., comme le pensent tous les interprètes, « quam magnis. » Pourquoi ces grosses lettres ? Certes, non pas à cause du peu d'expérience de S. Paul en fait d'écriture grecque, ainsi que le pensent avec S. Chrys. quelques Pères grecs, mais pour attirer sur ce passage l'attention toute particulière des Galates. S. Paul a-t-il écrit de sa main l'ép. entière, ou seulement le passage compris entre les *vv.* 11-18 ? Le grand nombre des interprètes est aujourd'hui pour le second sentiment. Comp. I Cor., xvi, 21. Col., iv, 18. II Thess., iii, 17.

12. — Remarquez quelle énergie donnée à la phrase cette inversion, au lieu de : « quicumque cogunt, hi volunt. » — *In carne*. C. à d., comme explique fort bien Estius, « carne conjunctis Judæis. » — *Ut crucis*, etc. Voy. pl. h., v, 41. I Cor., i, 18. Phil., iii, 18.

13. — *Ut in carne vestra gloriantur*. Ils cherchent à ce que, en vous faisant cir-

veulent que vous soyez circoncis, afin de se glorifier dans votre chair.

14. Mais loin de moi de me glorifier, si ce n'est dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui le monde est crucifié pour moi, et moi pour le monde.

15. Car dans le Christ Jésus ni la circoncision ne vaut quelque chose ni l'incirconcision, mais la créature renouvelée.

16. Et tous ceux qui suivent cette règle, paix et miséricorde sur eux et sur l'Israël de Dieu.

17. Du reste, que personne ne me cause de la peine : car je porte sur mon corps les stigmates du Seigneur Jésus.

18. Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit, mes frères. Amen.

vos circumcidi, ut in carne vestra gloriantur.

14. *Mihi autem absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi : per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.*

15. *In Christo enim Jesu, neque circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed nova creatura.*

16. *Et quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos, et misericordia, et super Israel Dei.*

17. *De cætero nemo mihi molestus sit : ego enim stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.*

18. *Gratia Domini nostri Jesu Christi, cum spiritu vestro, fratres. Amen.*

concre, vous vous fassiez passer pour leurs disciples, et non pas pour les miens.

14. — *Mihi autem.* En opposition avec ce qu'il vient de dire des faux docteurs, *¶¶. 12, 13.* Comp. I Cor., II, 2. — *Absit gloriari.* Hébraïsme. Comp. Gen., XVIII, 25 ; XLIV, 7 (Hébr. et LXX), 17. Jos., XXII, 29 ; XXIV, 16. I Mac., IX, 10 ; XIII, 5 (d'après les LXX). « *Nec vero dixit, Ego non glorior, aut, Ego nolo gloriari ; sed, Absit ut ego glorier : perinde quasi de re portentosa loquens abominatus est, et ad hoc præstandum divinam opem imploravit.* » S. Chrys. — *Per quem.* Rom., VI, 3. 5. — *Mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.* Nous sommes dos à dos, et par conséquent opposés en tout l'un à l'autre. Voy. I Cor., VII, 31. Phil., III, 8. Col., II, 20. Jac., IV, 4. I Joan., II, 15. « *In Cruce perfectio totius legis et tota ars bene vivendi* » S. Thom. « *Non est magnum in Christi sapientia gloriari, magnum est in Cruce gloriari.* » S. Aug., serm. CLX, n. 5. « *Si bona mundi non te corruperint, si mala mundi non te corruperint, crucifixus est tibi mundus, crucifixus es mundo.* » Id., serm. CCLXXXIX, n. 6.

15. — Récapitulation de toute la partie dogmatique de cette épître. Comp. I Cor., V, 7. Eph., IV, 24. Col., III, 10. Tit., III, 5. Hebr., IX, 15 ; XII, 24. Jac., I, 18.

16. — *Quicumque... pax super illos.* Sorte d'ellipse grammaticale appelée *anacoluthie*, ou manque de suite. Elle donne à la phrase une allure plus vive. — *Regulam.* Ce qui vient d'être dit au *¶. 15.* — *Pax.* Comp. pl. h., I, 7 : « *vos coutnrbān.* » — *Israel Dei.* Par opposition à Israël selon la chair. Comp. Rom., IX, 6.

17. — *Stigmata.* Les traces des coups endurés pour Jésus-Christ. II Cor., XI, 24. Quelques auteurs ont voulu voir ici les sacrés Stigmates, tels que les ont reçus dans leur corps S. François d'Assise, Sainte Catherine de Sienne et la pieuse Emmerich. Mais cela est entièrement gratuit. L'Apôtre fait ici allusion aux caractères que portaient imprimés sur le corps les esclaves et aussi quelques adorateurs des faux dieux. « *Apostolus dicit se stigmata Domini portare, quasi insignitus sit ut servus Christi.* » S. Thom. — *Porto.* « *Non dixit, Habeo, sed Porto, tamquam de tropæis glorians signisque regalibus.* » Belle remarque de S. Chrys.

18. — *Cum spiritu vestro.* « *Id est,* » observe S. Thom., « *cum ratione vestra, ut veritatem intelligatis.* » — *Fratres.* L'affection de l'Apôtre pour les Galates est toujours la même, malgré la peine qu'ils lui ont causée.